

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 10 - 30 octobre 2008

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

30 juillet 2008

Instruction DGEFP n° 12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi	2
---	---

20 août 2008

Instruction DGEFP n° 2008-14 du 20 août 2008 relative au développement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	3
--	---

22 août 2008

Arrêté du 22 août 2008 portant nomination	4
--	---

28 août 2008

Décision n° 2008-245 du 28 août 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	8
--	---

23 septembre 2008

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination	5
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination	6
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination	7

3 octobre 2008

Circulaire n° 3-2008 du 3 octobre 2008 relative au relèvement à compter du 1 ^{er} octobre 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	1
--	---

Sommaire thématique

Textes

Aides à l'emploi

Instruction DGEFP n° 12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi 2

Délégation de signature

Décision n° 2008-245 du 28 août 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 8

Etranger

Décision n° 2008-245 du 28 août 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 8

Fonds de solidarité

Circulaire n° 3-2008 du 3 octobre 2008 relative au relèvement à compter du 1^{er} octobre 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 1

Groupement d'employeurs

Instruction DGEFP n° 2008-14 du 20 août 2008 relative au développement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) 3

Insertion professionnelle

Instruction DGEFP n° 2008-14 du 20 août 2008 relative au développement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) 3

Inspection du travail

Arrêté du 22 août 2008 portant nomination 4

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination 5

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination 6

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination 7

Licenciement

Instruction DGEFP n° 12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi 2

Nomination

Arrêté du 22 août 2008 portant nomination 4

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination 5

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination 6

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination 7

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 22 août 2008 portant nomination 4

	Textes
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination	5
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination	6
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination	7

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	9
Décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	10
Décret n° 2008-987 du 18 septembre 2008 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat (<i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2008)	11
Décret n° 2008-988 du 18 septembre 2008 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de ses compléments (<i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2008)	12
Décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle - M. Martinot (Bertrand) (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	13
Décret du 24 septembre 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Voisin (Joëlle) (<i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2008)	14
Décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2008)	15
Décret n° 2008-1053 du 10 octobre 2008 fixant la liste des prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi qu'aux employeurs qui effectuent directement ces travaux (<i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2008)	16
Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2008)	17
Arrêté du 5 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 septembre 2008)	18
Arrêté du 28 août 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 17 septembre 2008)	19
Arrêté du 4 septembre 2008 portant nomination à la Commission centrale d'aide sociale (<i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2008)	20
Arrêté du 5 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2008)	21
Arrêté du 5 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	22
Arrêté du 9 septembre 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés, dans un département autorisé à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés (<i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2008)	23
Arrêté du 10 septembre 2008 relatif à certains frais concernant les élections prud'homales (<i>Journal officiel</i> du 17 septembre 2008)	24
Arrêté du 11 septembre 2008 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 17 septembre 2008)	25
Arrêté du 11 septembre 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif à la déclaration en ligne de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2008)	26
Arrêté du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (<i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2008)	27
Arrêté du 15 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2008)	28

Arrêté du 17 septembre 2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	29
Arrêté du 17 septembre 2008 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2008)	30
Arrêté du 17 septembre 2008 portant nomination (délégués départementaux de l'action sociale) (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2008)	31
Arrêté du 18 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale (<i>Journal officiel</i> du 9 octobre 2008)	32
Arrêté du 19 septembre 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2008)	33
Arrêté du 19 septembre 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2008)	34
Arrêté du 19 septembre 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2008)	35
Arrêté du 22 septembre 2008 portant nomination (Institut national de la statistique et des études économiques) (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2008)	36
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2008)	37
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2008)	38
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	39
Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	40
Arrêté du 30 septembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risquemaladie (<i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2008)	41
Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2008)	42
Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2008)	43
Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2008)	44
Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2008)	45
Arrêté du 8 octobre 2008 relatif à une situation administrative (<i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2008)	46
Décision du 17 septembre 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 20 septembre 2008)	47
Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	48
Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2008)	49
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2008)	50
Avis modifiant le nombre de postes offerts au concours professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2008)	51

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2008)	52
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2008)	53
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2008)	54
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2008)	55
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2008)	56
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 2008)	57
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	58
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	59
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	60
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	61
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2008)	62
Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en application de l'article L. 4311-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2008)	63
Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2008 (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2008)	64

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds de solidarité

Circulaire n° 3-2008 du 3 octobre 2008 relative au relèvement à compter du 1^{er} octobre 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : MTSX0880864C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 porte majoration à compter du 1^{er} octobre 2008, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*JO* du 3 octobre 2008).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien art. 4, al. 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 290, est portée à 1 325,48 euros, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Le directeur du Fonds de solidarité,
D. LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros pour 2008

VALEURS DU SEUIL d'assujettissement à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel	Plafond annuel et semestriel	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Mars 2008	1 316,95 euros	Décret n° 2008-198 du 27/02/2008	29/02/2008	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2008	11 092 euros	133 104 euros et 66 552 euros	Arrêté du 30/10/2007	10/11/07
Juillet 2008	1 321,51 euros	Décret n° 2008-622 du 27/06/2008	28/06/2008					
Octobre 2008	1 325,48 euros	Décret n° 2008-1016 du 2/10/2008	3/10/2008					

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi Licenciement

*Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle*

Sous-direction des mutations économiques

Mission Fonds national de l'emploi

Instruction DGEFP n° 12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi

NOR : ECEF0880859J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Code du travail ;

Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations ;

Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires ;

Circulaire DGEFP n° 2007-15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, Monsieur le directeur général de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.

Confronté à un phénomène permanent de mutations économiques, l'Etat, garant de la cohésion sociale et de l'équilibre des territoires, a un rôle majeur à jouer.

Il doit, en premier lieu, renforcer sa capacité de veille, d'anticipation et de diagnostic le plus en amont possible des opérations de restructuration conduites par les entreprises, afin de renforcer les actions préventives qu'il peut mener auprès des entreprises et des branches. En outre, il doit les inciter, quand c'est possible, à mettre en œuvre des actions anticipées pour éviter d'avoir à gérer ces mutations économiques dans l'urgence.

Quand il n'a malheureusement pas été possible d'anticiper et que les mutations économiques doivent être gérées à « chaud », il appartient à l'Etat d'exercer son rôle de contrôle du respect du droit et de garant de la qualité des mesures mises en œuvre au profit des salariés concernés et des territoires impactés. Il lui revient de plus d'organiser l'intervention de l'ensemble des acteurs publics locaux pour accompagner ces mutations, mais également d'appuyer l'entreprise dans l'élaboration des mesures d'accompagnement afin d'encourager l'innovation et l'anticipation.

L'objet de la présente instruction est de rappeler le rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, en insistant sur les axes de progrès qui sont aujourd'hui prioritaires.

1. Veiller au respect de la procédure de licenciement collectif et à la qualité des mesures de reclassement et de revitalisation mises en œuvre pour accompagner ces suppressions d'emploi

Le rôle principal de l'Etat dans les politiques d'accompagnement des mutations économiques est d'abord de veiller à ce que le droit soit respecté par les employeurs qui procèdent à une restructuration et que les mesures d'accompagnement mises en œuvre soient efficaces et adaptées aux salariés concernés et aux bassins d'emploi impactés.

L'objet de la présente instruction n'est pas de décrire le droit applicable qui a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, notamment celle du 30 décembre 2005 sur l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, mais de revenir sur les points de vigilance qui doivent être les vôtres, quand une entreprise vous présente un projet de restructuration qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Veiller à la bonne articulation entre accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou de méthode et plans de sauvegarde de l'emploi

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a institué de nouvelles possibilités de négocier des accords collectifs de travail en vue d'accompagner, dans un cadre concerté, si possible anticipé, les mutations économiques auxquelles les entreprises sont soumises. Ces possibilités sont très largement utilisées aujourd'hui par les partenaires sociaux, puisque plus de 150 accords de méthode sont conclus chaque année et que plus de 350 accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont été conclus depuis 2005.

Quand une procédure de restructuration est mise en œuvre en application d'un accord collectif, la nature du contrôle que vous exercez change de forme. Au-delà des règles auxquelles l'accord ne peut déroger qui sont rappelés dans les circulaires susvisées, vous devez surtout veiller à ce que ses stipulations soient bien respectées par les parties à l'accord. L'ensemble de ces accords faisant l'objet d'une procédure de dépôt auprès de vos services, cela vous permet d'en avoir connaissance en amont et de vous assurer qu'ils n'ont pas été dénoncés par une des parties signataires et qu'aucune organisation syndicale n'a fait usage de son droit d'opposition.

Ainsi, le rôle de l'Etat, en particulier quand l'accord de méthode fixe les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, consiste en premier lieu à veiller à ce que les mesures y figurant soient appliquées.

La loi permet, par ailleurs, aux accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences d'organiser des départs volontaires en mobilité externe. Ces départs peuvent être qualifiés de ruptures amiables pour motif économique (art. L. 1233-3 du code du travail) et les règles du licenciement pour motif économique s'appliquent, s'agissant notamment de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel. Il vous appartient de veiller à ce que la procédure de licenciement collectif soit bien respectée dans le cadre de la mise en œuvre de ce type d'accords. Toutefois, l'accord de GPEC peut, comme l'y autorise la loi, prévoir la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise applicable à ces départs et les mesures mises en œuvre pour accompagner ces départs (cf. 1° de l'art. L. 2242-16). Dans cette hypothèse, vous serez particulièrement attentifs à la bonne application de l'accord par les parties.

Il me paraît utile de vous rappeler enfin qu'il n'appartient pas à l'Etat d'exercer un contrôle sur le motif du licenciement. Seul le juge, saisi par les organisations syndicales, les institutions représentatives du personnel ou les salariés, a la faculté de le faire.

Veiller à la qualité des mesures de reclassement mises en œuvre pour accompagner les salariés licenciés vers l'emploi

Il s'agit d'un axe tout à fait essentiel pour l'Etat. Ce rôle consiste, parallèlement à la procédure de consultation du comité d'entreprise sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre, à veiller à ce que les mesures de reclassement, mises en œuvre par l'employeur, soient proportionnées aux moyens dont dispose l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient. Dans ce cadre, vous serez vigilants aux difficultés des salariés licenciés et aux spécificités du bassin d'emploi sur lequel le licenciement est mis en œuvre. L'objet de cette instruction est d'insister sur quelques priorités :

Les entreprises recourent encore aujourd'hui beaucoup trop fréquemment aux mesures d'âges pour gérer en premier lieu leurs suppressions d'emploi, qu'elle qu'en soit d'ailleurs la forme. Malgré la très forte restriction apportée aux préretraites publiques d'une part et la taxation des préretraites d'entreprises d'autre part, ces pratiques préjudiciables à la collectivité perdurent. Elles prennent aujourd'hui implicitement ou explicitement de nouvelles formes. On les qualifie parfois de « préretraites Unedic », car elles s'appuient sur l'indemnisation chômage à laquelle l'employeur peut apporter financièrement un complément jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Il vous revient de veiller à ce que le recours à ces mesures d'âge reste exceptionnel et proportionné au nombre de suppressions d'emploi envisagées. Nous vous invitons notamment à manifester votre désaccord à l'égard de plans de sauvegarde de l'emploi qui reposeraient exclusivement sur le recours à des mesures d'âges. Il existe d'autres moyens de gérer des sureffectifs que par l'exclusion des salariés les plus âgés. Au contraire, l'application des critères d'ordre des licenciements d'une part et d'autre part les règles d'appel au volontariat privilégiant la recherche préalable d'une solution à la rupture effective du contrat de travail peuvent permettre de faciliter le maintien en emploi des seniors.

Par ailleurs, si les revendications indemnitaires des salariés peuvent paraître compréhensibles, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de les appuyer d'une quelconque manière, mais de veiller à ce que ces revendications n'aient pas pour conséquence une diminution de la qualité des mesures de reclassement. Au contraire, vous serez d'autant plus exigeants vis-à-vis de l'entreprise en termes de qualité de ces mesures qu'elle aura prévu de verser aux salariés qu'elle licencie des indemnités élevées. En effet, les indemnités de licenciement, quand elles sont très élevées, peuvent se révéler à terme un frein au reclassement des salariés licenciés et peuvent les conduire à terme à des situations sociales difficiles (chômage de longue durée, situations de surendettement...). Elles retardent souvent l'inscription du salarié licencié dans une dynamique de retour à l'emploi ou de reconversion en lui donnant l'illusion d'une sécurité financière qui n'est que provisoire. Elles contribuent bien souvent à l'exclusion de l'emploi des salariés les plus âgés. Le cas échéant, vous inviterez les entreprises à proportionner, au-delà de leur montant légal et conventionnel, le montant des indemnités de licenciement aux efforts de reclassement des salariés licenciés.

Nous vous invitons par ailleurs à vérifier que les entreprises qui y sont soumises mettent bien en œuvre le congé de reclassement (*cf.* circulaire du 15 avril 2003 précisant le champ d'application des art. 118 et 119 de la loi de modernisation sociale). Il s'agit d'une vérification à engager très en amont pour au moins deux raisons :

- le congé de reclassement constitue, quand il est mis en œuvre, le socle des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le champ du congé de reclassement est le même que celui de l'obligation de revitalisation prévue à l'article L. 1233-84 du code du travail (I de l'ancien art. L. 321-17).

Nous vous rappelons enfin que pour améliorer les mesures de reclassement mises en œuvre au profit des salariés licenciés vous pouvez conclure avec les employeurs des conventions du Fonds national de l'emploi, en particulier des conventions de cellule de reclassement (sauf avec les entreprises soumises au congé de reclassement) et d'allocation temporaire dégressive. Cette possibilité, quand l'intervention financière de l'Etat est prévue, doit être utilisée avec parcimonie. L'objectif est bien d'inciter les entreprises qui ne le feraient pas autrement, notamment parce qu'elles n'en ont pas les moyens, à mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi suffisant pour faciliter le retour à l'emploi des salariés qu'elles licencient. Dans l'instruction des demandes de conventionnement au titre de ces mesures, vous devez notamment prendre en compte les critères suivants :

- la situation financière de l'entreprise (notamment le fait qu'elle ait été placée en redressement ou en liquidation judiciaire) ;
- sa taille et son appartenance à un groupe ;
- l'employabilité de ses salariés eu égard à la situation du bassin d'emploi.

Veiller à la mise en œuvre d'actions de revitalisation adaptées pour atténuer l'effet du licenciement collectif sur les bassins d'emploi concernés

Vous trouverez en annexe à la présente instruction des éléments complémentaires à la circulaire du 30 décembre 2005 sur l'obligation de revitalisation. Il nous paraît important d'insister auprès de vous sur la nécessité, parallèlement aux discussions engagées sur le plan de sauvegarde de l'emploi, d'envisager le plus en amont possible avec l'entreprise les conditions de mise en œuvre d'actions de revitalisation pour accompagner les conséquences du licenciement collectif sur le ou les bassins d'emploi impactés par le licenciement.

- Vous veillerez notamment dans le processus de négociation de la convention de revitalisation avec l'entreprise :
- à encourager l'anticipation de certaines mesures et la mise en œuvre d'actions de GPEC territoriale ;
 - à inciter le cas échéant les entreprises à s'impliquer dans la mise en œuvre de ces actions (au-delà d'une simple implication financière) en mettant par exemple à disposition du territoire des ressources humaines ou techniques au service de la revitalisation du territoire ;
 - à prendre en compte les résultats obtenus par l'entreprise dans la mise en œuvre des actions pour qu'elle soit responsabilisée dans la bonne mise en œuvre des actions de revitalisation contenues dans la convention.

Il va de soi que tout ce que l'entreprise mettra en œuvre pour faciliter la revitalisation du bassin d'emploi que son projet de licenciement impactera devra ultérieurement être pris en compte dans la convention de revitalisation que vous conclurez avec elle.

2. Inviter les entreprises à renouveler leur approche de l'accompagnement des mutations économiques en favorisant notamment l'anticipation

L'Etat doit apporter un appui aussi large que possible aux entreprises pour les encourager à renouveler leur approche de l'accompagnement des mutations économiques.

Il importe en effet aujourd'hui d'encourager les mesures innovantes et de diffuser les meilleures pratiques. Les mentalités doivent aujourd'hui encore évoluer pour faciliter une meilleure anticipation concertée des mutations économiques et ne pas se contenter d'accompagner défensivement les évolutions inéluctables et naturelles de notre économie. Cette évolution suppose pour les employeurs de réinventer une politique de gestion des ressources humaines qui ne soit pas uniquement défensive, mais devienne un axe stratégique de sa politique de développement. Cette nouvelle approche de l'accompagnement des mutations économiques doit permettre :

- une prise en compte et un traitement simultanés de l'ensemble des problématiques, parfois contradictoires, auxquelles les entreprises peuvent être confrontées : difficultés de recrutement dans certains métiers, sureffectifs dans d'autres, nécessité de renforcer les compétences stratégiques de l'entreprise... ;
- de faciliter les liens entre acteurs d'une même branche professionnelle, d'une filière ou d'un bassin d'emploi, en leur permettant de traiter dans un cadre partagé des questions communes.

Au-delà des outils dont il dispose pour accompagner ce mouvement (EDEC, aide au conseil GPEC, pôles de compétitivité...), l'Etat peut contribuer à cette évolution de trois manières :

D'abord, en portant un message clair sur les évolutions que nous souhaiterions que les entreprises apportent à leur manière d'accompagner les mutations économiques. Il s'agit notamment :

- d'encourager le développement d'un accompagnement le plus en amont possible des conséquences sur l'emploi des mutations économiques à travers le déploiement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Vous pouvez à ce titre rappeler aux entreprises qui en ont l'obligation qu'elles gagneraient à s'engager dans une telle négociation pour faciliter une gestion plus concertée et anticipative des mutations économiques. Vous inviterez les entreprises qui sont confrontées à des problématiques communes (vieillesse-

- ment démographique par exemple) ou complémentaires (sureffectifs pour certaines entreprises et difficultés de recrutement pour d'autres) à mutualiser leurs moyens au niveau territorial, au niveau de la filière ou de la branche professionnelle pour les résoudre ;
- de modifier, comme précédemment évoqué dans cette instruction, les pratiques des entreprises en matière de gestion des âges. Plutôt que de mettre en œuvre des dispositifs de préretraites par nature très coûteux, une partie des sommes dégagées pourrait être redéployée soit au profit de mesures de reclassement innovantes au bénéfice de l'ensemble des salariés licenciés (en particulier les salariés moins âgés), soit au profit des salariés âgés qui pourraient se voir proposer des évolutions professionnelles au sein ou à l'extérieur de l'entreprise cohérentes avec leurs aspirations (développement du tutorat, missions transversales d'intérêt général, mise à disposition de compétences auprès d'autres entreprises du bassin d'emploi...);
 - d'encourager la prise en compte de problèmes particuliers de certains salariés dans les mesures de reclassement mises en œuvre. Dans un collectif, il y a en effet toujours une part significative de salariés licenciés qui cumulent des difficultés personnelles et sociales devant préalablement être résolues, si l'on souhaite qu'ils retrouvent un emploi. Cela plaide pour que l'on encourage la mise en œuvre, parallèlement aux mesures de reclassement classiques, des mesures sociales adaptées à ce public ;
 - ensuite, en participant à la diffusion des bonnes pratiques et en partageant avec les entreprises que vous rencontrez votre connaissance des outils qui fonctionnent, compte tenu notamment des spécificités de chaque bassin d'emploi ;
 - enfin, en appuyant notamment juridiquement les entreprises dans la construction de ces projets innovants. Il s'agit en particulier d'orienter les entreprises dans le choix des outils d'accompagnement à mettre en œuvre et de leur rappeler le cadre juridique dans lequel le recours à ces outils s'inscrit. Ainsi, par exemple, en cas de menaces sur certains emplois, en fonction du contexte et du temps dont elle dispose, l'entreprise peut décider de recourir à un appel au volontariat dans le cadre d'une procédure de restructuration classique, à la mise en place d'un congé de mobilité de longue durée dans le cadre d'un accord collectif de GPEC ou à un accompagnement individuel des salariés ayant des projets de mobilité interne ou externe par recours à des mécanismes de congés sans solde. Il vous appartient d'aider l'entreprise à identifier les outils d'accompagnement les plus adaptés aux mutations auxquelles elle est confrontée.

Nous vous invitons à solliciter nos services (DGEFP – sous-direction des mutations économiques) qui pourront vous aider dans ce rôle d'appui et de conseil aux entreprises. Ils pourront vous communiquer des bonnes pratiques identifiées dont vous pourriez vous inspirer, étudier la faisabilité notamment juridique du dispositif envisagé par l'employeur et/ou les partenaires sociaux et vous donner leur sentiment sur la gestion d'un dossier particulièrement sensible.

3. Organiser et faciliter l'intervention de l'ensemble des acteurs publics locaux pour accompagner les restructurations

Votre rôle consiste enfin à faciliter la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés pour accompagner les conséquences sur l'emploi des mutations économiques. Cela suppose notamment de renforcer les habitudes de l'ensemble des parties prenantes à travailler « en mode projet », dans le respect des attributions de chacun, mais au service d'objectifs partagés. L'organisation de séminaires de réflexion communs ou d'actions de formation visant à mieux faire connaître les outils de chacun et leurs conditions de mobilisation doivent vous permettre de faciliter la mobilisation de tous.

En premier lieu, il s'agit pour vous d'obtenir la mobilisation des moyens du service public de l'emploi afin de faciliter le retour à l'emploi des salariés licenciés. En cohérence avec les objectifs communs souscrits dans la convention DGEFP-ANPE-Syntec du 1^{er} juillet 2004, la bonne articulation entre le prestataire de la cellule de reclassement financé par l'employeur qui a procédé au licenciement collectif et l'ANPE (en particulier l'équipe mettant en œuvre la convention de reclassement personnalisé) est absolument nécessaire à la bonne marche du processus de retour à l'emploi des personnes accompagnées. Cette articulation est déterminante tant pour le démarrage de la cellule de reclassement qu'à son terme quand les personnes éventuellement non reclassées sont prises en charge par l'ANPE. Les moyens de l'AFPA en matière de mutations économiques (diagnostic collectif d'employabilité, appui au projet de reconversion, prestations mobilisées dans le cadre de la CRP) peuvent également contribuer au reclassement des personnes, si elles sont mobilisées en cohérence et en complémentarité avec les moyens mis en œuvre par ailleurs.

La mobilisation locale pour accompagner les salariés licenciés et les bassins d'emploi impactés dépasse la seule mobilisation des services de l'Etat et du service public de l'emploi. Il importe notamment qu'une bonne articulation soit trouvée avec les collectivités territoriales et les structures qui leur sont attachées, mais également avec les organisations professionnelles, syndicales ou paritaires (OPCA par exemple). Il est notamment souhaitable de prévoir la mise en place d'outils contractuels pour faciliter le financement d'actions de formation pour les salariés licenciés, en particulier ceux dont la reconversion est un préalable à leur reclassement et d'articuler la mise en œuvre des conventions de revitalisation en cours sur un bassin d'emploi avec les structures territoriales de développement économique (agences régionales de développement, comité d'expansion...).

Afin de faciliter cette mobilisation, un guide d'action du SPE sur l'accompagnement des mutations économiques a été récemment mis à votre disposition sur l'intranet du ministère (1).

Par avance, nous vous remercions de votre forte implication personnelle dans le traitement de ces sujets qui sont, à juste titre, au cœur des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens. Notre implication et notre réussite sont nécessaires pour répondre aux craintes qu'ils expriment quand des mutations économiques les affectent. Nous

(1) Vous pouvez vous y reporter.

vous remercions de ne pas hésiter à saisir nos services (DGEFP, sous-direction des mutations économiques) de toutes les difficultés qui pourraient apparaître dans la mise en œuvre de cette instruction, à laquelle nous serons particulièrement attentifs.

*La ministre de l'économie, de l'emploi
et de l'industrie,*

CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

LAURENT WAUQUIEZ

*Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie
et de la consommation,*

porte-parole du Gouvernement,

LUC CHATEL

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE REVITALISATION

L'obligation de revitalisation prévue aux articles L. 1233-84 et suivant du code du travail (anciennement L. 321-17) a connu une montée en charge constante depuis sa création et singulièrement depuis 2005. De nombreux travaux (bilans transmis par vos services, étude sur la mise en œuvre de la revitalisation, constitution de groupes de travail) ont permis d'améliorer la connaissance des pratiques de revitalisation des territoires et leurs conditions de réussite. Ces travaux ont également permis de mettre en lumière une très grande diversité dans les pratiques locales pas toujours justifiées par des différences objectives et qui peuvent susciter, dans certains cas, des incompréhensions des entreprises et des acteurs concernés par la mise en œuvre de cette obligation.

L'obligation de revitalisation s'avère aujourd'hui un outil efficace pour traiter « à chaud » des conséquences des restructurations sur un territoire en permettant d'impliquer l'ensemble des acteurs sur un territoire donné, y compris l'entreprise qui a procédé à la restructuration. Sans se substituer aux autres outils mis en place par les pouvoirs publics, elle permet, en outre, de redynamiser des territoires fragiles en améliorant, par là même, leur capacité à anticiper les conséquences des mutations économiques sur le bassin d'emploi concerné.

Le rôle d'impulsion et d'animation des services de l'Etat dans la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation est l'une de ses conditions de réussite. Il permet en effet de fédérer les acteurs locaux et de s'assurer de la cohérence entre les actions de revitalisation et la stratégie de développement du territoire et des entreprises. En outre, ce rôle permet de faire le lien entre l'ensemble des outils visant à l'amélioration et au développement de l'emploi, des entreprises et des compétences sur un territoire.

La présente fiche complète la circulaire du 30 décembre 2005 sur des points qui nous paraissent importants, en particulier les points clefs de la négociation.

En dehors de cette circulaire et de la présente fiche, vous pouvez vous référer au guide pratique qui vous a été transmis le 23 octobre 2006 pour vous accompagner opérationnellement dans la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation. Ce guide fera l'objet d'une réactualisation avant la fin du second semestre 2008.

La présente fiche est l'occasion d'insister sur 4 priorités qui nous paraissent essentielles.

1. Mieux prendre en compte l'impact de la restructuration permet d'objectiver la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation et d'améliorer l'élaboration d'une stratégie territoriale

Nous soulignons, au préalable, que chaque restructuration doit faire l'objet d'un examen afin d'apprécier la nécessité ou non d'assujettir l'entreprise concernée au titre de l'obligation de revitalisation.

A ce propos, la première étape consiste à déterminer la taille de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient pour savoir si elle est soumise à l'obligation de revitalisation au sens de l'article L. 1233-84 (entreprise de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés). Nos services sont à votre disposition pour vous aider dans cette étape.

Votre appréciation de l'impact de la restructuration sur le territoire est particulièrement importante et a plusieurs fonctions :

- la décision d'assujettissement de l'entreprise découle de cette appréciation ;
- elle permet de faciliter la détermination des actions de revitalisation à conduire sur le territoire et donc à faire figurer dans la convention ;
- elle permet d'objectiver la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation, afin de s'assurer de l'équité de traitement entre entreprises au niveau national.

Par ailleurs, au cas où vous jugeriez que l'impact d'une restructuration sur un bassin d'emploi concerné ne justifie pas un assujettissement à l'obligation de revitalisation, l'entreprise peut néanmoins s'engager volontairement dans une démarche de revitalisation dans d'autres bassins d'emploi que celui concerné directement par la restructuration. Dans ce cas, vous veillerez à en informer nos services (DGEFP- sous-direction des mutations économiques), afin qu'ils puissent orienter et accompagner l'entreprise dans cette démarche exemplaire.

1.1. Améliorer l'appréciation de l'impact de la restructuration

L'engagement d'une action de revitalisation suppose à la fois de délimiter le bassin d'emploi impacté par la restructuration et d'en mesurer l'impact. Cette mesure doit notamment faciliter la décision d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation de revitalisation.

La prise en compte du nombre de suppressions d'emplois

Comme le rappelait la circulaire du 30 décembre 2005, le nombre d'emplois supprimés pris en compte notamment pour le calcul de la contribution de l'entreprise au titre de son obligation de revitalisation correspond au nombre de salariés figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 1233-47 du code du travail. Cela suppose notamment de comptabiliser les départs volontaires s'inscrivant dans le cadre de la restructuration, y compris les départs volontaires en retraite effectués dans ce cadre, qui sont assimilés à des ruptures négociées du contrat de travail par la jurisprudence. En raison de l'étalement éventuel des départs volontaires dans le temps (notamment en cas de restructurations mises en œuvre sur des périodes longues), vous pouvez prévoir dans vos décisions d'assujettissement à l'obligation de revitalisation et dans les conventions, une clause qui permet un réajustement éventuel en fonction des départs réellement effectués au terme de la restructuration.

Le nombre d'emplois supprimés à prendre en compte pour le calcul de la contribution financière doit être fixé en lien avec l'entreprise (pour tenir compte notamment des reclassements internes), mais sa détermination ne doit pas faire l'objet d'une négociation. En outre, conformément aux préconisations de la circulaire du 30 décembre 2005, nous vous rappelons que les reclassements externes ne sont pas déduits du nombre d'emplois supprimés.

La prise en compte de l'ensemble des conséquences de la restructuration

Pour apprécier l'impact de la restructuration sur le bassin d'emploi, il est important que vous n'examiniez pas uniquement les ruptures de contrats à durée indéterminée, mais également, les conséquences de la restructuration sur le renouvellement des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ainsi que sur l'activité des sous-traitants et des prestataires de services, sans que leur volume ne rentre dans l'assiette de calcul de la contribution financière.

A ce titre, dans le délai imparti avant la notification à l'entreprise de son assujettissement, vous pouvez demander à l'entreprise des éléments d'information sur l'impact de la mise en œuvre de son plan de sauvegarde de l'emploi sur ses sous-traitants, ainsi que sur ses prestataires de services. Ces éléments peuvent être demandés sans recourir nécessairement à l'étude d'impact qui a une vocation plus large.

1.2. Disposer d'éléments d'analyse de la situation du bassin facilite la prise de décision sur l'assujettissement à l'obligation de revitalisation et le choix des actions à mettre en œuvre

D'une manière générale, votre appréciation de l'impact de la restructuration pour le territoire est facilitée lorsque vous disposez d'ores et déjà d'éléments de diagnostic sur la situation du bassin d'emploi. L'établissement de ce diagnostic peut notamment s'appuyer sur les nombreuses données objectives (taux de chômage, caractéristiques socio-économiques du bassin d'emploi, recensement des entreprises en difficultés sur le bassin, etc.) qui sont produites au niveau local (Insee, observatoires de l'emploi, SEPES, services d'études des SGAR, SIME/territoire...).

Vous pouvez également vous appuyer sur les études réalisées dans le cadre des contrats d'études prospectives territoriales, les études sectorielles conduites par les DRIRE, les études sectorielles ou territoriales produites par les comités de bassins d'emploi ou certaines prestations de l'Insee (notamment les études d'inscription territoriale d'un établissement).

1.3. Réaliser un diagnostic territorial pour faciliter l'élaboration d'une stratégie territoriale

Le diagnostic territorial doit également porter sur la dynamique et les évolutions constatées sur le bassin d'emploi. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de l'établir. Ils peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des expertises extérieures. L'élaboration de ce diagnostic partagé a pour fonction d'aider à construire un plan d'action de revitalisation et d'orienter les entreprises sur les actions à mener. Il est important que ce diagnostic soit réalisé le plus en amont possible de l'engagement de la négociation avec l'entreprise.

La consultation des acteurs locaux sur le plan d'action (collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale, acteurs du développement économique, syndicats territoriaux) permet dans un second temps d'inscrire ces actions de revitalisation en cohérence avec une stratégie territoriale et ainsi de limiter les effets d'aubaine induits par certaines actions (par exemple celles qui visent à allouer des aides à l'emploi pour les entreprises du bassin). Vous pourrez attirer l'attention des représentants des collectivités territoriales sur l'impact de leurs éventuelles décisions fiscales (notamment en matière de taxe professionnelle) qui peuvent rendre inopérantes des actions de revitalisation reposant sur des aides directes à l'emploi.

Afin de conforter votre diagnostic, vous pouvez solliciter l'entreprise afin qu'elle réalise ou fasse réaliser une étude d'opportunité ou d'opérationnalité portant sur certaines actions (par exemple l'identification des filières porteuses pour le bassin d'emploi). Cette étude a, alors, une fonction différente de celle prévue avant l'assujettissement de l'entreprise. Elle permet en effet d'aider le bassin d'emploi à consolider une stratégie locale. Dans ce cas de figure, dans la mesure où l'Etat est le prescripteur de cette étude, son financement peut être valorisé financièrement dans la convention de revitalisation.

Enfin, la construction de ce diagnostic et du plan d'action qui en découle doit être une opportunité non seulement pour traiter de manière curative l'impact de la restructuration, mais également de manière plus large pour anticiper les conséquences des mutations économiques sur le territoire concerné.

2. Impliquer l'entreprise afin de faciliter la négociation de la convention et optimiser la réussite des actions de revitalisation

La négociation de la convention de revitalisation résulte d'un échange avec l'entreprise et vos services et porte sur plusieurs points. Pour faciliter cette négociation, l'entreprise doit être informée le plus en amont possible de son assujettissement potentiel à l'obligation de revitalisation selon des modalités qui seront déterminées dans un second temps avec vos services.

Plusieurs points importants dans cette phase de négociation sont rappelés ci-après.

2.1. Le montant de la contribution financière de l'entreprise

La négociation du niveau de la contribution financière de l'entreprise doit nécessairement tenir compte de l'impact de la restructuration sur les bassins d'emploi où elle intervient et des moyens dont dispose l'entreprise. Ainsi, l'appréciation de l'impact dans le cadre du diagnostic territorial qui vous conduit à assujettir l'entreprise doit vous aider dans la décision du niveau d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation.

A ce titre, il faut non seulement évaluer la situation des sous-traitants et leurs difficultés éventuelles, mais également examiner l'impact éventuel du non-renouvellement des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire par l'entreprise. Ces derniers éléments peuvent impacter fortement un bassin d'emploi et justifier un assujettissement de l'entreprise à un niveau élevé.

Par ailleurs, il est important que vous teniez compte des efforts de l'entreprise dans l'anticipation des actions de revitalisation permettant la création d'emplois ou la reprise d'un site. Ces efforts rentrent en ligne de compte dans la négociation du montant de la contribution financière.

En outre, nous vous rappelons que les actions de revitalisation menées par anticipation peuvent être valorisées dans la convention. L'anticipation d'actions de revitalisation, notamment dans les cas de reprise d'un site, est un facteur clef important pour la réussite d'une telle action.

2.2. Favoriser l'implication de l'entreprise dans la mise en œuvre de la convention, lorsque cela vous paraît pertinent

Certaines entreprises peuvent mettre à disposition des compétences ou des moyens qui s'avèrent utiles pour les autres entreprises du bassin d'emploi (aide au conseil, transfert de compétences, participation à un pôle de compétitivité, appui au développement à l'étranger, mise en relation avec des acteurs financiers...). Il convient d'encourager ces actions. Elles présentent en effet un très vif intérêt pour d'autres entreprises ou acteurs du bassin. Elles incitent l'entreprise à s'impliquer plus fortement encore sur les bassins d'emploi où elles sont implantées. Il va de soi que ce type d'actions doit être pris en compte financièrement au titre de l'obligation de revitalisation dans les conventions.

2.3. Déterminer le bassin d'emploi dans lequel seront mises en œuvre les actions de revitalisation

La notion de bassin d'emploi n'est pas juridiquement définie, afin de permettre une adaptation aux réalités locales et aux spécificités de l'impact de chaque restructuration.

La délimitation du bassin d'emploi retenu dans la convention doit permettre une bonne absorption des actions de revitalisation par le territoire bénéficiaire. Il est évident que cette délimitation doit tenir compte de la nature et de l'ampleur de la restructuration à l'origine de la convention. Une convention faisant suite à une restructuration d'une ampleur exceptionnelle sera nécessairement mise en œuvre dans un bassin d'emploi plus large qu'une convention faisant suite à une restructuration moyenne. Il est contre-productif de retenir un bassin d'emploi trop étroit pour mettre en œuvre efficacement une convention, car cela conduit souvent les acteurs locaux à conclure un avenant à la convention. C'est pourquoi nous vous recommandons d'avoir une appréciation relativement large du bassin d'emploi retenu pour la mise en œuvre de la convention.

Cette souplesse peut vous conduire à prévoir dans la convention des périmètres différents selon les actions de revitalisation mises en œuvre, pouvant aller de la commune à une zone aussi large qu'une région. Certaines actions ne peuvent en effet être pertinentes que si elles sont mises en œuvre à un niveau territorial suffisamment large.

Enfin, nous vous rappelons que dès lors que le bassin d'emploi impacté s'étend sur plusieurs départements ou régions, la mise en œuvre de la revitalisation relève nécessairement d'une coordination entre les représentants de l'État dans les départements concernés.

3. Améliorer le choix et le pilotage des actions de revitalisation pour renforcer leur efficacité pour le territoire

Compte tenu des éléments précédemment rappelés sur l'importance de l'élaboration d'un diagnostic et d'une stratégie partagés, vous serez force de proposition dans le choix des actions à inscrire dans la convention.

Vous veillerez à la cohérence entre ces actions et celles qui visent au développement et la création d'emplois engagées sur le territoire par d'autres acteurs. A ce titre, la consultation des acteurs locaux sur les projets d'actions doit permettre d'améliorer la coordination et la complémentarité de ces actions.

De même, le choix des outils financiers utilisés (subventions directes, prêts participatifs, intervention en capital...) pour le développement des emplois et des entreprises doit s'effectuer en complémentarité et en coordination avec les outils financiers existants sur le territoire visant à la création et au développement d'activités nouvelles. Cette coordination est nécessaire afin d'éviter les effets de concurrence entre territoires, les effets d'aubaine et favoriser la complémentarité et l'effet de levier entre actions mises en œuvre.

En outre, le diagnostic territorial établi en amont doit faciliter la détermination des actions qu'il convient de mener sur le territoire.

3.1. Choisir les actions de revitalisation en fonction des créations d'emplois auxquelles elles peuvent contribuer

Le principal objectif des conventions de revitalisation est la création d'emplois afin d'atténuer les conséquences d'une restructuration sur un bassin d'emploi. Il va donc de soi que le principal critère à prendre en compte pour choisir les actions de revitalisation à mettre en œuvre sur un territoire est le nombre d'emplois que l'action peut contribuer à créer.

Par ailleurs, le nombre d'emplois effectivement créés à l'issue de la convention est le principal indicateur de résultat de la convention de revitalisation. Ainsi, dans le bilan et la comptabilisation des créations d'emplois, les emplois programmés ne sont comptabilisés que dans la mesure où leur création est avérée et attestée par des pièces justificatives. En conséquence, la détermination de la durée de la convention doit tenir compte de la montée en charge des emplois programmés et du moment où leur création sera effective afin d'être comptabilisée.

Dans certains cas, des actions de revitalisation peuvent être retenues, même si leur lien avec des créations d'emplois n'est pas direct. Dans ce cas, des indicateurs secondaires doivent être intégrés dans les conventions. En effet, certaines actions de revitalisation peuvent contribuer de manière structurante au développement économique et au développement de l'emploi dans un territoire, sans que le lien soit direct et immédiat avec des créations d'emploi. Cela peut notamment être le cas d'actions de GPEC territoriale, de financement de pépinières d'entreprises ou d'actions collectives. Il n'en demeure pas moins essentiel d'évaluer ce type d'actions, afin d'en mesurer l'efficacité.

3.2. Améliorer les conditions d'un recours éventuel à un prestataire dans la mise en œuvre des actions de revitalisation

Il peut être décidé de recourir à un prestataire pour la mise en œuvre de certaines actions de revitalisation. Cette intervention peut être intégrée dans la convention de revitalisation au titre d'une action de revitalisation sous certaines conditions.

Le recours à un prestataire privé externe

Le recours à un prestataire peut être valorisé financièrement dans la convention de revitalisation, si la prestation proposée respecte un certain nombre de conditions.

Ce recours doit être effectué sur la base d'éléments précis quant à la prestation proposée :

- détail sur les actions menées par le prestataire et montant prévu pour chacune des actions ;
- budget global de la prestation, qui devra notamment être évalué au regard de la contribution financière totale de l'entreprise dans le cadre de son obligation de revitalisation ;
- nombre de personnes affectées à la mission, prévision du nombre de jours qu'ils consacreront à la mise en œuvre de la convention et nombre de jours de présence sur le territoire ;
- définition d'indicateurs de contrôle et d'évaluation des actions menées (nombre de contacts, types de prestations d'accompagnement réalisés, détail des publics ayant bénéficié de cet accompagnement...);
- définition des modalités de coopération entre le prestataire et les acteurs locaux ;
- institution d'une rémunération pour partie aux résultats du prestataire. La convention doit prévoir une modulation d'une partie de la rémunération du prestataire en fonction du nombre d'emplois créés à l'issue de la convention. Le nombre d'emplois comptabilisés à ce titre est le nombre de créations d'emplois validées par le comité de suivi, et non le nombre d'emplois programmés.

Par ailleurs, en tout état de cause, la valorisation du paiement du prestataire dans la convention ne concerne que sa prestation liée à la mise en œuvre des actions de revitalisation contenues dans la convention, et en aucun cas son éventuelle prestation d'accompagnement de l'entreprise dans la phase de négociation de la convention avec l'Etat.

Le recours à un prestataire public local

Selon les caractéristiques du bassin d'emploi et le nombre d'emplois supprimés, il peut être décidé de recourir à un prestataire public local pour tout ou partie des actions de revitalisation (agence de développement, comité d'expansion économique, comité de bassin d'emploi...). Ce recours doit respecter les conditions suivantes :

- détailler les actions menées et financées dans le cadre de la convention ;
- détailler les prestations complémentaires réalisées par le prestataire public par rapport à celles réalisées par cet organisme dans le cadre de ses missions de droit commun ;
- fixer des modalités de suivi des actions et de transmission d'éléments de bilan en cours d'exécution et au terme de la réalisation de l'action, qui précisent le nombre d'emplois créés grâce à l'intervention du prestataire.

La convention de revitalisation ne doit en aucun cas financer les frais de fonctionnement de structures publiques locales. Celles-ci ont en effet pour objet le développement économique ou le développement de l'emploi et sont par ailleurs financées à ce titre par les pouvoirs publics.

3.3. Prendre en compte des problématiques particulières sur le bassin d'emploi et notamment celles liées à la création/reprise d'entreprise

Dans les bassins d'emploi où la problématique liée à la création/reprise d'entreprise est jugée prioritaire, vous veillerez à orienter une partie des sommes consacrées à la revitalisation à des actions facilitant le financement de projets de création ou de reprise d'entreprise. Ces actions doivent être mises en œuvre de manière coordonnée avec les acteurs par ailleurs chargés de promouvoir, d'accompagner et de financer ce type de projets. A ce titre, il peut être utile de demander à l'entreprise soumise à l'obligation de revitalisation d'accompagner les porteurs de projet.

Le financement de projets de reprise d'entreprise doit néanmoins être soumis à un examen approfondi pour financer uniquement des projets dont la solidité financière et la stratégie de développement sont démontrées. Dans ce cadre, les projets de reprise permettant une extension de l'activité de l'entreprise peuvent être favorisés si ces projets vous paraissent pertinents.

4. Renforcer le suivi et l'évaluation des conventions de revitalisation

Le pilotage, le suivi et l'évaluation des conventions de revitalisation sont l'une des conditions de leur réussite.

Il est essentiel que vous prévoyiez des modalités de suivi et d'évaluation précises pour chacune des actions contenues dans la convention de revitalisation.

Dans ce cadre, vous veillerez à la régularité et à la qualité du suivi des conventions, afin, le cas échéant, de recadrer certaines actions en cours de convention. Il vous appartient également de fixer dans la convention les conséquences de l'inexécution d'une partie ou de la totalité des actions de revitalisation.

Enfin, pour favoriser l'implication de l'entreprise dans le suivi des actions, vous pouvez prévoir dans la convention que l'exécution de la convention pourra être validée avant le terme prévu initialement si, suite aux actions mises en œuvre par l'entreprise, la convention a permis de recréer autant d'emplois que ceux supprimés et ainsi atteindre l'objectif de création d'emplois fixé dans la convention.

Nous vous encourageons à mettre en œuvre cette dernière possibilité, dès lors que le montant de la contribution financière de l'entreprise est supérieur à deux fois la valeur mensuelle brute du SMIC par emploi supprimé. En effet, cela permet d'inciter l'entreprise à s'impliquer le plus efficacement possible dans la mise en œuvre des actions de revitalisation. Pour faciliter cette prise en compte, il est nécessaire de déterminer les pièces justificatives qui seront admises afin d'attester de la réalité des créations d'emplois.

Pour améliorer le suivi et l'évaluation des actions de revitalisation mises en œuvre, il vous appartient de bien piloter le recours éventuel à un prestataire et de veiller à la qualité et à la précision des comptes rendus qu'il vous transmet tout au long de l'exécution de la convention et du bilan final de la convention.

Enfin, afin d'améliorer le suivi de ces conventions, vous veillerez à la transmission de ces conventions ainsi que des éléments de bilan partiels et définitifs à la DGEFP (mission FNE), ainsi qu'à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de lui permettre d'assurer sa mission d'information et d'appui dans ce domaine.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Groupement d'employeurs Insertion professionnelle

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Instruction DGEFP n° 2008-14 du 20 août 2008 relative au développement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

NOR : ECEF0880858J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée ;

Décret n° 86-523 du 13 mars 1986 relatif aux groupements d'employeurs, modifié.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux du travail, de l'emploi de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE.

L'insertion professionnelle des jeunes est une priorité de l'action du gouvernement et doit participer de l'atteinte de l'objectif de réduction du taux de chômage à 5 % et d'augmentation du taux d'emploi à 70 %.

Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) organisent des parcours d'insertion et de qualification, notamment au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : habitants des zones sensibles, jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le double tutorat social et professionnel mis en œuvre par les GEIQ constitue un cadre d'insertion professionnelle stabilisant qui permet aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises.

Les GEIQ contribuent à la mobilisation des contrats en alternance pour un public qui n'y a que très peu accès.

Ces parcours doivent déboucher sur l'emploi durable. Les mises à disposition doivent être organisées afin d'assurer la cohérence et la continuité dans le parcours. Elles peuvent se faire auprès d'une ou plusieurs entreprises selon la qualification recherchée, la nature de l'emploi ou le profil du salarié.

Les GEIQ constituent par ailleurs pour les entreprises adhérentes un moyen d'anticiper et de diversifier leur recrutement tout en s'appuyant sur une structure gérant les aspects administratifs des contrats et mettant en œuvre une médiation entre leurs tuteurs, les salariés et les organismes de formation.

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi entend intensifier sa politique de soutien au développement de ces structures, notamment en s'associant plus fortement au processus national de labellisation.

La création ou le développement de ces dispositifs doivent être encouragés dans le cadre des contacts entre les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conseils régionaux et les branches professionnelles connaissant des problèmes de recrutement sur les premiers niveaux de qualification.

La présente circulaire précise le cadre de référence et de fonctionnement des GEIQ, et les conditions dans lesquelles l'Etat peut accompagner la création, le fonctionnement et le développement des structures.

I. – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

I-1. Le cadre législatif et réglementaire des GEIQ

Les règles de constitution et de fonctionnement des GEIQ sont, de même que celles relatives à l'ensemble des groupements d'employeurs définies par les articles L. 1253-1 et suivants (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée) et par les articles D. 1253-1 et suivants (décret n° 86-523 du 13 mars 1986 modifié) du code du travail. Si le statut coopératif reste possible, les GEIQ, en tant qu'association à but non lucratif, sont actuellement tous régis par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les seules dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent spécifiquement à ce type de groupements d'employeurs sont celles des articles L. 6325-17 et D. 6325-22 et suivants du code du travail.

La spécificité des GEIQ tient essentiellement au type de contrat que ces structures concluent – contrats en alternance (contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage), CI-RMA, contrats initiative-emploi... – et des règles de leur réseau national : le CNCE-GEIQ.

La réforme des contrats aidés permettra la mise en place d'un contrat unique d'insertion, décliné en deux versions, le contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand et le contrat initiative emploi pour le secteur marchand, mobilisables par les GEIQ pour le recrutement de leurs salariés.

Les GEIQ s'engagent à respecter une charte nationale et à se soumettre chaque année à un processus de labellisation (*cf.* annexe).

I-2. Un label reconnu par l'Etat

Le label GEIQ (1) sera délivré, sur la base d'un cahier des charges agréé par le ministre chargé de l'emploi, pour une durée d'un an, renouvelable.

La procédure de labellisation d'une nouvelle structure GEIQ sera ouverte après avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'activité du GEIQ.

Cette procédure garantira la cohérence nationale des GEIQ, en termes d'éthique, de qualité de fonctionnement de ces structures et de performance dans le retour à l'emploi.

Un décret précisant le cadre de la labellisation des GEIQ sera publié avant le 31 décembre 2008.

I-3. Un équilibre économique assuré par l'implication des entreprises utilisatrices

L'implication financière directe des entreprises adhérentes est un des critères de labellisation des GEIQ. Si elle est variable en fonction des secteurs d'activité et des entreprises, elle doit au moins couvrir les frais salariaux induits par les salariés en parcours d'insertion. Si les parcours de qualification sont financés par les OPCA, le soutien de l'Etat participe au financement de l'accompagnement social mis en œuvre (*cf.* II-2).

I-4. La mobilisation des OPCA dans le cadre des contrats de professionnalisation

I-4.1. Prise en charge des dépenses de formation

Comme pour tout contrat de professionnalisation, les OPCA prennent en charge les dépenses de formation en fonction des orientations définies dans les accords de branche ou à défaut dans les accords collectifs interprofessionnels. Le financement s'effectue sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

I-4.2. Eligibilité aux heures d'accompagnement pour les contrats de professionnalisation

Les GEIQ ont vocation, lorsqu'ils possèdent des locaux et du personnel dédié à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi à être reconnus comme entreprises avec services de formation et donc à mobiliser les financements correspondants auprès des OPCA.

I-4.3. Le financement de la fonction tutorale

L'article D. 6325-22 du code du travail prévoit la possibilité d'un tutorat exercé par les salariés permanents du GEIQ ainsi que par les tuteurs des entreprises adhérentes. L'entreprise utilisatrice peut désigner un tuteur pour les missions d'accueil, d'information et d'organisation de la formation qui lui sont confiées pendant les périodes de mise à disposition. Le GEIQ peut désigner un tuteur chargé d'assurer la liaison entre l'entreprise et les organismes de formation, ce tuteur n'étant pas soumis aux conditions générales d'exercice du tutorat en matière de nombre maximum de salariés suivis et de qualification.

Dans ce cadre, les OPCA peuvent prendre en charge les dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de 230 euros par mois et par contrat, pour une durée maximale de six mois.

I-5. Une exonération spécifique des charges sociales patronales relatives aux cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

Les GEIQ, groupements d'employeurs mentionnés à l'article D. 6325-23 du code du travail, bénéficiaires de l'aide de l'Etat à l'accompagnement personnalisé des publics vers l'emploi dans les conditions définies à l'article D. 6325-25 du même code, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles pour les contrats de professionnalisation qu'ils concluent avec ces publics.

II. – LES DISPOSITIFS QUI PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS POUR LE SOUTIEN DES GEIQ

Afin de renforcer le rôle des services de l'Etat dans la création, le développement et la consolidation des GEIQ, vous serez à même de mobiliser les soutiens financiers décrits ci-après. Ceux-ci ont vocation à avoir un effet levier sur les financements provenant d'organismes privés ou de collectivités locales.

II-1. Aides au démarrage

Le démarrage d'une nouvelle structure ou le développement d'un GEIQ peut être soutenu par mobilisation du Fonds départemental d'insertion, ou les conventions promotion de l'emploi déconcentrées. Dans ce cas, les conventions promotion de l'emploi peuvent être un moyen de financer une étude de faisabilité, l'aide au démarrage, l'accompagnement de la mise en œuvre d'une activité ou la définition de stratégie.

(1) Label déposé par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (CNCE-GEIQ).

La création, le développement ou l'évolution des GEIQ peuvent être accompagnés par les DLA. A cet effet, les DLA pourront prendre l'attache du CNAR IAE, dont le CNCE-GEIQ est membre.

II-2. Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de salariés en contrats de professionnalisation

La circulaire DGEFP n° 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation précise les groupements d'employeurs éligibles, les publics intéressés, les objectifs de cette aide ainsi que les modalités de calcul et de versement par l'Etat.

Le montant de l'aide forfaitaire à l'accompagnement est fixé chaque année par arrêté. Pour l'année 2008 elle est de 686 euros.

Ce financement est accordé par « convention promotion de l'emploi ». La dotation budgétaire prévue pour les conventions promotion de l'emploi déconcentrées ayant été spécialement abondée pour ce type de financement, je vous rappelle que ce conventionnement de l'accompagnement est prioritaire au niveau départemental.

Vos conventions devront comporter un objectif d'accès à l'emploi durable contractualisé avec chaque structure.

La DGEFP constituera un groupe de travail composé de représentants des services déconcentrés, des GEIQ et du CNCE-GEIQ qui sera chargé d'élaborer avant le 31 décembre 2008 le modèle de convention correspondant à ce partenariat renforcé.

Les groupements d'employeurs fédérés autour de la charte de qualité et du label GEIQ sont bénéficiaires de cette aide.

Lorsque des groupements d'employeurs non labellisés « GEIQ » souhaiteront bénéficier des financements spécifiques accordés aux groupements d'employeurs conduisant des actions d'insertion et de qualification, vous prendrez l'attache de la DGEFP pour envisager des modalités de soutien spécifiques.

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées localement dans la mise en œuvre de cette circulaire.

*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
F. BOUYGARD

ANNEXE

I. – LE CNCE-GEIQ (COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ET D'ÉVALUATION DES GEIQ)

Le CNCE-GEIQ regroupe dans son conseil d'administration des entreprises pilotant des GEIQ ou des coordinations régionales, des fédérations professionnelles et des organisations patronales et syndicales. Participent également au conseil d'administration, en tant que membres fondateurs, la FNARS et l'OPCA 2.

Quatre missions structurent l'activité du CNCE-GEIQ :

1. La labellisation des structures adhérentes ;
2. La représentation des GEIQ au niveau national ;
3. L'animation du réseau des GEIQ ;
4. La promotion du dispositif et le soutien aux porteurs de projets.

II. – LE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT ET LE CNCE-GEIQ

Créé en 1994, le CNCE-GEIQ a bénéficié dès 1996 d'un soutien financier du ministère chargé de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle).

Ce soutien financier continu assuré par convention nationale pour la promotion de l'emploi est couplé à un soutien technique qui s'est traduit par de nombreuses collaborations et avancées :

- participation du CNCE-GEIQ aux travaux préparatoires à l'élaboration des lois relatives à l'amélioration du dispositif des groupements d'employeurs ;
- mise en place d'une aide à l'accompagnement pour certains bénéficiaires des contrats de professionnalisation ;
- mention des GEIQ dans le plan de cohésion sociale ;
- entrée du CNCE-GEIQ au Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) ;
- participation du CNCE-GEIQ aux travaux du Grenelle de l'insertion.

Deux raisons expliquent ces soutiens :

- le CNCE-GEIQ est très largement représentatif de l'ensemble des groupements conduisant des actions d'insertion et de qualification ;
- le respect de la charte nationale et le processus annuel de labellisation qui sont garants de la qualité du réseau.

Aujourd'hui le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le CNCE-GEIQ entendent renforcer cette collaboration, notamment en mettant prochainement en place un agrément du cahier des charges de labellisation, basé sur la charte nationale des GEIQ.

L'agrément du cahier des charges, dont les principaux éléments sont exposés ci-après, couplé à l'expertise du CNCE-GEIQ, est à même de garantir un développement cohérent du réseau des GEIQ.

III. – LA CHARTE NATIONALE DES GEIQ

PRÉAMBULE

La présente charte nationale définit le cadre dans lequel doit agir un groupement d'employeurs pour obtenir le label « GEIQ » déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et délivré par le CNCE-GEIQ.

Elle ne vise pas à normaliser le concept GEIQ pour en faire un produit fini qui ne saurait s'adapter aux spécificités locales. Elle a au contraire pour objectif de définir les principes de base autour desquels pourront se développer des initiatives diversifiées mobilisant en premier lieu des entreprises de manière collective sur un territoire.

Tout groupement d'employeurs désireux de revêtir le label GEIQ devra en faire la demande au CNCE-GEIQ qui décidera de sa labellisation sur la base des critères établis par son conseil d'administration. Pour être effectivement labellisé, un GEIQ doit s'engager à respecter les principes de la charte nationale, fournir les éléments d'information illustrant cet engagement, et formuler simultanément une demande d'adhésion au CNCE-GEIQ.

L'utilisation du label GEIQ exclut toute velléité de recherche de main-d'œuvre au moindre coût, ainsi que toute pratique contraire à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur (à la date du 1^{er} septembre 1997, art. L. 127-1 à L. 127-9 et R. 127-1 à R. 127-9 du code du travail).

Article 1^{er}

Le GEIQ est un groupement d'employeurs dont la mission centrale est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI...

Article 2

Le GEIQ est créé, piloté et géré par les employeurs qui le composent. Le rôle de ces employeurs est central : ils sont solidairement responsables du respect des orientations initialement définies de manière collective et de la mise en œuvre des moyens correspondants.

Article 3

Pour atteindre ses objectifs, le GEIQ embauche des demandeurs d'emploi sur des contrats de travail dont le type et le déroulement peuvent prendre des formes diversifiées selon le profil des personnes recrutées et la nature des postes de travail offerts par les entreprises adhérentes.

Article 4

Chaque contrat de travail est le support de la réalisation d'un projet professionnel élaboré d'un commun accord entre le GEIQ et la personne recrutée. Ce projet peut prendre corps au moyen de mises à disposition successives dans différentes entreprises, en particulier dans le but d'enrichir la qualification au moyen de mises en situation de travail variées et complémentaires.

Dans ce cas, ces mises à dispositions ne sont pas conçues comme des missions ponctuelles mais comme des périodes de travail et d'acquisition d'éléments de qualification validés s'inscrivant dans un parcours cohérent et continu.

Article 5

Essentielle dans un GEIQ, la démarche d'alternance mise en œuvre lie fortement les apprentissages théoriques aux situations de travail concrètes. Ce processus repose donc en particulier sur l'existence d'un tutorat de qualité, condition d'une formation interne au contenu réel, et sur la liaison tuteurs-formateurs organisée par le GEIQ.

Article 6

L'accompagnement individuel de ses salariés est partie intégrante des missions d'un GEIQ : il l'assure en coopérant avec les organismes compétents opérant dans son environnement.

Article 7

Pour recruter ses salariés, le GEIQ mobilise toute structure pertinente localement en matière d'accueil, d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi : agences locales pour l'emploi, missions locales, associations, services sociaux, administrations spécialisées...

Article 8

Ces différentes structures, ainsi que les organismes de formation mobilisés et tout autre organisme partie prenante de la démarche sont des partenaires indispensables que le GEIQ s'efforce de mettre en synergie sur son territoire sans pour autant qu'ils interviennent dans sa gestion : le GEIQ est en effet administré par les entreprises qui le composent, dont le rôle prépondérant est statutairement établi.

IV. – PROCÉDURE ACTUELLE DE LABELLISATION DE STRUCTURES DANS LE CADRE D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'ENTRÉE DANS LE RÉSEAU DES GEIQ

Les éléments de cette procédure serviront de base à la définition des critères du cahier des charges permettant la délivrance du label aux GEIQ dans le cadre du futur décret sur la labellisation à paraître avant le 31 décembre 2008 (point I-2 de l'instruction).

IV-1. Procédure d'entrée dans le réseau

Dans le cadre d'une première demande d'entrée dans le réseau, le CNCE étudie tout d'abord un dossier de labellisation. Si la forme de ce dossier est libre, les critères d'analyse et les conditions de faisabilité sont décrits dans le guide méthodologique de création d'un GEIQ (1).

Cette analyse est couplée de façon impérative à une visite de terrain associée à une rencontre des entreprises porteuses de projet ou du chef d'entreprise appelé à être président du groupement.

En cas de doute concernant la conformité aux critères énoncés ci-après, le conseil d'administration du CNCE, en charge de la labellisation, reçoit le porteur de projet à l'occasion d'un échange limité à une demi-heure (15 minutes de présentation, 15 minutes de questions-réponses).

Si la structure impétrante a déjà eu une activité d'insertion et de qualification significative, les critères adaptés au renouvellement du label sont également utilisés pour décider de l'entrée dans le réseau.

IV-2. Critères de labellisation pour les structures n'ayant pas encore connu un nombre significatif de fin de contrats

Même si les parcours d'insertion n'ont pas encore été menés à terme, l'analyse des critères est indispensable à l'évaluation de la viabilité et de la crédibilité du projet.

1. Statut juridique de la structure :

Afin de permettre des mises à disposition conformes au droit du travail, le GEIQ doit avoir le statut de groupement d'employeurs (*cf.* art. L. 1253-1 du code du travail).

(1) Ouvrage commercialisé par le CNCE-GEIQ à un prix permettant de rembourser les frais d'impression.

2. Respect du droit associatif et du droit des groupements d'employeurs :

La structure se doit de respecter les contraintes particulières du droit associatif et plus particulièrement du droit des groupements d'employeurs. Il est notamment indispensable que la mise à disposition de personnel ne puisse se faire qu'auprès d'entreprises adhérentes. Pour les entreprises de plus de 300 salariés, il est indispensable qu'un accord d'entreprise ou d'établissement ait été préalablement conclu avant l'adhésion au groupement d'employeurs. Il est également primordial que l'intégralité du droit du travail (représentation des salariés...) soit respectée.

3. Transparence des parcours de formation et respect du droit de la formation professionnelle :

Il est indispensable que les contrats de professionnalisation prévus respectent bien la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les parcours de formation. Au-delà du respect de la réglementation, il est important que la validation des parcours soit la plus indépendante possible.

4. Réalité des besoins en recrutement exprimés :

Un GEIQ ne peut fonctionner sans l'existence de besoins de recrutement sur le territoire clairement identifiés. Ce besoin de recrutement est en effet indispensable à l'implication des entreprises dans un dispositif :

- qui engage leur responsabilité (*cf.* art. L. 1253-1 du code du travail) ;
- qui implique, au-delà de la prise en charge de l'intégralité des salaires des personnes en parcours, le financement d'une partie des frais d'accompagnement ;
- qui a pour vocation le retour vers l'emploi durable à la sortie des parcours.

5. Qualité de la mobilisation des entreprises adhérentes autour du projet :

Il est indispensable de vérifier :

- l'adhésion d'un nombre significatif d'entreprises prêtes à recruter et à utiliser le GEIQ dès son démarrage ;
- la volonté collective des entreprises :
 - de recruter à la fin des parcours GEIQ ;
 - d'anticiper ces recrutements ;
 - de mettre en place un système de tutorat ;
 - d'investir dans le recrutement de salariés à la productivité encore faible ;
- leur connaissance des plus values mais également des contraintes du dispositif (*cf.* crédibilité des prévisionnels).

Ce critère implique notamment l'autonomie juridique du GEIQ, qui en aucun cas ne peut être un secteur ou une antenne d'un groupement d'employeurs classique. En effet, au-delà des exigences de transparence des flux financiers et des parcours, le GEIQ doit être dirigé par des entreprises exprimant des besoins de recrutement et non des besoins de partage de personnel qualifié.

6. Pilotage effectif du GEIQ par ces entreprises :

La gestion pleine et entière par les entreprises suppose que le GEIQ ne soit pas piloté par une fédération ou un syndicat professionnel, par un organisme de formation ou par des structures de développement local. Si un réel partenariat avec ces différentes structures peut être bénéfique pour un GEIQ, il importe que les entreprises soient responsabilisées et considèrent le GEIQ comme leur outil et non comme un simple prestataire de services.

7. Cohérence des prévisionnels de la structure :

Il est absolument indispensable que les prévisionnels respectent le principe de non diminution du coût du travail indiqué dans la charte nationale. Ainsi, la facturation aux entreprises doit au moins être égale aux coûts salariaux induits par les salariés en parcours d'insertion et de qualification.

Ces prévisionnels se doivent en outre de traduire la mise en place d'un accompagnement individualisé effectif ainsi que l'investissement financier nécessaire des entreprises adhérentes. Cette analyse est réalisée grâce aux statistiques sectorielles obtenues dans le cadre des campagnes de labellisation.

8. La non-concurrence avec un GEIQ existant :

Le développement du réseau des GEIQ passe par une augmentation du nombre d'adhérents des GEIQ existants et non par la mise en concurrence de structures obligées de démarcher à terme les mêmes entreprises. Cette concurrence, qui induirait nécessairement une diminution des tarifs de mise à disposition et donc une diminution de la qualité des prestations offertes, doit être évitée au profit d'une complémentarité entre les différents projets de création de GEIQ.

9. Engagements vis-à-vis du CNCE-GEIQ :

En cas d'acceptation de la demande, une convention de partenariat, adaptée à chaque structure est conclue avec les groupements qui, tout en ayant le droit d'utiliser le nom « GEIQ », entrent en phase de « pouponnière » et s'engagent :

- à respecter la charte nationale des GEIQ ;
- à assurer la transparence totale des flux financiers entre le GEIQ, ses adhérents et ses fournisseurs ;
- à fournir au CNCE toute information relative à la labellisation ;
- à payer une cotisation annuelle.

V. – LABELLISATION DES STRUCTURES AYANT CONNU UN NOMBRE DE FIN DE CONTRATS SIGNIFICATIF

V-1. Procédure de labellisation

Chaque année le CNCE GEIQ couple ses visites de terrain avec l'analyse d'un dossier de labellisation. Celui-ci comporte des éléments déclaratifs, crédibilisés par l'examen de pièces obligatoires dont :

- les comptes détaillés de la structure ;
- des éléments du registre du personnel ;
- la DADS ;
- d'éventuelles conventions de gestion.

Le bureau examine donc des dossiers individuels anonymes et se prononce à partir de 17 critères quantitatifs et 7 critères qualitatifs. Les caractéristiques de chaque GEIQ sont comparées à celles du secteur d'activité et à celles de l'ensemble du réseau. Suite aux préconisations du bureau, le conseil d'administration du CNCE-GEIQ se prononce sur l'attribution du label et le maintien du groupement au sein du réseau.

V-2. Critères de labellisation

L'analyse des fiches anonymes permet d'analyser les groupements d'employeurs :

- au regard des critères énoncés dans la première partie (puisque ceux-ci doivent être examinés chaque année, notamment en fonction de l'évolution de la vie associative du groupement) ;
- au regard des indicateurs complémentaires suivants :

1. Les caractéristiques des salariés recrutés :

Le GEIQ doit fournir les informations relatives aux caractéristiques de ses salariés.

Conformément à l'article 1^{er} de la charte nationale, il doit s'agir de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI..., étant entendu que les procédures de recrutement mobilisent une ou plusieurs structures d'accueil de tels demandeurs d'emploi sur le territoire concerné (ANPE, missions locales, PAIO, PLIE...).

Avec les caractéristiques des salariés à l'embauche, sont également étudiées les ruptures anticipées de contrats.

2. Les contrats de travail mis en œuvre et le nombre d'heures de formation par ETP :

La connaissance des types de contrats de travail utilisés permet de vérifier qu'il n'y a pas de substitution à l'intérim par des CDD ponctuels. Elle permet également de consolider les informations relatives au profil des demandeurs d'emploi recrutés. De même, le GEIQ n'étant pas destiné à conserver les publics embauchés, l'utilisation de CDI ne peut être qu'exceptionnelle.

La connaissance du nombre d'heures de formation mobilisées permet également de s'assurer de la réalité des parcours de qualification. Couplée au taux de réussite en termes d'obtention de qualification, cette donnée permet de s'assurer que la flexibilité des mises à disposition n'a pas été préjudiciable à la qualification des salariés.

3. La réalité de l'accompagnement social et professionnel :

Plusieurs indicateurs permettent d'évaluer cet accompagnement :

- le ratio (nombre de salariés en parcours en ETP/nombre de salariés permanents en ETP) permet de s'assurer de la réalité de l'accompagnement. Il est à analyser en fonction de la zone géographique d'intervention du GEIQ ;
- le temps passé à accompagner les publics et les entreprises ;
- la nature des actions menées dans le cadre de cet accompagnement.

4. Les sorties vers l'emploi :

Dans la mesure où, à la différence des groupements d'employeurs traditionnels, les GEIQ n'ont pas vocation à pérenniser l'emploi en leur sein, les sorties vers l'emploi vont constituer un critère important de labellisation. C'est le respect de ce critère qui distingue également le GEIQ de l'intérim puisque la sortie vers l'emploi durable constitue la finalité première du dispositif.

Le CNCE-GEIQ accorde ainsi une importance particulière à la qualité du taux de sortie vers l'emploi, qui garantit à la fois la qualité des parcours, la satisfaction des entreprises et la réussite des salariés embauchés.

L'étude de ce taux est également couplée à celle des ruptures anticipées de contrat

5. Les ruptures anticipées de contrat :

Ce critère est un indicateur pertinent de la qualité du recrutement ainsi que du travail de médiation réalisé par les permanents de GEIQ. On peut distinguer le taux de rupture pendant la période d'essai et le taux de rupture anticipé après celle-ci.

6. Le taux d'obtention de qualification pour les contrats menés à terme :

Cet indicateur permet de mesurer la réussite des actions de mobilisation de formation sur les salariés des GEIQ. L'obtention de ces qualifications permettra en effet non seulement un retour vers l'emploi durable mais aussi l'évolution des qualifications du salarié tout au long de sa carrière.

7. La durée minimale des contrats et des mises à disposition :

Cette information est également importante puisqu'elle permet de constater que le GEIQ a le souci de se prémunir contre d'éventuelles dérives vers une substitution au travail intérimaire hors de son cadre juridique et financier.

Il est fréquent que le règlement intérieur du GEIQ fixe une durée minimale de mise à disposition. Cependant, ce principe doit être parfois modulé. En effet, les spécificités de certains secteurs d'activité peuvent rendre difficile, voire impossible son application stricte. C'est le cas par exemple dans les entreprises de propreté (activité forte à certains moments de la journée). C'est pourquoi, l'information relative à la durée minimale des mises à disposition est plus un indicateur qu'un critère de labellisation.

8. La non diminution du coût du travail via le GEIQ :

Le préambule de la charte nationale précise notamment que « l'utilisation du label GEIQ exclut toute velléité de recherche de main-d'œuvre au moindre coût ». Il faut entendre par « moindre coût » le fait qu'une entreprise pourrait, via le GEIQ, bénéficier des services d'un salarié à un coût moindre que si elle l'avait embauché elle-même sur le même type de contrat de travail.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 22 août 2008 portant nomination

NOR : MTSO0880860A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;
Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2008 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale à compter du 15 juillet 2008 de M. Daniel Thomas et le détachant dans cet emploi pour une durée de cinq ans ;
Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2008 chargeant M. Daniel Thomas de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis du 15 juillet au 31 août 2008 ;
Vu l'arrêté en date du 15 avril 2005 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à compter du 18 avril 2005 de Mme Martine Jegouzo et la détachant dans cet emploi pour une durée de cinq ans ;
Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis ;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Martine Jegouzo, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne (GR II) et placée au 6^e échelon, lettre B, chevron 3, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 2

Pendant cet intérim, Mme Martine Jegouzo pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Evry et Bobigny.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155, compte PCE 641 111 (YC) du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi*

*Le ministre du travail,
des relations sociales,
de la famille et de la solidarité*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*
D. MATHIEU

Copie à Mme la DDTEFP de l'Essonne ; DDTEFP de la Seine-Saint-Denis ; DRTEFP d'Ile-de-France ; M. le préfet de l'Essonne ; M. le préfet de la Seine-Saint-Denis.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination

NOR : MTSO0880863A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2008 nommant M. Claude Vo Dinh, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Paul Mimeur, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008 inclus.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail,
des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La chef de service,
I. MOURES

Copie à M. le DRTEFP de Champagne-Ardenne ; DDTEFP de la Marne ; M. le préfet de Champagne-Ardenne, préfet de la Marne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination

NOR : MTSO0880862A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 11 février 2008 portant radiation des cadres et admission à la retraite à compter du 4 octobre 2008 de M. Gilbert Le Goff, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados ;
Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Rémy Brefort, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados à compter du 4 octobre 2008.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail,
des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La chef de service,
I. MOURES

Copie à M. le DRTEFP de Basse-Normandie ; DDTEFP du Calvados ; M. le préfet de Basse-Normandie, préfet du Calvados.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination

NOR : MTSO0880861A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Le ministre du travail, des relations sociales de la famille et de la solidarité ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;
Vu l'arrêté portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} octobre 2008 de M. Daniel Brunin et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;
Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Daniel Brunin, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Daniel Brunin pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Limoges et Guéret.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail,
des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

Copie à la DRTEFP de Haute-Vienne ; DDTEFP de la Creuse ; DRTEFP du Limousin ; M. le préfet de la Creuse ; M. le préfet de la Haute-Vienne, préfet du Limousin.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2008-245 du 28 août 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0880856S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-144 du 5 mai 2008 changeant l'appellation de la direction de l'administration et du budget en direction de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Etienne Erasmus, directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, à l'effet de signer :

- les engagements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de M. l'agent comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
- les délégations de crédits portant avances aux régisseurs comptables des dépenses et toutes pièces de comptabilité ;
- les ampliements et certifications de pièces ressortissant à la compétence du service de l'administration ;
- à titre transitoire, jusqu'à la fermeture de la représentation de l'ANAEM en Pologne, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :
 - à la gestion de la représentation de l'ANAEM en Pologne ;
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation de l'ANAEM en Pologne.

Article 2

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Etienne Erasmus, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Haude de Treverret, chargée de mission, adjointe au directeur la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, pour la section du budget, à l'effet de signer :

- les engagements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de Madame l'Agente comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
- les délégations de crédits portant avances aux régisseurs comptables des dépenses et toutes pièces de comptabilité ;
- les ampliements et certifications de pièces ressortissant à la compétence du service de l'administration ;

M. Gérard Descuns, chargé de mission, adjoint au directeur la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, pour la section de la logistique, à l'effet de signer :

- les ampliements et certifications de pièces ressortissant à la compétence de la section de la logistique ;
- les engagements de dépenses relatifs :
- aux abonnements aux différentes publications dont l'ANAEM est destinataire ;

- aux achats de fournitures courantes et de petit matériel de fonctionnement (dans la limite de 380 €) ;
- aux réparations courantes de fonctionnement (dans la limite de 2 000 € par lettre d'engagement).
- les documents relatifs aux opérations de réception des travaux réalisés dans le cadre de marché public ou sur mémoire.

Article 3

La décision n° 2008-145 du 5 mai 2008 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 27 août 2008.

Article 5

Le directeur la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 août 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics

NOR : ECEP0810799D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 février 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 2. – Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de chef de mission sont chargés de fonctions d'animation, d'encadrement, de coordination, d'expertise ou de conseil comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes impliquant un haut niveau de qualification en matière administrative, financière, économique, statistique ou technique.

Les chefs de mission occupant un emploi doté d'un échelon spécial assurent la responsabilité de projets d'une particulière importance ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise d'un niveau supérieur à celles définies à l'alinéa précédent.

Les emplois de chef de mission peuvent être implantés en administration centrale, dans les services à compétence nationale, les services déconcentrés et les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ou d'un autre ministère. Ils peuvent également être situés dans un groupement d'intérêt public ou une autorité administrative indépendante dans lesquels le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique mettent à disposition ou affectent des agents appartenant à un corps dont ils assurent la gestion.

Art. 3. – Le nombre des emplois de chef de mission ainsi que celui des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des emplois est fixée par arrêtés du ou des ministres dont relèvent les emplois et, le cas échéant, après avis de l'un des organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 2. Cette liste est révisée au moins tous les cinq ans.

La création d'emplois de chef de mission au sein d'un établissement public administratif sous tutelle est subordonnée à l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement considéré.

Art. 4. – Peuvent être nommés dans un emploi de chef de mission :

1^o Les ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'ingénieur divisionnaire ;

2^o Les attachés principaux d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché principal ;

3° Les attachés statisticiens principaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal ;

4° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Art. 5. – L'emploi de chef de mission comporte sept échelons et un échelon spécial.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans pour les quatre premiers échelons et de deux ans et six mois pour les cinquième et sixième échelons.

Lorsque l'emploi est doté d'un échelon spécial, le temps à passer au septième échelon est de deux ans et six mois.

Art. 6. – Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef de mission sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Toutefois, lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les fonctionnaires qui, dans la période de douze mois précédant leur nomination dans l'emploi de chef de mission, ont occupé pendant au moins six mois un emploi doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée par l'article 5 pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans l'emploi est inférieure à celle que leur procure l'avancement à cet échelon.

Les fonctionnaires occupant un emploi de chef de mission perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

Art. 7. – Les chefs de mission sont nommés, le cas échéant, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement ou de l'organisme d'affectation, par arrêté du ou des ministres compétents pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable, sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder dix ans.

Art. 8. – Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef de mission sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Art. 9. – Tout agent nommé dans un emploi de chef de mission peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 10. – Lorsqu'un fonctionnaire en fin de détachement se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il peut bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une durée maximale de deux ans. Il en va de même pour celui qui se trouve à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Art. 11. – Sauf dans le cas du renouvellement du fonctionnaire occupant un emploi de chef de mission, toute nomination dans un emploi de chef de mission est précédée de la publicité d'un avis de vacance au niveau national.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 12. – Les chefs de mission régis par le décret n° 92-213 du 4 mars 1992 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui occupent un des emplois visés à l'article 3 du présent décret, sont maintenus dans ces fonctions et détachés pour la durée du détachement restant à courir dans l'emploi de chef de mission régi par le présent décret. Ils sont classés dans cet emploi selon les dispositions du tableau de correspondance suivant :

EMPLOI D'ORIGINE	EMPLOI D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans et six mois
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise

Art. 13. – Les fonctionnaires maintenus dans leurs fonctions et détachés dans un emploi de chef de mission en application de l'article 12 ne peuvent être, à l'issue de leur détachement, renouvelés dans le même emploi que pour une nouvelle période maximale de cinq ans. A l'issue de cette nouvelle période, ceux qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 10 peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une période de deux ans maximum.

Art. 14. – Le décret n° 92-213 du 4 mars 1992 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est abrogé à compter de la publication des arrêtés prévus à l'article 3.

Art. 15. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

Décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics

NOR : ECEP0816281D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juin 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon spécial	HEA
7 ^e échelon	1015
6 ^e échelon	985
5 ^e échelon	946
4 ^e échelon	901
3 ^e échelon	850
2 ^e échelon	800
1 ^{er} échelon	750

Art. 2. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 susvisé.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2008

Décret n° 2008-987 du 18 septembre 2008 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat

NOR : MTST0816621D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'employeur qui met en place le dispositif prévu à l'article 2 de la loi du 8 février 2008 susvisée en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il organise également l'information des salariés.

Art. 2. – La valeur des jours ou demi-journées de repos auxquels il a été renoncé est calculée sur la base de la rémunération qui aurait été versée au salarié donateur. La valeur en est appréciée à la date du versement sur le fonds mentionné à l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 en faveur du pouvoir d'achat.

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2008

Décret n° 2008-988 du 18 septembre 2008 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de ses compléments

NOR : M TSA0821304D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 821-1 à L. 821-9 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 3 septembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 821-3. – Le montant mensuel du complément d'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article L. 821-1-1 dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est fixé à 100,50 €.

Le montant mensuel de la garantie de ressources des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 821-1-1 est égal à la somme du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés et de celui du complément de ressources mentionné au même article. Le montant mensuel du complément de ressources est fixé à 179,31 €.

Le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 est fixé à 104,77 €.

Art. 2. – Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est porté à 652,60 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

Décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle - M. Martinot (Bertrand)

NOR : ECEP0821577D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand Martinot, administrateur civil hors classe, est nommé délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, en remplacement de M. Jean Gaeremynck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2008

**Décret du 24 septembre 2008 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales) - Mme Voisin (Joëlle)**

NOR : *MTSC0821553D*

Par décret en date du 24 septembre 2008, Mme Voisin (Joëlle), administratrice civile hors classe, est nommée inspectrice générale en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2008

Décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi

NOR : ECED0812167D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 juin 2008 ;

Vu la saisine du Comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en dates du 9 juin et du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 juin 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 3 juin 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 juin 2008 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que les comités d'entreprise des institutions gestionnaires de l'assurance chômage sont consultés en application de l'article L. 2323-19 du code du travail ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

« Missions

« *Art. R. 5112-1.* – Le Conseil national de l'emploi est consulté dans les cas prévus à l'article L. 5112-1 et adopte chaque année un programme d'évaluation des politiques d'emploi. »

II. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« Composition et fonctionnement

« *Art. R. 5112-2.* – Le Conseil national de l'emploi se réunit sous la présidence du ministre chargé de l'emploi au moins une fois par an.

« En cas d'absence du ministre chargé de l'emploi, les réunions sont présidées par son représentant.

« *Art. R. 5112-3.* – Le Conseil national de l'emploi comprend, outre le ministre chargé de l'emploi, président, vingt-sept membres ainsi répartis :

« 1^o Cinq représentants de l'Etat :

« *a)* Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;

« *b)* Un représentant du ministre chargé du budget ;

- « c) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - « d) Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
 - « e) Un représentant du ministre chargé de l'immigration ;
 - « 2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national :
 - « a) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;
 - « b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - « c) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
 - « d) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
 - « e) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
 - « 3° Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs :
 - « a) Un représentant nommé sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
 - « b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
 - « c) Un représentant nommé sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
 - « d) Un représentant nommé sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
 - « e) Un représentant nommé sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
 - « 4° Trois représentants des collectivités territoriales nommés sur proposition respectivement des présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France ;
 - « 5° Le directeur général et deux membres du conseil d'administration, nommés sur proposition de ce conseil, de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ;
 - « 6° Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;
 - « 7° Le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ;
 - « 8° Un représentant des maisons de l'emploi conventionnées désigné par le ministre chargé de l'emploi ;
 - « 9° Deux personnalités qualifiées, désignées par le ministre chargé de l'emploi.
- « Art. R. 5112-4. – Les membres du Conseil national de l'emploi sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de trois ans renouvelable.
- « Pour chacun d'entre eux, à l'exception des personnalités prévues aux 5°, 6°, 7° et 9° de l'article R. 5112-3, deux suppléants, chargés de le remplacer en cas d'empêchement, sont désignés dans les mêmes conditions.
- « Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
- « Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil.
- « Art. R. 5112-5. – Les réunions du Conseil national de l'emploi sont convoquées par son président, sur l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres. »
- Art. 2. – Après la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est créée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Conseil régional de l'emploi

« Sous-section 1

« Missions

« Art. R. 5112-19. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5112-1, le conseil régional de l'emploi est informé sur la mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11.

« Il est notamment informé des conventions de portée régionale ou locale relatives au suivi et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

« Sous-section 2

« Composition et fonctionnement

« Art. R. 5112-20. – Le conseil régional de l'emploi comprend, outre son président, les membres suivants :

- « 1° Quatre représentants de l'Etat, désignés par le préfet de région ;
- « 2° Un représentant des universités de la région, proposé par le recteur ;
- « 3° Des représentants, à raison d'un par organisation, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que de celles dont le préfet a constaté la représentativité en application de l'article D. 2621-2. Dans les régions de France métropolitaine, ces organisations sont :
 - « a) La Confédération générale du travail (CGT) ;
 - « b) La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - « c) La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

- « d) La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- « e) La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
- « 4° Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs en nombre égal à celui des représentants des organisations de salariés, désignés sur proposition :
 - « a) Du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
 - « b) De la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
 - « c) De l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
 - « d) De l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
 - « e) De la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- « 5° Deux représentants du conseil régional désignés par le président du conseil régional. En Corse, deux représentants de l'assemblée de Corse sont désignés par le président du conseil exécutif de Corse ;
- « 6° Deux représentants du ou des départements de la région désignés par l'Assemblée des départements de France ;
 - « 7° Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des maires de France ;
 - « 8° Un représentant des maisons de l'emploi conventionnées désigné par le préfet de région ;
 - « 9° Un représentant des missions locales désigné par le préfet de région ;
 - « 10° Un représentant régional de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés désigné par le préfet de région ;
 - « 11° Le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Art. R. 5112-21. – Les membres des conseils régionaux de l'emploi sont nommés par arrêté du préfet de région, pour une durée de trois ans renouvelable.

« Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

« Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil.

« Art. R. 5112-22. – Le conseil régional de l'emploi se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour, ou à la demande de la majorité de ses membres. »

Art. 3. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail sont insérés les articles suivants ainsi rédigés :

« Art. R. 5311-1. – La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 est conclue entre l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'emploi, l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, représenté par son président, son vice-président et son directeur général et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, représentée par le président de son conseil d'administration et son directeur général.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5312-3, cette convention détermine :

« 1° Les orientations relatives aux mesures que l'institution met en œuvre destinées à faciliter les opérations de recrutement des entreprises, à favoriser l'insertion, le reclassement, la promotion professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi ;

« 2° Les modalités de constitution du dossier unique du demandeur d'emploi et de l'accès à ce dossier ;

« 3° Les échanges de données et d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etat, de l'organisme d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et répondant à leurs besoins.

« Art. R. 5311-2. – Le comité de suivi prévu à l'article L. 5312-3 comprend :

« 1° Trois représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'emploi ;

« 2° Le directeur général et deux représentants du conseil d'administration, nommés sur proposition de ce conseil, de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ;

« 3° Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Le président du comité de suivi est désigné en son sein par le ministre chargé de l'emploi.

« Les membres et le président du comité de suivi sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

« Le représentant de l'autorité chargée du contrôle économique et financier assiste aux réunions du comité de suivi.

« Art. R. 5311-3. – Le comité de suivi remet chaque année au Conseil national de l'emploi un rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3.

« Ce rapport est rendu public. »

Art. 4. – I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi complétée :

« Art. R. 5312-4. – Lorsque l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat, elle statue également, au nom de l'Etat, en cas de recours administratifs formés contre ces décisions ou conventions.

« Les recours hiérarchiques sont portés devant le directeur régional de l'institution lorsqu'il a reçu une délégation de signature ou de pouvoir.

« *Art. R. 5312-5.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 représente l'Etat devant les juridictions administratives compétentes en cas de litiges relatifs à des décisions prises ou à des conventions conclues pour le compte de l'Etat. »

II. – Les articles R. 5423-7 et R. 5425-18 sont abrogés.

Art. 5. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« **Section 2**

« Organisation et fonctionnement de l'institution
mentionnée à l'article L. 5312-1

« *Sous-section 1*

« Administration

« Paragraphe 1

« Conseil d'administration

« *Sous-paragraphe 1*

« Attributions

« *Art. R. 5312-6.* – Le conseil d'administration règle les affaires relatives à l'objet de l'institution. Il délibère sur :

« 1^o Les orientations annuelles et les plans de développement des activités ;

« 2^o Les mesures destinées à faciliter les opérations de recrutement des entreprises, à favoriser l'insertion, le reclassement, la promotion professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, en application de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 5312-3 ;

« 3^o Les conditions de mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires de la politique publique de l'emploi ;

« 4^o Les conventions de portée nationale ;

« 5^o Les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises, dans le cadre des orientations fixées par la convention tripartite mentionnée à l'article L. 5312-3 ;

« 6^o Le rapport annuel d'activité ;

« 7^o Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'institution ;

« 8 Le programme des implantations territoriales ;

« 9^o Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

« 10^o Le règlement intérieur de l'institution, qui prévoit notamment le régime des frais de déplacement applicable à ses personnels ;

« 11^o Le budget initial et ses révisions ;

« 12^o Les comptes annuels ;

« 13^o Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;

« 14^o L'acceptation des dons et legs ;

« 15^o Les décisions en matière de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale ;

« 16^o Les conditions générales de tarification pour services rendus ;

« 17^o La nature des transactions et des actions en justice pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé ;

« 18^o La désignation des commissaires aux comptes ;

« 19^o Le règlement intérieur des marchés, ainsi que la composition de la commission des marchés ;

« 20^o La nature des marchés que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé.

« Il autorise le président du conseil d'administration et le directeur général à signer la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3.

« Lors de chaque réunion, le conseil d'administration examine le compte rendu d'activité et de gestion de l'institution préparé par le directeur général.

« *Sous-paragraphe 2*

« Composition, nomination et mandat

« *Art. R. 5312-7.* – Le conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est ainsi composé :

« 1^o Cinq représentants de l'Etat :

« – un représentant désigné par le ministre chargé de l'emploi ;

« – un représentant désigné par le ministre chargé du budget ;
« – un représentant désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
« – un représentant désigné par le ministre chargé de l'intérieur ;
« – un représentant désigné par le ministre chargé de l'immigration ;
« 2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au niveau national :

« a) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;
« b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
« c) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
« d) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
« e) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
« 3° Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

« a) Trois représentants nommés sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
« b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

« c) Un représentant nommé sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
« 4° Deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'emploi ;
« 5° Un représentant des collectivités territoriales désigné sur proposition conjointe de l'Association des régions de France, l'Association des départements de France et l'Association des maires de France.

« Art. R. 5312-8. – Le président est élu par le conseil d'administration en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est assisté par deux vice-présidents élus par le conseil d'administration.

« Art. R. 5312-9. – Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Chaque membre, à l'exception des personnalités qualifiées, peut se faire représenter par un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

« Art. R. 5312-10. – Le directeur général et le représentant du contrôle général économique et financier participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« Art. R. 5312-11. – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration est de trois ans renouvelable.

« Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur mentionné à l'article R. 5312-14.

« Art. R. 5312-12. – Les membres décédés, démissionnaires ou qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés sont remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Sous-paragraphe 3

« Fonctionnement et réunions

« Art. R. 5312-13. – Le conseil d'administration est convoqué par son président. Il se réunit au minimum six fois par an.

« Art. R. 5312-14. – Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur relatif à son fonctionnement.

« Ce règlement intérieur détermine notamment la composition et les attributions du comité d'audit prévu à l'article L. 5312-5, auquel assiste le représentant du contrôle économique et financier, et du comité d'évaluation prévu à l'article L. 5312-5 ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent avoir recours à des compétences extérieures.

« Art. R. 5312-15. – L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, après consultation des vice-présidents, et sur proposition du directeur général.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'emploi, le directeur général ou la majorité des membres, sur un ordre du jour déterminé.

« Art. R. 5312-16. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins dix de ses membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives aux matières mentionnées aux 11° et 13° de l'article R. 5312-6 qui le sont à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

« Art. R. 5312-17. – Le secrétariat du conseil d'administration est assuré à la diligence du directeur général. Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, signé par le président, est transmis aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au représentant du contrôle général économique et financier.

« Paragraphe 2

« Directeur général

« Art. R. 5312-18. – Le directeur général est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.

« Art. R. 5312-19. – Le directeur général prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il prend toutes les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil.

« Il représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions des articles R. 5312-23 et R. 5312-26.

« Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'institution. Il nomme les directeurs régionaux.

« Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre fixé par une délibération du conseil d'administration.

« Paragraphe 3

« Dispositions économiques et financières

« *Art. R. 5312-20.* – Les comptes de l'institution sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

« *Art. R. 5312-21.* – L'institution est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

« L'institution est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

« *Art. R. 5312-22.* – Les opérations de dépenses et de recettes des deux premières sections du budget de l'institution sont présentées en compte de tiers.

« Les conventions relatives aux mandats confiés à l'institution définissent les dispositions assurant la neutralité des opérations pour le budget et la trésorerie de l'institution.

« Une délibération du conseil d'administration précise les modalités de présentation du budget.

« L'institution tient une comptabilité analytique dont les principes de présentation sont délibérés par le conseil d'administration.

« Dans le cas où, avant le début de l'exercice, le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent.

« *Art. R. 5312-23.* – Le règlement intérieur des marchés et des achats précise notamment les marchés pour lesquels les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur.

« *Art. R. 5312-24.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 n'est pas soumise au chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code du domaine de l'Etat et aux dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines.

« Les projets de cession, d'apport ou de création de sûreté portant sur un ouvrage ou terrain répondant aux caractéristiques de l'article L. 5312-13 sont communiqués aux ministres chargés de l'emploi et du budget, accompagnés du projet de convention avec le cessionnaire, le destinataire de l'apport ou le bénéficiaire de la sûreté. Ces ministres disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet pour faire connaître leur décision motivée d'opposition ou, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles ils subordonnent la réalisation de l'opération.

« Paragraphe 4

« Directeur régional

« *Art. R. 5312-25.* – Au sein de la direction régionale, sous l'autorité du directeur général, le directeur régional anime et contrôle l'activité de l'institution dans la région.

« Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'institution qui y est affecté.

« Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre fixé par une délibération du conseil d'administration.

« *Art. R. 5312-26.* – Le directeur régional représente l'institution dans ses relations avec les usagers et les tiers et dans les actions en justice et les actes de la vie civile intéressant la région, en particulier ceux relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers conformément au programme des implantations territoriales voté par le conseil d'administration et mis en œuvre par le directeur général.

« Il se prononce sur les recours hiérarchiques des usagers contre les décisions prises par les agents placés sous son autorité.

« *Art. R. 5312-27.* – Le directeur régional de l'institution transmet au préfet de région les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des actions de l'institution.

« Paragraphe 5

« Instance paritaire régionale

« *Art. R. 5312-28.* – L'instance paritaire régionale prévue à l'article L. 5312-10 comprend cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel mentionnées à l'article L. 5422-22.

« Les membres de l'instance paritaire régionale sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable. Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions. Les suppléants peuvent assister aux réunions de l'instance.

« Tous les ans, au cours de la première réunion de l'exercice, l'instance paritaire désigne parmi ses membres un président et un vice-président, qui ne peuvent appartenir au même collège.

« Les membres décédés, démissionnaires ou qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Le mandat de l'instance paritaire est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'institution.

« Art. R. 5312-29. – L'instance paritaire régionale de l'institution est réunie sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

« Art. R. 5312-30. – Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion de l'instance paritaire, signé par le président, est transmis :

« 1° Aux membres de l'instance paritaire ;

« 2° Au directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« 3° Au préfet de région ;

« 4° Au président du conseil d'administration et au directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« 5° Au président, au vice-président et au directeur général de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1. »

Art. 6. – 1° Au chapitre I^{er} du titre II du livre V de la cinquième partie de la partie réglementaire du code du travail, les mots : « section unique » sont remplacés par les mots : « section 1 » ;

2° Il est créé une section 2 au chapitre I^{er} du titre II du livre V de la cinquième partie de la partie réglementaire du code du travail ainsi rédigée :

« Section 2

« Conseil territorial de l'emploi

« Art. R. 5521-11. – Un conseil territorial de l'emploi est créé à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a les mêmes attributions et modalités de fonctionnement que le conseil régional de l'emploi mentionné à l'article R. 5112-19, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Art. R. 5521-12. – Ces conseils territoriaux de l'emploi comprennent, outre un président, les membres suivants :

« 1° Trois représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de la collectivité d'outre-mer ;

« 3° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan territorial désigné sur proposition de l'organisation ;

« 4° Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan territorial et interprofessionnel en nombre égal à celui des représentants des organisations de salariés ;

« 5° Trois représentants des organismes territoriaux du service public de l'emploi désigné par le représentant de l'Etat ;

« 6° Le directeur régional territorialement compétent de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Art. R. 5521-13. – Les membres des conseils territoriaux de l'emploi sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable.

« Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

« Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée de mandat restant à courir.

« Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil.

« Art. R. 5521-14. – Une convention annuelle, conclue dans les conditions prévues à l'article L. 5312-11, détermine la programmation des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 7. – I. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur, les mots : « Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

II. – Le code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article R. 1221-16, les mots : « aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « de l'employeur au régime d'assurance chômage auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

2° A l'article R. 1234-9, les mots : « aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

3° A l'article R. 1234-10, les mots : « les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » ;

4° Au chapitre V du titre III du livre II de la première partie, le titre de la section 1 est ainsi rédigé : « Remboursement des allocations de chômage » ;

5° L'article R. 1235-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Lorsque le jugement ordonnant » sont ajoutés les mots : « d'office » ;

b) Les mots : « l'organisme qui verse ces allocations » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 5427-1 » ;

- c) Après la première phrase est insérée la phrase : « Tout autre juge se déclare d'office incompétent. » ;
- d) Les mots : « cet organisme » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 6° L'article R. 1235-2 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- b) Les mots : « à l'organisme qui a versé les indemnités de chômage si celle-ci est désignée dans les pièces de la procédure ou, à défaut, à l'institution du lieu où demeure le salarié » sont remplacés par les mots : « à la direction générale de cette institution » ;
- c) Les mots : « l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « l'institution susmentionnée » ;
- d) Les mots : « la décision » sont remplacés par les mots : « l'arrêt » ;
- 7° L'article R. 1235-3 est abrogé ;
- 8° L'article R. 1235-4 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « La demande de recouvrement » sont remplacés par les mots : « La demande en recouvrement » ;
- b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :
« Elle indique la dénomination et l'adresse de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, et la dénomination, la forme et le siège social de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage pour le compte duquel cette dernière agit. Elle indique également la dénomination, la forme et le siège social de l'employeur si ce dernier est une personne morale, ainsi que l'organe qui le représente légalement. Si l'employeur est une personne physique, elle indique ses noms, prénoms, profession et adresse. » ;
- 9° A l'article R. 1235-5, les mots : « La demande de recouvrement » sont remplacés par les mots : « La demande en recouvrement » ;
- 10° A l'article R. 1235-8, les mots : « l'organisme » mentionnés à deux reprises sont remplacés par les mots : « l'institution » ;
- 11° Aux articles R. 1235-10, R. 1235-14 et R. 1235-16, les mots : « l'organisme » sont remplacés par les mots : « l'institution » ;
- 12° A l'article R. 1235-13, les mots : « l'organisme » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 13° Aux premier et dernier alinéas de l'article R. 1251-7 et aux articles R. 1254-3, R. 1254-4, les mots : « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 14° Aux articles R. 1273-6 et R. 1522-13, les mots : « l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 15° A l'article R. 3253-6, après les mots : « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont ajoutés les mots : « mentionné à l'article L. 3253-14 » ;
- 16° Au premier alinéa de l'article R. 5134-130, les mots : « aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du présent code et à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles » ;
- 17° L'article R. 5142-1 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « , d'une part » sont ajoutés après le mot : « informe » ;
- b) Les mots : « et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS), d'autre part l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 18° A l'article R. 5422-5, les mots : « l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 territorialement et professionnellement compétent » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 19° L'article R. 5422-10 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « La contrainte du directeur de l'organisme de recouvrement mentionnée à l'article L. 5422-16 est notifiée » sont remplacés par les mots : « La contrainte mentionnée à l'article L. 5422-16 est notifiée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » ;
- b) Au 2°, les mots : « l'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « l'organisme créancier » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;
- 20° Aux articles R. 5422-12, R. 5422-13 et R. 5422-15, les mots : « l'organisme de recouvrement » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 chargée du recouvrement » ;
- 21° Aux articles R. 5423-31, R. 5423-32, R. 5423-33, les mots : « aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » ;
- 22° Aux articles R. 5423-35 et R. 5423-36, les mots : « les organismes gestionnaires peuvent » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code peut » ;
- 23° Au premier alinéa de l'article R. 5424-2, les mots : « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

24° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 5424-6, les mots : « l'institution d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

25° A l'article R. 5425-14, les mots : « l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

26° A l'article R. 5427-1, les mots : « L'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

27° Au 1° de l'article R. 6341-34, les mots : « l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5427-1, adresse la demande à l'institution dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, adresse la demande à cette institution » ;

28° Au 2° de l'article R. 6341-35 et au premier alinéa de l'article R. 6341-37, les mots : « l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5427-1 » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

29° Au 2° de l'article R. 6342-2, les mots : « les institutions mentionnées aux articles L. 5427-1 et L. 5427-2 » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

30° L'article R. 7122-31 est ainsi modifié :

a) Au 1°, *i*, les mots : « l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

b) Au 2°, *b*, les mots : « Aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « A l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 ».

III. – Le code de la sécurité sociale (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 133-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la déclaration unique et simplifiée des employeurs au guichet unique du spectacle vivant sont fixées par l'article R. 7122-31 du code du travail. » ;

2° A l'article R. 133-41, les mots : « Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » ;

IV. – A l'article R. 262-86 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

V. – Aux articles R. 626-9 et R. 626-10 du code de commerce, les mots : « les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants du code du travail » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage ».

Art. 8. – I. – A compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 5 de la loi du 13 février 2008 susvisée relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article R. 1221-16 ainsi qu'aux articles R. 1273-6 et R. 1522-13, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

2° A l'article R. 65142-1, les mots : « , d'une part » et les mots : « , d'autre part l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont supprimés ;

3° A l'article R. 5422-5 :

a) Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est réputé s'être acquitté de cette obligation par l'accomplissement de la déclaration mentionnée à l'article R. 1221-16. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « le bordereau d'affiliation est reçu par l'organisme » sont remplacés par les mots : « ces formalités déclaratives ont été accomplies » ;

4° Le second alinéa de l'article R. 5422-7 est abrogé ;

5° L'article R. 5422-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « auquel s'appliquent les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5422-7 renvoie à l'organisme de recouvrement compétent, après l'avoir dûment complété, le bordereau annuel de déclaration de » sont remplacés par les mots : « déclare à l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ce bordereau » sont remplacés par les mots : « cette déclaration » et le mot : « correspondant » est remplacé par les mots : « des cotisations correspondant aux rémunérations déclarées » ;

6° Le dernier alinéa de l'article R. 5422-9 est abrogé ;

7° Les articles R. 5422-10 à R. 5422-15 sont abrogés ;

8° L'article R. 7122-31 est ainsi modifié :

a) Au 1°, *i*, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 » ;

b) Au 2^o, b, les mots : « A l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 » sont remplacés par les mots : « A l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage ».

II. – A compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 5 de la loi du 13 février 2008 susvisée relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, aux articles R. 626-9 et R. 626-10 du code de commerce, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 ».

Art. 9. – A compter du 1^{er} novembre 2008 et jusqu'à la création de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail à la date fixée par l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 susvisée, la composition du Conseil national de l'emploi est celle fixée par l'article R. 5112-3 de ce code, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Son effectif est porté à vingt-huit membres ;

2^o Les membres mentionnés au 6^o de cet article sont remplacés par le président du conseil et le délégué général de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 susvisée et le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 10. – Jusqu'à la création de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail à la date fixée par l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 susvisée, le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi et le ou les directeurs d'Assédic de la région sont membres du conseil régional de l'emploi prévu à l'article R. 5112-20 en lieu et place du directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. 11. – Chaque membre du conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 susvisée, à l'exception des personnalités qualifiées, peut se faire représenter par un suppléant, choisi et nommé dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 12. – Par dérogation à l'article R. 5312-13, le ministre chargé de l'emploi convoque le premier conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Ce premier conseil d'administration procède à l'élection de son président.

Art. 13. – Le compte financier de l'Agence nationale pour l'emploi pour l'exercice 2008 est arrêté par l'agent comptable de cet établissement et approuvé par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

Un arrêté conjoint de ces ministres précise les modalités :

1^o Des opérations de clôture de la gestion publique de l'Agence nationale pour l'emploi en ce qui concerne les titres exécutoires en cours de validité au 31 décembre 2008 ;

2^o Des états financiers à arrêter au 31 décembre 2008 ;

3^o De la clôture des comptes ouverts au nom de l'agent comptable et de celle de son service ;

4^o De la conservation des pièces justificatives par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Art. 14. – L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Les articles 4, 5 et 7 entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 susvisée.

Art. 15. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*

YVES JÉGO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2008

Décret n° 2008-1053 du 10 octobre 2008 fixant la liste des prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi qu'aux employeurs qui effectuent directement ces travaux

NOR : AGRF0810800D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 717-8 et L. 719-8 ;
Vu le code du travail ;
Vu le décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 juin 2007 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 9 novembre 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 5 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural (partie réglementaire), les articles R. 717-85 à R. 717-95 deviennent respectivement les articles R. 717-86 à R. 717-96.

Art. 2. – A la section 4 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural (partie réglementaire), sont insérées les sous-sections 1 à 6 ainsi rédigées :

« *Sous-section 1*

« Prescriptions générales

« *Art. R. 717-85-1.* – Les travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi que les employeurs qui effectuent directement ces travaux sont soumis aux dispositions des livres II, III, IV, V et VII de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail dans les conditions prévues par la présente section.

« *Art. R. 717-85-2.* – Les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions particulières à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin, fixées aux articles R. 4323-58 à R. 4323-90 du code du travail et aux arrêtés pris pour leur application.

« Les dispositions relatives à la sécurité des lieux de travail fixées aux articles R. 4224-4 et R. 4224-20 du code du travail leur sont applicables.

« *Sous-section 2*

« Utilisation d'équipements de travail
et de protection individuelle

« *Art. R. 717-85-3.* – Lorsqu'elles utilisent des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions des articles suivants du code du travail ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application :

« 1^o Articles R. 4321-1 à R. 4321-3 fixant les règles générales d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;

« 2^o Articles R. 4322-1 et R. 4322-2 relatifs au maintien en état de conformité des équipements de travail et des moyens de protection ;

« 3^o Articles R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-19 à R. 4323-21 relatifs à l'installation, à l'utilisation et à la maintenance des équipements de travail ;

« 4^o Articles R. 4323-22 à R. 4323-28, R. 4721-11 et R. 4721-12 relatifs aux vérifications des équipements de travail ;

« 5^o Articles R. 4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103 relatifs à l'utilisation et aux vérifications des équipements de protection individuelle.

« Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article R. 717-85-1 peuvent procéder eux-mêmes aux vérifications périodiques des équipements de travail et des équipements de protection individuelle mentionnés aux 4° et 5° ci-dessus s'ils ont la compétence nécessaire.

« *Art. R. 717-85-4.* – Lorsqu'elles utilisent des équipements de travail servant au levage, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions du code du travail fixées aux articles R. 4323-29 à R. 4323-36, R. 4323-39, R. 4323-40 et R. 4323-44 à R. 4323-49.

« La conduite de ces équipements est réservée aux personnes qui ont reçu une formation adéquate, complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

« *Sous-section 3*

« Mesures de prévention des risques chimiques

« *Art. R. 717-85-5.* – Lorsqu'elles sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions du code du travail suivantes :

« 1° Articles R. 4412-1 à R. 4412-4 définissant le champ d'application des mesures de prévention des risques chimiques ;

« 2° Articles R. 4412-5 à R. 4412-8 et R. 4412-10 relatifs à l'évaluation des risques ;

« 3° Articles R. 4412-11 et R. 4412-15 à R. 4412-19 relatifs aux mesures et moyens de prévention.

« *Art. R. 717-85-6.* – Lorsqu'elles sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions du code du travail suivantes :

« 1° Article R. 4412-59 et article R. 4412-60 définissant le champ d'application des mesures de prévention des risques chimiques particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, à l'exception des 3° à 7° de l'article R. 4412-59 ;

« 2° Articles R. 4412-61 à R. 4412-63 et R. 4412-65 relatifs à l'évaluation des risques ;

« 3° Articles R. 4412-66 à R. 4412-74 relatifs aux mesures et moyens de prévention.

« Elles tiennent à la disposition de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation des risques, qu'elles consignent par écrit.

« En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une exposition anormale à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans la zone ainsi affectée, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 procèdent à l'élimination de ces agents chimiques de façon à ne pas créer de nouveaux risques pour d'autres travailleurs.

« *Art. R. 717-85-7.* – I. – Lorsqu'elles utilisent des produits antiparasitaires à usage agricole, les personnes mentionnées à l'article L. 717-85-1 observent les prescriptions suivantes :

« 1° Seul peut être utilisé du matériel réservé à l'usage des produits antiparasitaires. Ce matériel ne doit pas être utilisé pour assurer l'approvisionnement en eau superficielle ou souterraine captée nécessaire aux dilutions ;

« 2° Après les opérations de préparation des bouillies et des mélanges, elles se lavent les mains et le visage ;

« 3° A l'issue des opérations d'application des produits, elles se lavent le corps ;

« 4° Une réserve d'eau et de produits appropriés destinés au lavage immédiat des souillures accidentelles doit être disponible à proximité du lieu où sont préparés et appliqués les produits ;

« 5° Lors de toute exposition aux produits antiparasitaires et avant qu'il ait été procédé au nettoyage corporel, il leur est interdit de priser, de fumer, de boire et de manger.

« II. – Les femmes enceintes ne peuvent effectuer de travaux en hauteur dans les arbres qui les exposeraient à des produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales.

« Les femmes qui allaitent ne peuvent effectuer de travaux en hauteur dans les arbres qui les exposeraient à des produits anti-parasitaires classés cancérogènes ou mutagènes.

« *Sous-section 4*

« Mesures générales de prévention des risques biologiques

« *Art. R. 717-85-8.* – Lorsqu'elles sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des agents biologiques, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions du code du travail suivantes ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application :

« 1° Articles R. 4421-1 à R. 4421-4 définissant le champ d'application des mesures de prévention des risques biologiques ;

« 2° Article R. 4422-1 fixant les principes de prévention ;

« 3° Articles R. 4423-1 à R. 4423-4 relatifs à l'évaluation des risques ;

« 4° Articles R. 4424-1 à R. 4424-3 et R. 4424-6 à R. 4424-7 relatifs aux mesures et moyens de prévention.

« *Sous-section 5*

« Mesures générales de prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques

« *Art. R. 717-85-9.* – Lorsqu'elles sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des vibrations mécaniques, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 sont soumises aux dispositions du code du travail suivantes ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application :

- « 1° Articles R. 4441-1 et R. 4441-2 définissant les risques d'exposition aux vibrations mécaniques ;
- « 2° Articles R. 4442-1 et R. 4442-2 fixant les principes de prévention ;
- « 3° Articles R. 4443-1 et R. 4443-2 relatifs aux valeurs limites d'exposition, en tant qu'ils concernent les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- « 4° Articles R. 4444-1 à R. 4444-7 relatifs à l'évaluation des risques, à l'exception du premier alinéa de l'article R. 4444-4 et du 9° de l'article R. 4444-5 ;
- « 5° Articles R. 4445-1 à R. 4445-3 et article R. 4445-6 relatifs aux mesures et moyens de prévention, à l'exception des 6° et 9° de l'article R. 4445-2.

« *Sous-section 6*

« Mesures relatives à la prévention des risques
liés aux travaux au voisinage de lignes et installations électriques

« *Art. R. 717-85-10.* – Les travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres, ainsi que les employeurs qui effectuent directement ces travaux, au voisinage de lignes et installations électriques sont soumis aux dispositions du code du travail suivantes :

« 1° Articles R. 4534-107 à R. 4534-109 relatifs au champ d'application des mesures de prévention et aux distances minimales de sécurité ;

« 2° Articles R. 4534-111 à R. 4534-121 et R. 4534-123 relatifs aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution de travaux hors tension et de travaux sous tension ;

« 3° Articles R. 4534-124 à R. 4534-125 relatifs aux litiges et à la prévention, à l'exception du 2° de l'article R. 4534-125. »

Art. 3. – L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2008

Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi

NOR : ECED0822190D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 16 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI ET AU PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Projet personnalisé d'accès à l'emploi et offre raisonnable d'emploi ».

Art. 2. – I. – A l'article R. 5411-10 du code du travail, après les mots : « au sens de l'article L. 5411-7 », sont ajoutés les mots : « et pour l'application de l'article L. 5411-6 ».

II. – A l'article R. 5411-11 du code du travail, les mots : « à l'article R. 5411-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5411-6-1 ».

III. – L'article R. 5411-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5411-14.* – Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription.

« Il est actualisé au moins tous les trois mois dans les mêmes conditions.

« A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du projet, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 le notifie au demandeur d'emploi. »

Art. 3. – L'article R. 5411-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5411-15.* – Pour l'application de l'article L. 5411-6-3, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20, agréé par le ministre chargé de l'emploi.

« Le salaire antérieurement perçu est apprécié sur une base horaire. »

Art. 4. – L'article R. 5411-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5411-16.* – Les conventions conclues entre l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 définissent, conformément aux dispositions prévues par la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

« 1° Les règles d'élaboration et d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi dont l'accompagnement et le placement sont confiés à ces organismes ;

« 2° L'offre de service adaptée que ces organismes proposent ;

« 3° Les modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi ;

« 4° Les modalités d'échange d'information, d'évaluation et de suivi des résultats.

« Les conventions prévoient également que, lorsque ces organismes constatent des faits susceptibles de constituer un des manquements mentionnés aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2, ils en informent l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. »

Art. 5. – I. – L'article R. 5412-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 5412-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

II. – L'article R. 5412-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux 1°, 2° et 3° a, d et e » sont remplacés par les mots : « au 1° et aux b, e et f du 3° » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « b et c du 3° » sont remplacés par les mots : « 2° et a, c et d du 3° » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « au 4° de l'article précité » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5412-2 ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article R. 5412-8 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce recours n'est pas suspensif. »

TITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

Art. 6. – L'article R. 5426-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux 1°, 2°, 3° a, d et e » sont remplacés par les mots : « au 1° et aux b, e et f du 3° » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « b et c du 3° » sont remplacés par les mots : « 2° et a, c et d du 3° » ;

3° La première phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. »

Art. 7. – I. – L'article R. 5426-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux articles R. 5426-3 et R. 5426-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 5426-3 » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « du directeur délégué » sont remplacés par les mots : « du directeur général » et après les mots : « de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont ajoutés les mots : « ou de la personne qu'il désigne en son sein » ;

3° Au premier alinéa, les mots : « ou du pouvoir de suspension conservatoire des organismes de l'assurance chômage prévu à l'article R. 5426-4 » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la mesure de suspension conservatoire » sont supprimés.

II. – L'article R. 5426-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux organismes de l'assurance chômage les suites données à leurs » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les suites données à ses » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 8. – I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 5426-8 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites ou, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la commission prévue à l'article R. 5426-9. »

II. – L'article R. 5426-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5426-9. – La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée :

« 1° D'un représentant de l'Etat ;

« 2° De deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10, proposée par celle-ci ;

« 3° D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Ce dernier assure le secrétariat de cette commission.

« Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du préfet.

« Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions. »

III. – Au premier alinéa de l'article R. 5426-11 du code du travail, les mots : « le travailleur intéressé ou l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « le demandeur d'emploi intéressé ».

IV. – Au premier alinéa de l'article R. 5426-15 du code du travail, la référence à l'article R. 5426-5 est remplacée par la référence à l'article R. 5426-9.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – I. – A l'article R. 5411-18 du code du travail, les mots : « le directeur d'agence locale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein ».

II. – Au premier alinéa de l'article R. 5412-1 du code du travail, les mots : « Le directeur délégué » sont remplacés par les mots : « Le directeur général » et après les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont ajoutés les mots : « ou la personne qu'il désigne en son sein ».

III. – Au premier alinéa de l'article R. 5412-8 du code du travail, les mots : « le directeur délégué » sont remplacés par les mots : « le directeur général » et après les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont ajoutés les mots : « ou la personne qu'il désigne en son sein ».

Art. 10. – A l'article R. 5411-3 du code du travail, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe la liste des documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité. »

Art. 11. – A l'article R. 5411-12 du code du travail, les mots : « locale de l'emploi » sont remplacés par les mots : « du marché du travail local ».

Art. 12. – Les articles D. 5411-13, R. 5412-3, R. 5421-1, R. 5423-10, R. 5423-11, R. 5426-4, R. 5426-5 et R. 5426-12 du code du travail sont abrogés.

Art. 13. – Les dispositions des articles 7 à 9 et 12 du présent décret entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

Art. 14. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 septembre 2008

**Arrêté du 5 décembre 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0772994A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 5 décembre 2007, M. Guy Gass, directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 septembre 2008

Arrêté du 28 août 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0817809A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Christophe Tissot est nommé conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2008

**Arrêté du 4 septembre 2008 portant nomination
à la Commission centrale d'aide sociale**

NOR : *MTSA0821758A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 4 septembre 2008, est nommé commissaire du Gouvernement à la Commission centrale d'aide sociale : M. Vincent Daumas, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en remplacement de Mlle Anne Courrèges et de M. Julien Boucher, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, qui ont demandé à être déchargés de cette fonction.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2008

**Arrêté du 5 septembre 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0821946A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 5 septembre 2008, Mme Sylvaine Ribadeau-Dumas, directrice du travail, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher à compter du 15 septembre 2008 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

**Arrêté du 5 septembre 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0821943A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 5 septembre 2008, M. Jean-Paul Aygalent, directeur du travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte, à compter du 8 septembre 2008, et détaché dans cet emploi pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2008

Arrêté du 9 septembre 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés, dans un département autorisé à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés

NOR : *ECED0821290A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu l'article 37-1 de la Constitution ;
Vu le code du travail ;
Vu l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 modifiée de finances pour 2007 ;
Vu le décret n° 2007-1879 du 26 décembre 2007 autorisant le département de la Haute-Corse à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le représentant de l'Etat est autorisé à conduire l'expérimentation relative aux contrats aidés prévue aux XI et XIII de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée dans le département de la Haute-Corse.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 septembre 2008

Arrêté du 10 septembre 2008 relatif à certains frais concernant les élections prud'homales

NOR : MTST0817764A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 87-352 du 26 mai 1987 relatif à certains frais d'élections prud'homales ;

Vu le décret n° 89-309 du 11 mai 1989 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale est étendue à l'emprise de certains aérodromes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 18 juin 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les frais de fonctionnement des commissions de propagande sont remboursés sur la base d'un crédit forfaitaire global délégué aux préfets.

Son montant est calculé à raison de 0,30 € par électeur jusqu'à 6 listes de candidats par section d'un conseil de prud'hommes.

Au-delà, le montant sera majoré, par liste supplémentaire, de 0,04 € par électeur.

Art. 2. – Les indemnités pour travaux supplémentaires attribuées dans le cadre de la préparation des élections prud'homales aux agents des préfectures et d'administration centrale ne peuvent excéder 915 €.

Une indemnité fixée à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits arrondie à la centaine supérieure est attribuée au secrétaire de chaque commission de propagande. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. – L'indemnisation des communes pour l'établissement des listes électorales, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du décret du 26 mai 1987 susvisé, est fixée à 0,20 € par électeur inscrit, à l'exception de la ville de Paris.

L'indemnisation de la ville de Paris pour l'établissement des listes électorales, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du décret du 26 mai 1987 susvisé, est fixée à 0,30 € par électeur inscrit.

Art. 4. – Pour ce qui concerne les frais d'assemblées électorales, l'indemnisation des communes s'effectue à partir des taux forfaitaires suivants :

0,10 € par électeur inscrit ;

44 € par bureau de vote.

Pour les communes de Bobigny (93) et de Villeneuve-Saint-Georges (94), communes sièges d'un conseil de prud'hommes auquel sont rattachées respectivement les zones aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget, d'une part, et d'Orly, d'autre part, ces taux sont portés à 0,30 € par électeur inscrit dont le lieu de travail est situé sur une de ces zones aéroportuaires, et à 150 € par bureau de vote situé sur une de ces zones aéroportuaires.

Art. 5. – Une indemnité est attribuée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des votes sur les bases suivantes :

Président : 63,60 € ;

Membres : 50,60 € ;

Délégués : 39,00 €.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

P. JOSSE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 septembre 2008

Arrêté du 11 septembre 2008 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0821084A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Bruno Silvestre est nommé conseiller communication et presse internationale au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2008

Arrêté du 11 septembre 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif à la déclaration en ligne de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

NOR : MTSW0821998A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-17, R. 5212-1 à R. 5212-31 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 septembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif au contrôle des déclarations annuelles obligatoires d'emploi de travailleurs handicapés et au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2008 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 85-1343 du 15 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le récépissé n° 1279243 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est mis en œuvre un traitement informatique, dénommé « TéléDOETH » (téléprocédure pour la déclaration obligatoire annuelle d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés), permettant aux établissements de déclarer leur DOETH en ligne.

Ce traitement a pour but :

- le remplissage par les établissements de la déclaration en ligne ;
- le paiement en ligne de la contribution à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), le cas échéant ;
- la consultation des cinq dernières déclarations de l'établissement. Cette fonction ne concernera que les déclarations relatives aux années supérieures ou égales à 2006.

Art. 2. – I. – Les informations suivantes seront transférées quotidiennement vers l'application « DOETH loi 2005 » et seront conservées cinq ans dans TéléDOETH, durée pendant laquelle un employeur peut demander à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'autorisation de solliciter de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) le remboursement d'une contribution indûment versée :

a) Données relatives à l'établissement :

- numéro SIRET ;
- code APE ;
- enseigne, raison sociale ;
- adresse ;
- numéro SIRET du siège pour les établissements n'ayant pas l'autonomie de gestion ;
- effectif de l'établissement et de l'entreprise au 31 décembre ;
- présence, nombre, code de profession des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière (ECAP) ;
- année de création ;
- mention d'une fermeture définitive dans l'année ;
- année de passage du seuil de 20 salariés ;
- année d'emploi du premier salarié bénéficiaire ;
- mention, nature, date, durée de validité d'un accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés ;

- montant des factures, type de prestations, SIRET du sous-traitant pour les contrats passés avec une entreprise adaptée, un établissement et service d'aide par le travail ou un centre de distribution de travail à domicile ;
 - nature et montant des dépenses faites en faveur de l'insertion des personnes handicapées, déductibles de la contribution de l'établissement ;
 - données calculées résultant de la prise en compte de l'ensemble des données déclarées et date de la déclaration ;
 - nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse électronique de la personne à joindre pour toutes précisions concernant la DOETH ;
 - nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse électronique de la personne responsable de la DOETH dans l'établissement ;
- b) Nom et prénom des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, y compris les éventuels stagiaires bénéficiaires ;
- c) Date de naissance et sexe des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, y compris les éventuels stagiaires bénéficiaires ;
- d) Renseignements relatifs à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, y compris les éventuels stagiaires bénéficiaires :
- numéro et libellé de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE) correspondant à la profession exercée ;
 - date d'embauche ;
 - période d'emploi ou de stage ;
 - temps partiel et taux le cas échéant ;
 - nombre d'heures travaillées dans l'année pour les intérimaires et les stagiaires ;
 - nature du contrat de travail ;
 - mention d'un chômage de longue durée préalable à l'embauche ;
 - mention d'un placement antérieur dans une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou un centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ;
- e) Renseignements sur les reconnaissances des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :
 - date de début de validité ;
 - durée de validité ;
 - n° de dossier ;
 - n° de département de la CDAPH qui a délivré la RQTH ;
 - allocataire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) :
 - date de début de validité ;
 - date de fin de validité ;
 - n° de dossier ;
 - n° de département de la CDAPH qui a délivré l'AAH ;
 - titulaire de la carte d'invalidité :
 - date de début de validité ;
 - date de fin de validité ;
 - taux d'incapacité ;
 - n° de dossier ;
 - n° de département de la CDAPH qui a délivré la carte ;
 - accident du travail ou maladie professionnelle :
 - date d'attribution de la rente ;
 - taux d'incapacité partielle permanente ;
 - régime d'affiliation ;
 - n° de département de la caisse ;
 - invalide pensionné :
 - date d'attribution ;
 - catégorie de la pension (1, 2, 3) ;
 - n° de dossier ;
 - régime d'affiliation ;
 - n° de département de la caisse ;
 - mutilé de guerre, assimilé mutilé de guerre ou sapeur-pompier volontaire :
 - date de début de la pension ;
 - n° de dossier ;
 - mention, date et durée d'une reconnaissance de la lourdeur du handicap.

II. – Les informations nominatives suivantes, relatives aux établissements, seront également conservées dans TéléDOETH pendant cinq ans, mais ne seront pas transférées vers l'application « DOETH loi 2005 » :

a) Nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse électronique des personnes autorisées par l'établissement à utiliser le service TéléDOETH ;

b) Répartition des effectifs de l'établissement et de l'entreprise selon la nature du contrat de travail ;

c) Le cas échéant, le ou les numéros d'enregistrement de l'établissement auprès de l'association Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), et l'indicateur de péréquation, indiquant que cet établissement réalise une déclaration globale au titre de son association.

Art. 3. – Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

1. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), pour les données mentionnées au I de l'article 2.

2. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la direction de l'animation, de la recherche, des études et de la statistique (DARES), la direction de l'administration générale et de la modernisation des services [DAGEMO], pour l'ensemble des données mentionnées à l'article 2, à l'exception de celles mentionnées au I-b.

3. L'association Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), pour les données mentionnées au I et au II-c de l'article 2 concernant seulement les établissements relevant de son périmètre.

4. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), pour les données mentionnées au I-a de l'article 2 concernant seulement les établissements n'ayant pas signé d'accord spécifique à l'emploi de personnes handicapées, et pour le numéro SIRET et la date de déclaration des établissements ayant signé un accord spécifique à l'emploi de personnes handicapées.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui a reçu et traité la DOETH sur laquelle figurent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent fichier.

Art. 6. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2008

Arrêté du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

NOR : MTST0814477A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre de la défense,

Vu le code du travail, notamment sa quatrième partie, livre I^{er}, et son article L. 4111-6 ;

Vu le code de la défense, notamment sa partie 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment ses articles 1^{er}, 3, 14 et 27 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 12 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 25 mars 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 15 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

1° Le tableau de l'article 15 est remplacé par le tableau suivant :

TYPE D'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE CHAQUE CATÉGORIE D'INSTALLATIONS	SYMBOLE de classement
Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique.	Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins de stockage...) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche de a ₁ .	a ₁
	Installations pyrotechniques non classées « a ₁ » et les voies de circulation intérieures les desservant.	a ₂
	Bâtiments et locaux non pyrotechniques et voies d'accès non classées « a ₁ » ou « a ₂ ».	a ₃
	Bâtiments ou locaux non pyrotechniques non classés « a ₁ » ou « a ₃ » pour l'une des raisons suivantes : - l'activité à l'intérieur de ces bâtiments ou de ces locaux n'a pas de lien avec l'activité pyrotechnique de l'établissement ; - les bâtiments ou les locaux accueillent des personnes non liées à l'activité pyrotechnique de l'établissement en vue d'activités sportives ou sociales.	a ₄

2° Après le tableau du 1° il est ajouté la phrase suivante :

« Le classement a_i ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou aux installations existantes faisant l'objet d'une évolution notable. »

Art. 2. – Le tableau de l'article 16 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ZONES D'EFFET	PROBABILITÉ D'ACCIDENT PYROTECHNIQUE				
	P0/P1	P2	P3	P4	P5
Z1	a_0	a_0	a_0 (*)	a_0 (**)	a_0 (**)
Z2	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$ (*)	a_1	a_1 (*)	a_1 (**)
Z3	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$	a_1	a_1 (*)
Z4	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$	a_1
Z5	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2 a_3$

(*) Signifie que le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation considérée ne doit pas être soumis pendant plus de 10 % du temps de travail normal à des risques équivalents à ceux auxquels il est exposé dans cette installation.
(**) Signifie qu'aucune personne ne doit se trouver dans la zone et l'installation considérées en application des prescriptions de l'article 27 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Art. 3. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le délégué général pour l'armement au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la prévention
des pollutions
et des risques,*
L. MICHEL

*La directrice
de l'action régionale, de la qualité
et de la sécurité industrielle,*
N. HOMOBONO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. VIAU

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2008

**Arrêté du 15 septembre 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0822393A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 septembre 2008, M. Claude Vo Dinh, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise à compter du 1^{er} octobre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

Arrêté du 17 septembre 2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics

NOR : ECEP0816278A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre total des emplois de chef de mission relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics prévu à l'article 3 du décret du 17 septembre 2008 susvisé ne peut être supérieur à 271.

Art. 2. – Le nombre des emplois de chef de mission relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics permettant l'accès à l'échelon spécial, prévu à l'article 3 du même décret, ne peut excéder 68.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT

*Le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
D. LAMIOT

Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
M. BERNARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2008

Arrêté du 17 septembre 2008 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECEZ0821755A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 17 septembre 2008 :

Est nommé président de la commission des comptes :

M. Gabriel Mignot, président honoraire de chambre à la Cour des comptes, personne qualifiée en matière de formation professionnelle.

Sont nommés membres de la commission des comptes :

1° En tant que représentant de l'Assemblée nationale :

M. Jean Ueberschlag, titulaire.

2° En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre de la formation professionnelle

M. Pierre Le Douaron, titulaire.

Mme Christel Colin, suppléante.

Au titre de l'éducation nationale

Mme Elisabeth Arnold, titulaire.

Au titre de petites et moyennes entreprises

Mme Stéphanie Schneider, titulaire.

Au titre de l'économie et des finances

M. Etienne Duvivier, titulaire.

3° En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Au titre de la région Bretagne

M. Michel Morin, titulaire.

Au titre de la région Centre

M. François Bonneau, titulaire.

Au titre de la collectivité territoriale de Corse

M. Antoine Giorgi, suppléant.

Au titre de la région Limousin

Mme Claudine Labrunie, suppléante.

Au titre de la région Midi-Pyrénées

Mme Janine Loïdi, suppléante.

4° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

*Au titre des organisations syndicales de salariés
représentatives au niveau national*

M. Marcel Brouard (CFE-CGC), suppléant.

M. Jean-Pierre Koechlin (CFTC), suppléant.

*Au titre des organisations syndicales
d'employeurs représentatives au niveau national*

M. Alain Druelles (MEDEF), titulaire.

M. François Falise (MEDEF), titulaire.

M. Olivier Robert de Massy (MEDEF), suppléant.

M. Yves Terral (CGPME), suppléant.

Mme Marie-Dominique Pinson (UPA), suppléante.

5° En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

*Au titre de l'Assemblée des chambres françaises
de commerce et d'industrie*

M. Bernard Legendre, suppléant.

*Au titre de l'Assemblée permanente
des chambres des métiers*

M. Jean-Patrick Farrugia, suppléant.

Au titre de la FFP

Mme Marie-Christine Soroko, suppléante.

Au titre de l'UNSA

M. Jean-Marie Truffat, suppléant.

Est nommé président de la commission de l'évaluation :

M. Philippe Méhaut, directeur de recherche.

Sont nommés membres de la commission de l'évaluation :

1° En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre de la formation professionnelle

M. Pierre Le Douaron, titulaire.

Mme Christel Colin, suppléante.

Au titre de l'éducation nationale

Mme Elisabeth Arnold, titulaire.

M. Jean-Michel Hotyat, suppléant.

Au titre de l'intérieur

M. Philippe Dieudonne, titulaire.

Au titre de l'agriculture

Mme Martine Méritan, titulaire.

2° En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Au titre de la région Alsace

Mme Martine Calderoli-Lotz, titulaire.

Au titre de la région Aquitaine

M. Jean-Pierre Dufour, titulaire.

Au titre de la région Franche-Comté

M. Martial Bourquin, titulaire.

Au titre de la région Guadeloupe

Mme Gina Theodore Opheltes, titulaire.

Au titre de la région Haute-Normandie

Mme Emmanuèle Jeandet-Mengal, suppléante.

Au titre de la région Ile-de-France

Mme Marie-Laure Meyer, titulaire.

Au titre de la région Languedoc-Roussillon

Mme Maryse Arditi, titulaire.

Au titre de la région Poitou-Charentes

M. Daniel Opic, titulaire.

3° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

*Au titre des organisations syndicales de salariés
représentatives au niveau national*

M. Jean-Luc Gueudet (CFDT), suppléant.

Mme Laurence Martin (CGT-FO), suppléante.

M. Djamel Teskouk (CGT), suppléant.

*Au titre des organisations syndicales d'employeurs
représentatives au niveau national*

M. Alain Druelles (MEDEF), titulaire.

M. Bernard Falck (MEDEF), titulaire.

Mme Marie-Dominique Pinson (UPA), suppléante.

4° En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Au titre de la FFP

Mme Marie-Christine Soroko, suppléante.

Au titre de l'UNSA

M. Jean-Claude Tricoche, titulaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2008

Arrêté du 17 septembre 2008 portant nomination (délégués départementaux de l'action sociale)

NOR : ECEP0821902A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 17 septembre 2008 et à compter du 1^{er} octobre 2008, l'arrêté du 1^{er} août 2008 portant nomination en qualité de délégué départemental de l'action sociale et de régisseur d'avances du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du département du Bas-Rhin est modifié comme suit :

Lire : « Mme Evelyne Moreau-Fischer, attachée d'administration centrale », au lieu de : « Mme Evelyne Moreau-Ficher ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 octobre 2008

Arrêté du 18 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale

NOR : *MTSA0822786A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 18 septembre 2008, l'arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale est modifié comme suit :

Dans le paragraphe « Au titre de la représentation des personnalités qualifiées » :

1. Les termes : « M. Van Acker (Yann), suppléant » sont remplacés par les termes : « Mme Rebière (Martine), suppléante ».
2. Les termes : « Mme Prieur (Elisabeth), titulaire » et les termes « M. Cany (Olivier), suppléant » sont remplacés par les termes : « M. Cany (Olivier), titulaire » et les termes : « Mme Prieur (Elisabeth), suppléante ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2008

**Arrêté du 19 septembre 2008 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0821520A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 septembre 2008, M. Peltier (Michel), directeur régional des affaires sanitaires et sociales, est nommé inspecteur général des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2008

**Arrêté du 19 septembre 2008 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0821523A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 septembre 2008, Mme Bensadon (Anne-Carole), praticienne hospitalière, est nommée inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2008

**Arrêté du 19 septembre 2008 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0821524A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 septembre 2008, M. Salas (Frédéric), administrateur civil hors classe, est nommé inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2008

Arrêté du 22 septembre 2008 portant nomination (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECES0821513A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 22 septembre 2008 :

Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique classés dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont nommés administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1^{er} septembre 2008 :

M. Beck (Simon).
M. Boisnault (Denis).
M. Cleaud (Guillaume).
Mlle Combes (Stéphanie).
M. Eidelman (Alexis).
M. Kerdrain (Clovis).
M. Lefebvre (Geoffrey).
M. Loublier (Alexis).
M. Pupperto (Léonardo).

Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours ouverts en 2008 pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sont nommés administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1^{er} septembre 2008 :

Concours externe

M. Bouhia (Rachid).
M. Godzinski (Alexandre).
M. Lebrere (Alexandre).
Mlle Ricroch (Layla).

Concours interne

M. Biausque (Vincent).
M. Le Saout (Ronan).
M. Meilhac (Christophe).
M. Pons (Sébastien).

Concours ouvert aux élèves des écoles normales supérieures

M. Le (Jérôme).
Mlle Mauroux (Amélie).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2008

**Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0823041A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 23 septembre 2008, M. Jean-Louis Vignal, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} octobre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2008

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0823068A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 23 septembre 2008, M. Alain Fouquet, directeur adjoint du travail en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Vosges à compter du 1^{er} octobre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0823036A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 23 septembre 2008, M. Vet (Patrick), directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Vosges, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} octobre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

**Arrêté du 23 septembre 2008 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0823083A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 23 septembre 2008, M. Brunin (Daniel), directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} octobre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2008

Arrêté du 30 septembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

NOR : [MTSS0823314A](#)

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 30 septembre 2008, est nommé membre du conseil de surveillance du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie :

En tant que représentant des organisations œuvrant dans le domaine économique et social en faveur des populations les plus démunies :

M. Marcon (David), en remplacement de M. Diallo (Amadou).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2008

Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0819805A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008 et 26 mai 2008 ;

Vu le jugement n° 06NC01029 du 7 avril 2008 de la cour administrative d'appel de Nancy annulant le jugement n° 0501978 du 14 juin 2006 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a enjoint au ministre chargé du travail d'inscrire l'établissement « Chausson puis Valeo Chausson Thermique puis Valeo Thermique Moteur », situé à Reims (51), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, par arrêté en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 novembre 2006 susvisé est abrogé, en tant qu'il inscrit l'établissement Chausson puis Valeo Chausson Thermique puis Valeo Thermique Moteur, 9, rue du Colonel-Charbonneaux, 51100 Reims, de 1960 à 1996.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2008

Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0819812A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008 et 26 mai 2008 ;

Vu le jugement n° 07NT01589 du 28 décembre 2007 de la cour administrative d'appel de Nantes annulant le jugement n° 06-1656 du 29 mars 2007 par lequel le tribunal administratif de Nantes a enjoint au ministre chargé du travail d'inscrire l'établissement « Eaton SA », situé à Saint-Nazaire (44), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, par arrêté en date du 4 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 septembre 2007 susvisé est abrogé, en tant qu'il inscrit l'établissement Eaton SA, ZI de Brais, 44611 Saint-Nazaire, de 1974 à 1996.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2008

Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0819816A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008 et 26 mai 2008 ;

Vu le jugement n° 07NT00934,07NT00965, du 15 novembre 2007, de la cour administrative d'appel de Nantes annulant le jugement n° 06-6183 du 8 février 2007 par lequel le tribunal administratif de Nantes a enjoint au ministre chargé du travail d'inscrire l'établissement Focast/Valfond, situé à Châteaubriant (44), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, par arrêté en date du 3 mai 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 mai 2007 susvisé est abrogé, en tant qu'il inscrit l'établissement Focast/Valfond, 32, rue Armand-Franco, BP 109, 44143 Châteaubriant Cedex, de 1970 à 1986.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2008

Arrêté du 6 octobre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0819817A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008 et 26 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000, modifiée par l'arrêté du 15 mai 2008 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 15 MAI 2008

Centre

Au lieu de : « Société Poujaud SA, agence de Chinon, 37420 AVOINE, de 1933 à 1996 »,

Lire :

« Société Poujaud SA, agence de Chinon, 37420 Avoine, de 1993 à 1996 ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2008

**Arrêté du 8 octobre 2008
relatif à une situation administrative**

NOR : MTSK0823311A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 8 octobre 2008, M. Kurkdjian (Alain), conseiller d'administration, adjoint au chef du service des droits des femmes et de l'égalité, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des droits des femmes et de l'égalité à compter du 24 septembre 2008.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 septembre 2008

Décision du 17 septembre 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0821774S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de la décision du 1^{er} avril 2008 susvisée est abrogé.

Art. 2. – L'article 17 de la décision du 1^{er} avril 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Délégation est donnée à Mme Sophie Chaillet, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2008.

Pour le directeur et par délégation :
*La chef de service, adjointe au directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
I. MOURES

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0822365V

Sont vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements suivants :

- Calvados ;
- Loire ;
- Manche ;
- Marne ;
- Haut-Rhin ;
- Seine-Saint-Denis.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les dates de prise de postes seront programmées en fonction des dates de départ des actuel(le)s titulaires.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr ou loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé exclusivement par courriel aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2008

Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés

NOR : MTST0821971V

Un projet de décret en Conseil d'Etat a été élaboré par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce texte a pour objet d'harmoniser les dispositions nationales du code du travail en matière de déclaration des substances et préparations avec les nouvelles dispositions communautaires issues du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Il s'agit plus précisément de prendre en compte le dispositif communautaire REACH au sein du dispositif national de déclaration des substances chimiques mises sur le marché ; d'acter le maintien du dispositif de déclaration des préparations dangereuses auprès de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) à des fins médicales, curatives et préventives et de fixer le régime des contraventions applicables.

Conformément à l'article L. 4411-2 du code du travail, le projet de décret est soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

Le texte peut être consulté pendant une durée de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à la direction générale du travail (bureau de la protection de la santé en milieu de travail, CT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris (téléphone : 01-44-38-26-66, 01-44-38-31-33, télécopie : 01-44-38-27-11). Les observations écrites des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées doivent parvenir à la direction générale du travail dans ce délai de trois semaines.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2008

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTST0822353V*

Un arrêté du préfet du département de Meurthe-et-Moselle en date du 14 janvier 2008 a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Pouteaux (Danièle), gérante de la société SARL Angels Models Management, dont le siège social est fixé 33, rue de la Haie-le-Comte, 54130 Saint-Max, et qui a son établissement principal 34, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2008.

Voie de recours

Le présent avis peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 Nancy Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2008

Avis modifiant le nombre de postes offerts au concours professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0822294V

L'avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2008 au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, paru au *Journal officiel* du 26 juin 2008, est modifié comme suit : « Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 41. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0822473V

Un arrêté du préfet du département de Meurthe-et-Moselle en date du 13 novembre 2007 a accordé, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-12 du code du travail, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins à Mme Pouteaux (Danièle), gérante de la SARL Daniele Models Agency, sise 33, rue de la Haie-le-Comte, 54130 Saint-Max.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 octobre 2007.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 Nancy Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0822647V

Par décision du préfet du département des Alpes-Maritimes intervenue le 14 avril 2008, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par l'article R. 7123-13 du code du travail, à M. Laffont (Eric), gérant de la société Hourra Models sise 20, rue de la Buffa, 06000 Nice.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 14 avril 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0822648V

Par décision du préfet du département des Alpes-Maritimes intervenue le 14 avril 2008, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par l'article R. 7123-13 du code du travail, à Mme Zaetta Laureore (Catherine), gérante de la société Helena Privilege sise 16, avenue Edouard-Grinda, 06200 Nice.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 14 avril 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0822835V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris pris le 16 septembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Bergonzo (Renaud), gérant de l'agence Smith et Smith Characters sise 41, rue d'Artois, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0822841V

Par arrêté du préfet de la Réunion en date du 5 septembre 2008, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins, est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mme Parc (Caroline), gérante de la société SARL Kwaheri Studio sise 95, rue Jules-Auber, 97400 Saint-Denis. Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 5 septembre 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Felix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis-de-la-Réunion.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0822828V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 15 septembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Darier (Jean-Luc), gérant de l'agence MAP, sise 34, rue Vivienne, 75002 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 30 septembre 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0823198V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille pris par délégation du préfet du département du Nord en date du 4 septembre 2008 a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Baillieu (Audrey), gérante de la société SARL AB Models sise 27, rue Basse, 59420 Mouvaux.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 8 septembre 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giele, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0823201V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 15 septembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Crystal Modelagency, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2008.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0823205V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 15 septembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Viva Models, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2008.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0823207V

Un arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, en date du 20 mars 2008, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, a accordé l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence Anakena, sise 133, grande rue Saint-Michel, 31400 Toulouse.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 8 mars 2008.

La part de rémunération versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 80 %.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0823209V

Un arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, en date du 20 mars 2008, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, a accordé l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence Kalao, sise 16 *bis*, rue des Potiers, 31000 Toulouse.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 8 mars 2008.

La part de rémunération versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 80 %.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2008

Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en application de l'article L. 4311-7 du code du travail

NOR : MTST0823893V

Un projet de décret élaboré par le ministère chargé du travail vise principalement à assurer la transposition en droit français de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE. Ce décret conduit à modifier, principalement, le titre I^{er} (conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection) du livre III (équipements de travail et moyens de protection) de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité au travail). Ce même titre est également l'objet d'ajustements réglementaires nécessités par l'évolution envisagée des dispositions concernant la location et la mise à disposition des équipements de protection individuelle d'occasion.

Enfin, l'évolution des modalités de reconnaissance de la compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail (obligation d'être accrédités remplaçant celle d'être agréés) conduit à modifier en ce sens les articles de la section 3 (équipements de travail et moyens de protection) du chapitre II (mises en demeure et demandes de vérification) du titre II (demandes de vérifications, d'analyse et de mesures) du livre VII (contrôle) de la quatrième partie du code du travail.

Indépendamment de la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture, ce projet est également soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4311-7 du code du travail.

Le projet peut être consulté, pendant une durée d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris (bureau 14010, 14^e étage, téléphone. : 01-44-38-26-79 ou 01-44-38-26-80).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2008

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2008

NOR : MTST0821854K

01 – Ain

Ain Bâtiment, 390, rue des Ecoles, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.
Ain Energie autonome, domaine de Thol, 01160 Neuville-sur-Ain.
Assobois, Les Ailletts, 01250 Simandre-sur-Suran.
CBS Outils, montée du Four-à-Chaux, 01640 Saint-Jean-le-Vieux.
CDBE, Le Guillon, 01800 Rignieux-le-Franc.
CPE Conseils, chemin de la Cornalière, 01500 Douvres.
Cycle'N Co, ZI La Sure, 01390 Saint-André-de-Corcy.
Imprimerie Michaux, 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde-sur-Valserine.
Les Menuiseries de l'Ain, 2, rue des Ormeaux, 01000 Bourg-en-Bresse.
METACO, avenue du Maréchal-Juin, 01000 Bourg-en-Bresse.
Perrimbert, Donalèche, 01300 Cuzieu.
SADAG Imprimerie, 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde.
SECAD SA, ZA des Pellants, 01430 Saint-Martin-du-Fresne.
SERDEM, quai du Rhône, 01700 Miribel.
STEL, gare marchandises, place Charles-de-Gaulle, 01200 Bellegarde-sur-Valserine.
ZS Câbles, 291, rue de l'Industrie, 01480 Jassan-Riottier.

02 – Aisne

Architecture Patrimoine Santé (APS), 83, rue Saint-Waast, 02460 La Ferté-Milon.
Chauffage sanitaire, 85, rue Arsène-Houssaye, 02000 Laon.
CVA 02 (Conteneurs verriers automobiles de l'Aisne), ZAC Le Château, 02800 Charmes.
COPAXSO (Coopérative axonaise du second œuvre), 41, rue de Vailly, 02200 Soissons.
EBS Le Relais du Nord-Est Ile-de-France, 29, rue de la Terrière, 02200 Soissons.
SARL Transports RHR, 5, rue de la Biza, 02880 Missy-sur-Aisne.

03 – Allier

Action Reflex Import, route de Beauchêne, 03250 Saint-Clément.
Alumetal, 53, rue du Repos, 03000 Moulins.
Centre dramatique national Le Festin, théâtre Les Ilets, espace Boris-Vian, 03100 Montluçon.
Chronos Interim, 6, rue du 4-Septembre, 03000 Moulins.
Coopérative auvergnate de services à la personne (CASAP), 47, boulevard du Sichon, 03200 Vichy.
Le Festin, théâtre Les Ilets, espace Boris-Vian, 03100 Montluçon.
Lio'Hand Evasion, chemin des Rocs, 03700 Brugheas.
Original Graffic Style, 1, chemin des Noyers-Callais, 03800 Mazerier.
SARL Bertrand Debost, architecte expert, 102, avenue de Vichy, BP 46, 03700 Bellerive-sur-Allier.
Société mécanique générale de Montluçon (SMGM), ZAC Rive-Gauche, rue Benoist-d'Azy, 03100 Montluçon.
Tertiaire formation conseil, place Claude-Wormser, 03000 Avermes.
Z'Images Productions, 16, rue de l'Oiseau, 03000 Moulins.

04 – Alpes-de-Haute-Provence

ACD 2 (Assistance conseil en développement durable), 04000 Digne-les-Bains.
Diligence Express, Vaumeuilh.
Les Arbres bâtisseurs, Le Castella, 04300 Saint-Maime.

Petra Terra, rue Grande, 04780 Saint-Michel-l'Observatoire.
SCAB 04, 1, rue du Relais, 04230 Saint-Etienne-les-Orgues.

05 – Hautes-Alpes

Acierie Fonderie de Provence, avenue Charles-de-Gaulle, 05120 L'Argentière-la-Bessée.
Alpes Euro Electrique, 22, rue de la République, 05120 L'Argentière-la-Bessée.
Les Jouets du Queyras, La Chalp, 05350 Arvieux-en-Queyras.
Alpes machines ressorts outillage (AMRO), zone d'activités Sud, Le Chazal, 05103 Briançon Cedex.
Blache, route de la Chapelle, 05800 Saint-Firmin.
Coopérative de production et d'exploitation de Molines, Saint-Véran, La Maison de Gaudissard, 05350 Molines-en-Queyras.
ETEC, quartier de Chaudefeuille, 35, route de Saint-Jean, 05000 Gap.
Saint-Bonnet Charpentes, 6, avenue de la Libération, 05500 Saint-Bonnet.
Sudati Briançon, 6, rue Oronce-Fine, 05100 Briançon.
The Natural Step, chemin des Peyras, 05220 Monétier-les-Bains.

06 – Alpes-Maritimes

A4 environnement, chemin de Dolines, 7, rue Soutrane, 06500 Valbonne.
AB 06 Ingénierie, 9551, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude.
AIC, 300, route des Crêtes, 06560 Valbonne.
Ambulances Abbayes du Midi, 12, boulevard Carnot, 06130 Grasse.
ANG'ELEC, 23, rue Paul-Morillot, 06500 Menton.
Atelier T2 R, Le Saint-Marc B, 133, chemin de Saint-Marc, 06130 Grasse.
Azur Menuiserie Estrade Patrice, 1850 RN 85, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery.
Cadenza, Le Clos Saint-Jacques, 2, chemin des Chênes, 06130 Grasse.
CALME (Centre d'action et de libération des malades éthyliques), route de Spéracèdes, 06530 Cabris.
Compagnons des énergies solaires, 1478, chemin de la Plaine, 06370 Mouans-Sartoux.
CO.DE.EQUITABLE, rue Lucien-Viborel, 06260 Puget-Thénières.
COSI, 69, avenue Franklin-Roosevelt, Le Roc Center, 06110 Le Cannet.
ENERSCOP, parc d'activités de l'Argile, lot 75, 06370 Mouans-Sartoux.
Equinoxe, 8, boulevard des Jardiniers, 06200 Nice.
L'Age d'or, 16, avenue Marcel-Journet, 06370 Mouans-Sartoux.
Les Jardins d'Aurélia, 421, chemin des Moulins, 06560 Valbonne.
MC ELEC, 265, chemin des Basses-Rives, 06130 Grasse.
Urbancoop, 13, rue Maccarani, 06000 Nice.
Société coopérative réunie, 16, avenue Léopold-Furel, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery.
Société d'études de génie civil topographie, 44, avenue de la Colle, BP 66, 06802 Cagnes-sur-Mer.
Société d'exploitation des transports Suzzoni, 1423, boulevard de la Vallée, 06440 Peillon.
SSIAD Se Pourta Ben, 62, boulevard de la République, Le Normandy, 06400 Cannes.

07 – Ardèche

Adret, 126, rue Blaise-Pascal, 07500 Guilherand-Granges.
Ardelaine, 07190 Saint-Pierreville.
Bio Libre Partage, 07260 Joyeuse.
Bourbaky, 13, rue des Alpes, 07300 Tournon.
CEFORA, 6, avenue de Tournon, 07270 Lamastre.
DAMI, 07130 Tournon.
Explo SARL, maison de l'escalade, 07460 Casteljau.
ITDT (Impressions et teintures de Tournon), avenue de Lyon, 07300 Tournon-sur-Rhône.
La Burle, 07510 Usclades.
Le Navire, 2, boulevard Gambetta, 07200 Aubenas.
Les Maçons du village, 07360 Saint-Michel-de-Chabrillanoux.
Pollen SCOP, 07170 Saint-Germain.
Solaire Connexion, 07270 Empurany.

08 – Ardennes

SARL SCOP Radio Val de Meuse, 53, cours Briand, 08000 Charleville-Mézières.
SARL SCOP Union et tradition des charpentiers couvreurs, rue des Petits-Monts, 08300 Rethel.

09 – Ariège

BV SCOP, ZI, 1, rue des Cheminots, 09100 Pamiers.
Couserans Construction, 25, avenue Paul-Laffont, 09200 Saint-Girons.
Electricité générale ariégeoise, ZA Nord, 09000 Foix.
GLS Mécanique, 5 *bis*, rue Parmentier, 09600 Laroque-d'Olmes.
Futaine « tout en coton », ZA de Joulieu, 09000 Saint-Jean-de-Verges.
SARL Amaryllis Informatique, 24, rue Delcassé, 09000 Foix.
SARL FORMÀSCOP, 1, rue de la Porte-de-Foix, 09240 La Bastide-de-Sérou.
SARL Imprimerie de Ruffie, BP 113, 09001 Foix Cedex.
Société Chalets de So, Las Pujals, route des Lacs, 09460 Mijanes.
SCOP Cancela TP et SNTI, 97, avenue Victor-Pilhes, BP 8, 09400 Tarascon.
Terra SCOP, 29, rue Molières, 09300 Lavenet.
VERTE (Valorisation aménagement et protection de la nature et environnement), quartier Gaillard, 09400 Rabat-les-Trois-Seigneurs.

10 – Aube

Aubelec, 36, rue des Philippats, 10800 Saint-Julien-les-Villas.
Aube Machines Spéciales (AMS), 8, rue Gustave-Eiffel, 10120 Saint-André-les-Vergers.
Coopérative électrique aixoise, Les Robins, BP 31, 10160 Aix-en-Othe.
Les Maçons de Troyes, 150, rue d'Auxerre, 10120 Saint-André-les-Vergers.
Union des électriciens, 16, rue de la Paix, BP 11, 10320 Bouilly.
SCOP des Viennes, 119, avenue Wilson, 10120 Saint-André-les-Vergers.
SCOP Solentiname, 4, rue du Chevalier-au-Lion, 10000 Troyes.
Société nouvelle Le Bâtiment régional, ZI Savipol, 10300 Sainte-Savine.

11 – Aude

Abadie, 29, avenue Oscar-Rougé, 11300 Limoux.
Carcassonne Usinage, 7, rue Chaptal, 11000 Carcassonne.
Charpentes et couvertures d'Argens, 8, rue des Cathares, 11200 Argens-Minervois.
CD 2P, 1, avenue du Languedoc, 11600 Villegailhenc.
DOMTEC, 6 *bis*, rue du Marché, 11140 Salvezines.
Eco House, Lo Pijolet, 11500 Saint-Julia-de-Bec.
Imprimerie lézignanaise, ZI des Corbières, 11200 Lézignan-Corbières.
MCVS, 66, avenue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne.
Profil Languedoc-Roussillon, avenue Frédéric-Mistral, BP 83, 11205 Lézignan-Corbières.
Rectification Services, 5, rue Vauban, ZI de Félines, 11000 Carcassonne.
SAPIE, 29, route de Carcassonne, 11300 Limoux.
Sud Métal, 6, rue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne.
Tourne-Sol, 8, avenue Pierre-Semard, 11000 Carcassonne.

12 – Aveyron

Coopérative ouvrière d'ameublement, 128, avenue de Calès, 12100 Millau.
Escalier Bois Aveyronnais, ZA de Bessières, 12420 Sainte-Geneviève-sur-Argence.
Imprimerie Causses et Cévenne, parc d'activités Millau-Ouest, BP 4, 12100 Saint-Georges-de-Luzençon.
Laetis Création Multimédia, place de l'Eglise, Cassagnes-Bégonhès, 12120 Arviu.
Le Damier, Lorry, 12370 Saint-Sever-du-Moustier.
Socatel, 2 *bis*, rue du Château, 12190 Estaing.
Société coopérative BACH, ZAC de Veuzac, 12200 Villefranche-de-Rouergue.

13 – Bouches-du-Rhône

3 ACSE Ingénierie, 12, rue Baudelaire, 13960 Sausset-les-Pins.
ABA, 4, cité Branly, 13150 Tarascon.
ACCM (Atelier chaudronnerie construction métallique), RN 113, quartier La Bénarde, 13127 Vitrolles.
Accent du Sud, Le Paty de la Trinité, 13123 Alabaron.
ACILE, ZI Les Cabassols, avenue Mouliero, 13770 Venelles.
Acoplast version 2, 1, rue Copernic, ZI Nord BP, 62011 Arles Cedex.
Acting First, domaine du Grand-Pin, 3, rue de la Pie, 13500 Martigues.
Act RH, 102, traverse de la Seigneurie, 13009 Marseille.
ADB Provence, 7, rue Jean-du-Dussert, 13004 Marseille.
ADM Pesage, 29-31, rue Boscary, 13004 Marseille.

AD 2 Ingénierie, 130, avenue du Club-Hippique, La Figuière, 13090 Aix-en-Provence.
 ADREP, Le Bel Ormeau, avenue J.-P.-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
 AIC BAT, 55, traverse du Viaduc, 13015 Marseille.
 AMG, 47, boulevard Paul-Peytrat, 13006 Marseille.
 AMGP, avenue des Ribas, ZI Les Piboules, 13770 Venelles.
 Apast Pyrotechnie, 32, rue de l'Alliance, 13015 Marseille.
 Approche, 6, rue d'Arcole, 13006 Marseille.
 Ariane Expertises, chemin des Bellons, 13190 Allauch.
 Arlea, route d'Eyguières, 13300 Salon-de-Provence.
 Arts 13, 11, boulevard Oddo, 13015 Marseille.
 Artes Domi, Les Gardis, 13490 Jouques.
 Asco Environnement, 15, rue Bravet, 13005 Marseille.
 ATEM (Atelier de travaux électromécaniques du Midi), 1, traverse Mardirossian, 13015 Marseille.
 ATGTSM, 14, rue Edouard-Herriot, 13090 Aix-en-Provence.
 Barthélemy et Cie, 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.
 Bati Services, 286, rue Paradis, 13008 Marseille.
 Batidesign, villa Surcouf, avenue des Calanques, 13600 La Ciotat.
 Batizem, 22, impasse des Fleurs, 13630 Eyragues.
 Blache TP Provence, 99, rue Henri-Barbusse, 13132 Berre-l'Etang.
 On Line, 1, rue Mario-Pavrone, 13014 Marseille.
 Canopée, zone commerciale Les Arcades, avenue Auguste-Chabaud, 13130 Tarascon.
 CARD, 400, avenue Pasteur, 13330 Peyrolles.
 Cely Informatique, mas Saint-Antoine, chemin des Aveniers, 13690 Graveson.
 CQFD, 12, boulevard A.-Michaud, 13015 Marseille.
 CM2, chemin de l'Anglais, 13590 Meyreuil.
 CS3 E, 13, route Nationale, 13860 Peyrolles.
 Chantiers navals de Barriol, 51, route de Barriol, 13200 Arles.
 Charpentiers Réunis Méditerranéens, 46, quai François-Mitterrand, 13600 La Ciotat.
 Chronotopie, 43, avenue Sainte-Victoire, 13100 Aix-en-Provence.
 CMD (Consortium Moderne de Diffusion), 715, rue Albert-Einstein, BP 4200, 13792 Aix-en-Provence
 Cedex 03.
 COGEC, 9, rue Arlatan, 13300 Salon-de-Provence.
 COMESUD, 5, rue des Templiers, lotissement 1, local 6, 13400 Aubagne.
 Concept Pneumatiques-Technospeed, 197, avenue Gaston-Imbert, 13790 Rousset.
 Confluence, Le Bel Ormeau, bâtiment H, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
 Coopérative Services à la personne (CDE), 7, avenue Gaston-Flotte, Actipôle 12, 13012 Marseille.
 CPB (Coopérative provençale du bâtiment), 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.
 COSVAL, 19, rue Théodore-Aubanel, 13300 Salon-de-Provence.
 CTB (Coopérative des techniques du bâtiment), 162, boulevard de Plombières, 13014 Marseille.
 Daki Ling, 45 A, rue d'Aubagne, 13001 Marseille.
 Déco Services, quartier Beudon, La Cardeline, 13790 Châteauneuf-le-Rouge.
 Delagarde Compagnons Façadiers, 6, impasse du Terminus, 13015 Marseille.
 Deltanet, 57, rue de la Rotonde, 13001 Marseille.
 Dialter, 85, chemin des Cruyes, 13090 Aix-en-Provence.
 Diep, 27, lotissement Le Félibrige, 13680 Lançon-de-Provence.
 Digital Consultant, 25, boulevard Vauban, 13006 Marseille.
 Dodeskaden, 5, traverse du Colonel, 13014 Marseille.
 DSR (Distribution Service Réalisation), Le Florence, bâtiment 1, 118, traverse Saint-Jean-du-Désert, 13012 Mar-
 seille.
 Eco Sapiens, 33, boulevard de la Liberté, 13001 Marseille.
 EP2C, 37, avenue Jean-Jaurès, 13270 Fos-sur-Mer.
 Espace Grobet, 50, rue Louis-Grobet, 13001 Marseille.
 Euroforme, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
 Evalux, 64, rue Marengo, 13006 Marseille.
 Euxen Alliance International, 565, avenue du Prado, 13008 Marseille.
 Fadisferm, ZA de la Plaine du Caire, lot n° 16, 13830 Roquefort-la-Bédoule.
 Fanny Broadcast, 22, avenue Saint-Barnabé, 13004 Marseille.
 Germinal, ZA La Monède, 13670 Verquières.
 Groupement des porteurs de bagages du port de Marseille, 8, rue Cargo-Rhin-Fidelity, 13002 Marseille.
 Grandes Terres Energie (GTE), ZA Les Grandes Terres, 13810 Eygalières.
 Helios Fermetures, 2, rue Julien, 13003 Marseille.
 Hydramat Environnement, ZI Rousset, Peynier, CD 6, 13790 Peynier-Rousset.

IDC (Initiatives développement conseils), 343, boulevard Romain-Rolland, 13009 Marseille.
 IMCR, 258, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille.
 IMCR Euro Méditerranée, 258, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille.
 Immocoop, 8, rue des Fabres, 13001 Marseille.
 Imprimerie nouvelle de Marseille, 120, rue Sainte, 13007 Marseille.
 Inter étanchéité, parc Bel-Ombre, bloc B, boulevard Mireille-Lauze, 13011 Marseille.
 Iris Formation, 8, rue André-Isaïa, 13013 Marseille.
 La Case à palabres, 44, rue Pontis, 13330 Salon-de-Provence.
 La Durance, 1, avenue du Cegares, 13840 Rognes.
 La Vigilante, 1, rue Pythéas, 13001 Marseille.
 Le Potager de Coudoux, 3, boulevard Alphonse-Daudet, 13111 Coudoux.
 Marseille Pain Frais, ZA La Manède, 13670 Verquières.
 MD Escaliers, 40, chemin de la Parette, 13012 Marseille.
 Mômes Solutions, 33, boulevard de la Liberté, 13001 Marseille.
 Moulins d'aval, 33, avenue De Lattre-de-Tassigny, 13700 Marignane.
 Narthex, 29, rue Pierre-Dupré, 13008 Marseille.
 Navipor, avenue de la Mer, 13110 Port-de-Bouc.
 Ouvrages, 6, quai des Anglais, 13500 Martigues.
 Pargest, 8, rue des Fabres, 13001 Marseille.
 Pays d'Aix TV, 4211, route Cézanne, 13100 Le Tholonet.
 Peinture et plafond, 278, avenue de la Capelette, 13010 Marseille.
 Pickabee, 6, rue Jacques-de-la-Roque, 13100 Aix-en-Provence.
 Pour l'autonomie par la coopération économique (PLACE), 12, rue Louis-Grobet, 13191 Marseille Cedex 20.
 Prestidiam, centre Bel-Air, route de Cabriès-Violesi, 13320 Bouc-Bel-Air.
 Probaso, quartier des Eyssauts, 13450 Grans.
 Profac, 20, rue de Pskov, 13200 Arles.
 Provence Façades Méditerranée, lotissement Saint-Antoine, chemin des Tuileries, 13015 Marseille.
 Rapid Micro, 17, rue Julia, 13305 Marseille.
 Safran Technologie, hôtel technologique, technopole de Château-Gombert, BP 100, 13013 Marseille.
 SARL Musique, 14, rue Réattu, 13200 Arles.
 SCCMB, avenue des Sylvanes, BP 16, 13131 Berre-l'Etang Cedex.
 SCOP 2000, 104, rue d'Endoume, 13007 Marseille.
 SCOP L'Acacia, chemin des Toupies, 13320 Bouc-Bel-Air.
 SCOP Trans Affrètement, RN 113, 13340 Rognac.
 SCPA (Société Coopérative de peinture et d'aménagement), 32, rue Montolieu, 13002 Marseille.
 SCRd, chemin du Bec-Cornu, 13400 Aubagne.
 SEDIMM (Société d'édition et d'impression du Midi), 96, boulevard Viala, 13015 Marseille.
 SEP Entreprise, demeure de Candolle, 23, chemin des Restanques, 13821 La Penne-sur-Huveaune.
 SIGEC, Le Clos Fleuri, route de Beaudinard, 13400 Aubagne.
 SIS (SEVME Informatique et Services), ZI Les Paludes, 792, avenue de la Fleuride, 13685 Aubagne.
 Société Boulangerie du siècle, 151, rue Roger-Salengro, SBS transition, 13002 Marseille.
 Société coopérative du lamanage des ports de Marseille et du golfe de Fos, 8, rue des Fabres, BP 2062, 13203 Marseille Cedex 01.
 Soins de soie, 4 bis, rue Jean-Boutière, Trinquetaille, 13200 Arles.
 Sols majeurs, 83, route de la Valentine, 13012 Marseille.
 SOTELEC, 19, chemin de Château-Gombert, domaine Val d'Azur, 13013 Marseille.
 Sud Web Médias, chemin des Tuileries, 13015 Marseille.
 Texen, 110, rue Louis-Armand, BP 296, 13798 Aix-en-Provence Cedex 03.
 TGM (Travaux généraux de métallurgie), 170, avenue de Bagatelle, résidence Les Camélias, 13090 Aix-en-Provence.
 Trans Massilia STM, 286, rue Paradis, 13006 Marseille.
 Tree Ptic, 105, rue Dragon, 13006 Marseille.
 Triangle, ZI Avon n° 30, 13120 Gardanne.
 Union au service des sports de roue, 34, rue de la Joliette, 13002 Marseille.
 Union des coopératives de Provence, 60, rue Jean-Labro, 13016 Marseille.
 Union travaux PACA, 188, ZI Avon, 13120 Gardanne.
 USIS Entreprise, route de Tarascon, 13200 Arles.

14 – Calvados

AFEI (Activités de formation, d'études et d'innovation), 18, rue d'Armor, 14000 Caen.
 Artech Sailing Team, 10, quai Gaston-Lamy, 14000 Caen.

ATC Industries, ZI, rue des Coudriers, 14123 Cormelles-le-Royal.
Au fil du bio, Tesson, 14410 Burcy.
Biocoop Jonathan, 1^{ter}, rue Denis-Papin, 14200 Hérouville-Saint-Clair.
Comédie de Caen, 32, rue des Cordes, BP 24, 14012 Caen Cedex.
CMEG (Coopérative métropolitaine entreprise générale), ZA de Cardonville, rue Compagnie-D, BP 22, 14740 Bretteville-l'Orgueilleuse.
COPA (Coopérative ouvrière du pays d'Auge), 8 bis, rue Jeanne-Deslandes, 14100 Lisieux.
Etudes et conseils en développement durable et gestion de projets (SCOP SARL EDG), 7, impasse B du Mont-Coco, 14000 Caen.
La Fraternelle, chemin Wicart, BP 1254, 14102 Lisieux Cedex.
LNA Maintenance, 71, rue de Paris, 14100 Lisieux.
Oïkobio, ZAC du Clos-Neuf, 14840 Démouville.
Projectif Conseils, 1334, rue des Sources, 14200 Hérouville.
Regards d'enfants, 58, rue Eustache-Restout, 14000 Caen.
SAIRC Outillage, ZA, rue Augustin-Riffault-Bourguebus, 14540 Soliers.
SARL Floro travaux publics associés, FTPA, ZA des Hautes Varendes, 14680 Bretteville-sur-Laize.
Sarl Impression, 118, rue Fournet, 14100 Lisieux.
SCOP Copeort Marée, BP 3, 2, rue des Albatros, 14520 Port-en-Bessin.
SCOP La Falue, 31, rue de la Seine, 14000 Caen.
Société d'armature de béton armé, ZI du Chemin-Vert, 2, rue de la Cotonnière, 14000 Caen.
SCAM (Société coopérative d'agencement de magasins), 11, rue Henri-Papin, BP 164, 14104 Lisieux Cedex.
Société coopérative maritime de lamanage de Caen-Ouistreham, terre-plein du port, grande écluse, BP 49, 14150 Ouistreham Cedex.
Société coopérative Saint-Norbert, abbaye Saint-Martin-deMondaye, 14250 Juaye-Mondaye.
Société coopérative d'exploitation des établissements Bouchard, rue de Quilly, BP 7, 14680 Bretteville.
SVB (Société vert bocage), chemin des Mares, 14400 Bayeux.

15 – Cantal

Cantal construction, ZAC de Baradel, 6, rue Carnot, 15000 Aurillac.
Constructions métalliques d'Auvergne, rue de la Mine, 15210 Ydes.
Société aurillacoise de mécanique de précision, 23, boulevard de Canteloube, 15000 Aurillac.

16 – Charente

Bio Riposte, 8, rue du Poitou, 16100 Châteaubernard.
Conception Construction Bois Habitation, 1, chemin du Quéroy, 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure.
Esope, 8, rue de la Cheneau, 16350 Champagne-Mouton.
Le Chañon charentais, ZI du Merpin, 16100 Cognac.
Menuiserie générale angoumoisine, Les Vieilles Vignes, 16380 Chazelles.
Plâtriers carreleurs réunis, 50, rue de l'Etang, 16340 L'Isle-d'Espagnac.
SCOP transports Jouriol, ZE, 16400 Puymoyen.
Société charentaise des ouvriers menuisiers, ZE Les Voutes n° 2, route du Grand-Maine, 16730 Fléac.
Société coopérative de travaux publics de l'Atlantique (SCOTPA), zone d'emploi Les Savis, BP 54, 16160 Gond-Pontouvre.
Société coopérative ouvrière de mécanique, 63, avenue Victor-Hugo, BP 43, 16340 L'Isle-d'Espagnac.
Société de câblage réaménagement et extension, 10, rue Aristide-Briand, 16600 Magnac-sur-Touvre.
Société de travaux publics et ruraux, route de Confolens, 16490 Pleuville.
Travaux terrassement réseaux souterrains, 258, route de Vars, 16160 Gond-Pontouvre.

17 – Charente-Maritime

Ambulances assistance service, 9, rue Eugène-Delacroix, 17180 Périgny.
Au fil des vagues, 16, rue Audran, 17000 La Rochelle.
Aunis Saintonge électricité, 8, rue des Cerisiers, ZA du Chêne, 17100 Les Gonds.
BIOCOOP Regain, 297, avenue des Corsaires, 17140 Lagord.
CFC transport, 8, rue des Coteaux, 17500 Saint-Simon-de-Bords.
Chaudronnerie générale surgérienne, ZI Ouest, route de La Rochelle, BP 24, 17700 Surgères.
Ciné-culture, 5, impasse de la Grave-Champagne, 17380 Torxe.
Coopérative rochelaise charpente et menuiserie, 8, rue Raymond-Poincaré, La Pallice, 17000 La Rochelle.
Electra, avenue Joliot-Curie, 17185 Périgny.
Métal Ouest, route des Côtes-de-Mailles, BP 14, 17440 Aytré.
Meubles Michel Production, 21, avenue Gemozac, 17100 Saintes.
Objectifs, 6, rue de Belgique, 17138 Puilboreau.

Océan et bois, place Bernard-Moitessier, 17000 La Rochelle.
SARL SCOP Kreabat, 99, rue des Gonthières, 17140 Lagord.
SCOP de transport angérien, ZI du Graveau, 8, rue du Commerce, BP 12, 17412 Saint-Jean-d'Angély.
Société coopérative maritime des lamaneurs de Charente-Maritime, terre-plein nord écluse, La Pallice, BP 2040, 17009 La Rochelle.
SOM, 69, route de Poitiers, 17400 Saint-Julien-de-l'Escap.

18 – Cher

LBM Société nouvelle, 3, place du Bas-de-Granges, 18100 Vierzon.
Ledjo SCOP-SARL, 60, avenue Gabriel-Dordain, Saint-Florent-sur-Cher.

19 – Corrèze

Corrèze meubles, 70, rue de Cramier, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche.
Electro Services 19, 55, avenue Pierre-Semard, 19100 Brive-la-Gaillarde.
IEC, 40, route de Mont-Ceix, 19370 Chamberet.
Gefiscope, ZI du Theil, BP 107, 19200 Ussel.
La Chéridoine, Lestrade Saint Angel, 19200 Ussel.
SCOB 19, 5, boulevard Jean-Audiau, BP 117, 19005 Tulle Cedex.
2 CIE Clermont Vallet, 10, boulevard du Salan, 19100 Brive.

2A – Corse-du-Sud

SCOP A Prova, rue Giovannangeli, bâtiment A1, 20090 Ajaccio.

2B – Haute-Corse

CDI (Conseil développement innovation), maison de l'entreprise, 11, rue Marcel-Paul, 20200 Bastia.
SCOP maritime de lamanage du port de Bastia capitainerie, hangar n° 1, 20200 Bastia.

21 – Côte-d'Or

Actes For, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.
Alternatives économiques, 12, rue du Cap-Vert, 21800 Quetigny.
Alt'up, 13, rue Sainte-Anne, 25120 Maîche.
Atelier de menuiserie générale (AMG), route nationale de Dijon, 21500 Montbard.
Avenir fermetures bâtiment, 5, rue des Compagnons, BP 58, 21110 Genlis.
BCB (Bourgogne chantier bâtiment), 26, rue des Lilas, BP 42, 21110 Genlis.
Des Outils et des Hommes, 23, rue George-Sand, 21300 Dijon.
Etudes réalisations bâtiment, 21500 Senailly.
Hygitherm Parapharmacie, 78, avenue de Stalingrad, 21000 Dijon.
Imprimerie coopérative ouvrière, 17-19, rue des Corroyeurs, 21000 Dijon.
L'Envol, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.
Théâtre national Dijon-Bourgogne, Théâtre du parvis Saint-Jean, BP 1230, 21000 Dijon.
SE2T, 29, rue des Murgers, 21300 Chenôve.
Sous-Traitance 21, 6 bis, rue des Frères-Montgolfier, 21300 Chenôve.
STEP Arcadia, 26, rue des Lilas, BP 66, 21110 Genlis.
Systèmes électroniques et radiotélécommunication (SERT), 1, rue de Vignery, ZAC terreau du Moulin, 21160 Perrigny-lès-Dijon.
Transfert Dijon informatique, clos Domois, 21600 Domois.

22 – Côtes-d'Armor

ACF ingénierie, 2, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, BP 113, 22191 Plérin Cedex.
Armor réseau canalisations, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.
Armor sécurité Ker-Uhel, place Saint-Yves, n° 1 bis, bâtiment B, 22300 Lannion.
Au Goût de l'Équité, route de Rostrenen, 22340 Maël-Carhaix.
Avant Premières, rue de Brest, 22360 Languieux.
Bâtiment moderne breton, ZA de la Loge, BP 32, 22440 Ploufragan.
Bâtisseurs de l'Argoat, 31, rue de l'Argoat, 22260 Saint-Clet.
Biocoop-Traou an Douar, ZAC de Kerlignonan, rue J.-P.-Sartre, 22300 Lannion.
Cabinet 3 X, 10, résidence des Grandes-Vallées, 22100 Dinan.
CCA, 19, rue Paul-Piliou, 22260 Runan.
Chauffage et sanitaire d'Armor, 3, rue Robespierre, 22000 Saint-Brieuc.

Constructions de la côte d'Emeraude, ZI Quévert, BP 318, 22106 Dinan Cedex.
Constructions du Trégor, ZA de Kerfolic, 22220 Tréguier.
Coopebat, Vildé, 22490 Plouer-sur-Rance.
Courtil Bio, 17, rue Saint-Martin, 22400 Lamballe.
Dinan Peinture, zone artisanale des Alleux, 22100 Taden.
Ecole de conduite Saint-Pierre, 14, rue de Brest, 22000 Saint-Brieuc.
Emeraude cuir, place de Châteaubriant, BP 16, 22130 Plancoët.
Graniouest, Le Haut Croc, 22150 Saint-Carreuc.
Groupe 7, 14, rue de la Rive-Pontrieux, 22260 Ploëzal-Runan.
Imprimerie Armor, 1, rue Saint-François, 22000 Saint-Brieuc.
Imprimerie Dessalles, 59, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.
JB Concept, Kersalic, 22580 Plouha.
Karr Avel, 17, rue de Trégueux, 22000 Saint-Brieuc.
Kolotec SARL, 3, rue de l'Ecole, 22350 Plumaudan.
La Clé des champs, 5, boulevard d'Exmouth.
Le Panier Bio, 39, route de la Bruyère, 22300 Saint-Michel-en-Grève.
Lerco SARL, La Gouverdière, 22250 Tremeur.
Les Compagnons charpentiers armoricains, route de Tréguier, 22260 Runan.
Lunesol, place de Verdun, 22500 Paimpol.
SARC construction, ZA des Alleux, 22105 Taden.
SCOBAT, ZI de la Hazaie, rue C.-Coulomb, 22950 Trégueux.
SCOPATEL, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.
Société coopérative artisanale de bâtiment, Saint-Jacques, 22400 Saint-Alban.
Société coopérative des établissements Groleau, rue du Colombier, 22700 Perros-Guirec.
Société trégoroise d'aménagements et de finitions, ZA de Kérampichon, 22300 Lannion.
Thermie SCOP, ZI de Bellevue, 22202 Guingamp.
Youth Exchanges Systems (YES), 27, rue du Port-Goret, 22410 Treveneuc.

23 – Creuse

CFIM TP, maison de l'emploi et de la formation, place Joaquim-Duchalard, 23300 La Souterraine.

24 – Dordogne

Arkétype, place du Lavoir, BP 06, 24150 Couze-et-Saint-Front.
Bernard frères, Labaine, 24800 Saint-Martin-de-Fressengeas.
EPPA (Entreprise de plâtriers et peintres associés), 20, rue de l'Amiral-Pradier, 24660 Coulounieix-Chamiers.
Erelec, avenue Firmin-Bouvier, 24750 Boulazac.
La Menuiserie périgourdine, impasse de l'Artisanat, 24430 Marsac-sur-l'Île.
Les Compagnons maçons périgourds, ferme du Libournet, 24750 Trélistac.
Les Peintres périgourds, rue Monplaisir, BP 207, 24052 Périgueux Cedex 9.
Menui-services 24, 20, rue du Rugby, 24000 Périgueux.
Passerelle Formation, 77, rue Alphée-Maziéras, 24000 Périgueux.
Saint Antoine Production, Moulin Neuf, 24410 Saint-Antoine-Cumond.
SARL SCOP Rougier, 9, rue des Myosotis, 24750 Trélistac.
Société coopérative des menuisiers du bâtiment, route de Périgueux, 24600 Ribérac.
Un atelier de Pierre, Puytraud, 24800 Nantheuil.

25 – Doubs

ACEREP Franche-Comté, 13-15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon.
Aciers comtois, 40, rue Dampierre, 25420 Voujaucourt.
AFJ Perf, 218, rue Armand-Japy, 25460 Etupes.
Alt'up, 13, rue Sainte-Anne, 25210 Maîche.
Chaudronnerie tuyauterie franc-comtoise, 5, chemin des Marnières, 25220 Chalezeule.
City Déclit, 19, rue de Jésus, 25530 Vercel-Villedieu-le-Camp.
La Bisontine de Couverture, 4, faubourg Tarragnoz, 25000 Besançon.
LIPEMEC machines-outils, 13, rue de Contrevaux, 25290 Ornans.
LIP précision industrie, 2 D, chemin de l'Ermitage, BP 937, 25021 Besançon Cedex.
Neotypo 1c, rue Lavoisier, 25044 Besançon Cedex.
Pompes Japy, parc d'activités du Moulin, BP 15, 25490 Fesches-le-Châtel.
Scop Lombard, 2, rue de Besançon, 25610 Arc-et-Senans.
Société coopérative de plomberie zinguerie couverture, 29, boulevard Kennedy, 25000 Besançon.

26 – Drôme

Actes, ZA Beauregard, 26300 Châteauneuf-sur-Isère.
 Ad Hoc Atelier de l'image, 6 Othello Buro 2, 3, rue Rossini, 26000 Valence.
 AJC Impression, 29, route de Romans, BP 51, 26120 Chabeuil.
 AJ services, 10, rue Archinard, 26400 Aouste-sur-Sye.
 Aménagement coopératif du Royans, Les Massollières, 26190 Saint-Nazaire-en-Royans.
 ANPR (Ateliers Nicole et Pierre Reverdy), 5, rue de l'Égalité, 26100 Romans-sur-Isère.
 Art'cad, Les Estangs, 26110 Venterol.
 ARCOOP, impasse Alfred-Nobel, BP 240, 26106 Romans Cedex.
 Atouts trèfle, quartier Les Vignes, 26350 Saint-Laurent-d'Onay.
 CERALEP SN, avenue de Québec, 26241 Saint-Vallier.
 Comédie de Valence, Travaux 12, théâtre Le Bel Image, 1, place Charles-Huguenel, 26000 Valence.
 DDL, ZI des Serres, 26600 La Roche-de-Glun.
 DLM Rotin, RN 532, quartier Canard Pizancon, 26300 Chatuzange-le-Goubet.
 Drome-éco-logis, Les Ramières, 26400 Piegros-la-Clastre.
 Habiter, 45, rue C.-Chapoutat, 26400 Aouste-sur-Sye.
 Impressions sérigraphiques Rhône-Alpes (ISRA), BP 47, 26101 Romans Cedex.
 JV gestion, ZA Brunelle, écosite val de Drôme, 26400 Eurre.
 Katane, quartier Les Audemars, 26190 Echevis.
 Kerguelen SARL, 11, rue Germain-Martin, 26100 Romans-sur-Isère.
 Laboval, 95, avenue Georges-Brassens, 26500 Bourg-lès-Valence.
 Lagune, quartier Chavoix, 26330 Châteauneuf-de-Galaure.
 Lasaire, 7, rue Pasteur, 26190 Saint-Jean-en-Royans.
 Le S@lon connec'thé, 9, rue des Déportés, 26110 Nyons.
 Mindstep, 20, rue des Rôderies, 26400 Crest.
 Moun Païs, ZA de Brunelles, 26400 Eurre.
 Piscine des collines, quartier Les Mandailles, 26330 Châteauneuf-de-Galaure.
 Quint'essence, Les Broues, 26340 Vercheny.
 Rhône-Alpes charpente, RN 92, BP 12, 26750 Saint-Paul-lès-Romans.
 Romanaise de cartonnage et d'impressions SA (RCI), ZI, 3, rue Vaucanson, BP 110, 26103 Romans-sur-Isère,
 3, rue de la Mairie, 26110 Nyons.
 SEROM, chemin des Mûriers, ZA des Revols, 26540 Mours-Saint-Eusèbe.
 Solstice, rue Gustave-Gresse, 26400 Aouste-sur-Sye.
 Tchai Walla, 6 bis, rue Anglaise, 26150 Die.
 Théâtre du Fust, chapelle des Carmes, 26200 Montélimar.
 Thermidor, 6, rue Marie-Curie, BP 246, 26106 Romans-sur-Isère.
 Tofoulie, Saint-Pierre, 26560 Séderon.
 Val'bâtiment (bureau d'études et entreprise générale du bâtiment), 7, rue Claude-Bernard, 26100 Romans.
 Vgt'eaux, quartier Sauvionne, 26400 Saou.
 Veyret techniques découpe SA, avenue Berthelot, route de Tain, 26100 Romans.

27 – Eure

BRG, 46, rue du Maréchal-Leclerc, BP 513, 27702 Les Andelys.
 SOCOPAG, 33, rue Gustave-Roger, 27130 Verneuil-sur-Avre.

28 – Eure-et-Loir

Relais Eure, rue du Bois-Laurin, 28170 Favières.

29 – Finistère

Acess, zone artisanale de Penprat, 29600 Saint-Sève.
 Aprobois, ZAE de Kervoasdoué, BP 256, 29834 Carhaix-Plouguer.
 Atelier génie climatique, 2, rue de la Croix-Rouge, 29500 Ergue-Gaberic.
 Atelier naval de l'Odet (ANO), port du Corniguel, 29000 Quimper.
 Atlantic Dock Stevedoring (ADS), quai de la Douane, 29200 Brest.
 Atout bois industrie, Coat Menguy, 29600 Morlaix.
 Au fil des saisons, 4 bis, place du Champ-de-Foire, 29270 Carhaix-Plouguer.
 Awen Paysage, Cargo Atelier, Box 8, ZA de Toul Ar Rannig, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Bati SCOP, ZA du Coadic, 29470 Loperhet.
 Batiroise, 7, rue Réaumur, 29200 Brest.
 Become, 3, rue Jacques-Cartier, BP 82, 29300 Quimperlé.

Biogastell, 8, place Jean-Fournier, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Brasserie Tri Martolod, ZA de Kéranguyon, BP 36, 29950 Bénodet.
 Breiz Tube, 4, rue Champlin, 29200 Brest.
 CAP ELEC, 58 *bis*, rue Lamartine, 29770 Audierne.
 Chanvrière du Belon, ZA Les Kaolins, BP 3, 29340 Riec-sur-Belon.
 Chrysalide, 75, rue du Général-de-Gaulle, 29120 Pont-l'Abbé.
 COBA, rue Yves-Prigent, ZA La Boissière, BP 137, 29210 Morlaix Cedex.
 Coopérative carhaisienne de construction, 18, rue du Général-Lambert, BP 203, 29270 Carhaix-Plouguer.
 Coopérative lesnevienne de construction, ZAC du Parcrou, 70, rue A.-Conti, 29260 Lesneven.
 CORIA, ZI de Callac, 29212 Plabennec.
 Décors et techniques, 210, route de Gouesnou, BP 14, 29286 Brest Cedex.
 ELORN plomberie-chauffage, 144, rue Gorrequer, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Escalier Prosper, 39, route de Plouzané, ZA de Lanhir, 29280 Locmaria-Plouzane.
 Graine de bio, 9, rue des Carmes, 29120 Pont-l'Abbé.
 Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest, 12, rue du Général-de-Gaulle, 29400 Landivisiau.
 Ixacom, 18, rue Ty-Douar, 29000 Quimper.
 Kan ar Bed, 16, rue de Paris, 29600 Morlaix.
 KEJAL, pépinière d'entreprises, zone de l'Aéropole, 29600 Morlaix.
 Label peinture, 2 *bis*, impasse Jean-Perrin, ZAC de Kergaradec, 29850 Gouesnou.
 La Blanche Hermine, pépinière des entreprises, aéropole Centre, 29600 Morlaix.
 La Laborieuse, 27, place Salvador-Allende, 29600 Morlaix.
 La Renaissance, ZA de Mes Menez, BP 4, 29410 Saint-Thégonnec.
 Le bois et l'ardoise, 12, rue Pasteur, 29120 Pont-l'Abbé.
 Le Vourc'h TP, La source Kervenon, 29450 Sizun.
 L'Ilot Bio, parc d'activités du Moros, 29900 Concarneau.
 L'Union des ouvriers couvreurs, ZA La Boissière, 29600 Morlaix.
 Maison du bâtiment, rond-point du Kéréziza, Le Grand Launay, 29600 Saint-Martin-des-Champs.
 MEMCE, Trevanec, 29120 Pont-l'Abbé.
 Menuiserie charpente agencement, ZA de Kerdaniou, 29530 Plonévez-du-Faou.
 Murs Murs, 109, avenue de la Gare, 29100 Douarnenez.
 Navale de Cornouaille, place Victor-Salez, BP 27, 29175 Douarnenez Cedex.
 Papier relié, moulin de Kéréon, 29400 Saint-Sauveur.
 Perfegal, pépinière d'entreprises communautaire, ZA de Queille, 29590 Le Faou.
 Pop Korn La Communication alternative, 22, place Maurice-Gillet, 29200 Brest.
 Roudour CAL, route de Berrien, BP 24, 29690 Huelgoat.
 Rungoat, zone artisanale de Loguellaou, 29800 Pencran.
 SEBACO, ZA de Kérourvois, Ergué-Gabéric, BP 663, 29552 Quimper Cedex 09.
 SETHES, ZA de Mespoul, 29290 Saint-Renan.
 SKOPAVEL, chantiers nautiques du Minaouet, route de Pouldohon, 29910 Trégunc.
 Société armoricaine de produits miroitiers, 16, rue de l'Eau-Blanche, 29200 Brest.
 Société coopérative Les Lamaneurs du port de Brest, terre-plein 5, bassin est, port de commerce, 29200 Brest.
 SOCOTUB, Le Cleuziou, 29860 Bourg-Blanc.
 SOREBA, allée de Bougainville, 29000 Quimper.
 STEPP, ZA de Pont Ar Roudou, Lampaul-Guimiliau, 29230 Landivisiau.
 Théâtre de l'Instant, 143, rue Robespierre, 29200 Brest.

30 – Gard

A2, 6 rue Mistral, 30210 Ledenon.
 Actis Conseil, 1, rue Porte-de-France, 30900 Nîmes.
 AITEC, Pist Oasis II, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.
 Aredis SCOP, 10 rue des Bosquets, 30230 Bouillargue.
 Atelier de reliure XXI, 21, rue Porte-de-France, 30900 Nîmes.
 BDD Comunication, 448 avenue Kennedy, 30900 Nîmes.
 Brasserie des Garrigues, Local A, rue de l'Arnade, 30250 Sommières.
 C TEL, 95, chemin de l'Amandier, 30380 Saint-Christol-lès-Alès.
 Cévennes conceptions études dessins, parc industriel, immeuble Oasis, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.
 Conceptions industrielles et réalisations, zone d'activités de Destival, 30520 Saint-Martin-de-Valgugues.
 Constructions provençales, 126, impasse Juvénal, 30900 Nîmes.
 Ecosite, La Borie, 30270 Saint-Jean-du-Gard.
 Isolation de la Vaunage, 6, impasse du Château, 30620 Uchaud.

L'Abeille imprimerie, 29, rue Emile-Jamais, 30900 Nîmes.
 La Camarguaise des glaces, mas Petite Argence, route de Saint-Gilles, 30300 Fourques.
 Métal, forme et tradition, 550, chemin de Parignargues, ZAC Coste Salade, 30730 Montpezat.
 Mercisoleil, Oasis, 131, impasse des Palmiers, 30319 Arles.
 Mine de Talents, 15, avenue Rollin, 30140 Anduze.
 MJN (Maintenance jardin nettoyage) à domicile, chemin des Limites, quartier de l'Estang Nord, 30330 Tresques.
 Module 6, 21, rue de la République, 30300 Beaucaire.
 PCM (Produits commerce métallurgie), place Robert-Guibert, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues.
 Profil, passage privé Champeyrache, 30100 Alès.
 SCTB Entreprises, ZI Domitia Sud, 30300 Beaucaire.

31 – Haute-Garonne

ADOC (Assistance développement organisation conseils), 270, avenue de Lardenne, 31100 Toulouse.
 AEREM (Atelier d'études et de réalisations électro-mécaniques), ZAC des Marots, 18, avenue de Louron, 31770 Colomiers.
 AKTIS, 64, rue du Caillou-Gris, BP 2304, 31020 Toulouse Cedex.
 Avant-Scène, 5, chemin de la Pépinière, 31270 Villeneuve-Toscane.
 AVATAM, 7, boulevard des Minimes, 31200 Toulouse.
 BC/CG Performances, 9, rue Amélie, 31000 Toulouse.
 BIOASIS, 74, rue Saint-Jean, 31130 Balma.
 Bio Comminges SCOP, 64, avenue du Maréchal-Foch, 31800 Saint-Gaudens.
 C OM3Elles, Théogone, ZA route de Mondavezan, BP 18, 31220 Martres-Tolosan.
 CDV Embouteillage, Les Pérels, route de Fabas, 31620 Fronton.
 Coopérative industrielle de menuiserie du Sud-Ouest, 60, impasse Lespinasse, 31140 Aucamville.
 CISAME, coopérative d'ingénierie sociale, 31, rue du Rempart-Matabiau, 31000 Toulouse.
 Composer, 26, rue Marie-Magné, BP 3167, 31027 Toulouse Cedex.
 Conseils et services pour l'informatique, ZI de Novital, 9, chemin de Novital, 31150 Lespinasse.
 Coop'Action, 73, chemin de Mange-Pommes, 31520 Ramonville.
 Cristec, 16, place Saint-Pierre, 31000 Toulouse.
 Devos Pré Print, 71, chemin de Fompignasse, 31620 Bouloc.
 Egaliterre, 4, rue Bernard-Ortet, 31500 Toulouse.
 English Entreprise, 8, allée du Comminges, 31770 Colomiers.
 Grandeur Nature, 21, avenue des Ecoles-Jules-Julien, 31400 Toulouse.
 Greenburo, 7, rue de Wagram, 31330 Grenade.
 Imprimerie du parc, 4, rue Joseph-Cugnot, ZA du Grand Joffret, 31600 Muret.
 Imprimerie 34, lieudit Jonqua Thil, 31530 Thil.
 INOVE, 34, rue de Rémusat, 31000 Toulouse.
 ITER, 24, boulevard Riquet, 31000 Toulouse.
 Interpretis, 18, avenue des Mazades, 31200 Toulouse.
 Kalimetrix, 26, rue Romain-Rolland, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
 Kilia, 5, avenue Tolosane, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
 La Maison de l'initiative, 14, rue Jules-Amilhou, appartement 239, 31100 Toulouse.
 Le Cadre, 84, boulevard Jean-Brunhes, 31300 Toulouse.
 Les Ecuries d'Athéna, 65, allée Charles-de-Fitte, 31300 Toulouse.
 Libre Cours, 11, rue Theron-de-Montaugé, 31200 Toulouse.
 Lili Safari, 1, rue Saint-Laurent, 31500 Toulouse.
 L'Union des peintres, 43, route de Blagnac, 31200 Toulouse.
 MC Performance, 18, chemin de la Violette, 31240 L'Union.
 Movimento, 5, port Saint-Sauveur, 31000 Toulouse.
 Nuances du Sud, impasse Barutel, 31300 Toulouse.
 Occ'Fermetures, 3, chemin des Cabanes, 31150 Bruguères.
 Occitanie Caoutchouc, 94 chemin de la Peyrette, 31170 Tournefeuille.
 Orchestre de chambre de Toulouse, 49, avenue de Courrefe, 31400 Toulouse.
 Orque, 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville.
 Plombiers couvreurs-zingueurs charpentiers, 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.
 Prom'Innov, ZA de Pechnaucque, 31340 Villemur-sur-Tarn.
 RAH Inventerre, SCOP, La Frise, 31460 Francarville.
 Recape, 12, route de Caraman, 31570 Lanta.
 SCOPELEC (Société coopérative ouvrière de production électronique), 27, avenue Alexandre-Monoury, 31250 Revel.
 SGI (Société générale d'impression), 61, rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.

SOCOCLIM, 3, chemin de Vignalis, ZA de Vignalis, 31130 Flourens.
SOCOREM (Société de conception et de réalisation électrotechnique et de maintenance), 8, avenue des Crêtes, BP 26, 31520 Ramonville-Saint-Agne Cedex.
SCOP Encre, 10, route de Villeneuve, 31120 Portet-sur-Garonne.
Société nouvelle Eco system, 138, avenue de Fronton, 31200 Toulouse.
STIG (Service télédistribution d'installations générales), 4, rue Marceau, 31400 Toulouse.
Sud Toiture Charpente, 6, rue de Partanaïs, 31650 Saint-Orens-de-Gameville.
TCM (Tôlerie climatisation montage), ZI du Casque, 23 bis, rue Atistide-Berges, 31270 Cugnaux.
Toitures Midi-Pyrénées, 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.
Tournée du Coq, 1, rue de l'Hirondelle, 31000 Toulouse.
Turbines, 39, rue Caraman, 31000 Toulouse.

32 – Gers

Atelier d'assemblage électronique, Baloy, 32340 Gimbrède.
Gers Initiatives, 3, rue du 14-Juillet, 32600 Isle-Jourdain.
Ethiquitable, Biopôle ZI, passage Saint-Martin, 32500 Fleurance.

33 – Gironde

Aquabio, 1, impasse du Prieur, 33750 Saint-Germain-du-Puch.
ARP Institut coopératif de formation, 29, rue de l'Ecole-Normale, 33200 Bordeaux.
Atelier provisoire, 59, rue de la Rousselle, 33000 Bordeaux.
Atmosph'airre, 7, chemin du Grand-Pas, ZA Auguste-II, 33610 Cestas.
Bordeaux international School, 252, rue Judaïque, 33000 Bordeaux.
Cana-Elec, rue Blaise-Pascal, ZA Bétailhe, 33370 Artigues-près-Bordeaux.
Carrosserie auto coopérative, 53, rue Guillaume-le-Blanc, 33000 Bordeaux.
Cool'alpha, 1, avenue de la Libération, 33310 Lormont.
CV Paysage, 22, route du Maréchal-Galliéni, 33400 Talence.
Espace-Projet, 162, cours Jean-Jaurès, 33600 Pessac.
Fabrique d'atelier d'architecture, 36, rue Camille-Savaugeau, 33800 Bordeaux.
GET 5, 7, zone d'activité de Pagens, lieudit La Poste, 33450 Montussan.
Le Samovar, 18, rue Camille-Sauvageau, 33800 Bordeaux.
Motion Twin, 29, rue Esprit-des-Lois, 33000 Bordeaux.
Nature Bois, 6, hameau de Brédéra, 33480 Avensan.
O Tempora, 48, rue Thiac, 33000 Bordeaux.
Peinture Bâti 33, 45, avenue des Marronniers, 33700 Mérignac.
Place Reflex, 19-23, impasse Grateloup, 33800 Bordeaux.
Preistavigne, 86, cours de Verdun, 33210 Langon.
Pro-Spect', 11, rue des Poilus, c/o M. Thierry Tregan, 33260 La Teste-de-Buch.
SCOP de lamanage du port de Bordeaux, quai Carrier, 33310 Lormont.
SCOP Café Michel, 156, avenue Jean-Jaurès, 33600 Pessac.
Société de services automobiles, RD, 10, 33410 Beguey.
Société nouvelle d'électricité (SNE), 18, rue Ferdinand-Daulne, BP 33117, 14103 Lisieux Cedex.
Vitrail Concept, 24, rue Saint-James, 33000 Bordeaux.

34 – Hérault

Adullact Projet, Cap Omega, rond-point Benjamin-Franklin, 34960 Montpellier Cedex 2.
Ateliers agathois d'insertion et de solidarité, ZAE Les Granges Basses, rue de la Tramontane, 34550 Bessan.
Actif Sport, centre Aiguebelle, 20, rue Louis-Bréguet, 34830 Jacou.
AMEDIS (Améliorer l'efficacité de l'intervention sociale), 15, rue du Cheval-Vert, BP 1105, 34008 Montpellier Cedex 1.
ARIAC, rue Colbert, 34800 Villeneuve.
Artic Sud, 71, chemin de la Grande-Liquine, 34400 Lunel.
Assistance technique boulangerie services, CD, 50, zone portuaire, 34110 Frontignan.
Biomedinat, 5, rue de Dublin, parc aquatechnique, 34200 Sète.
Capra 34 Conseil et Formation, 15, route de la Foire, 34470 Pérols.
CERT, 51, rue Pomier-de-Layrargues, 34070 Montpellier.
Confiance, ZA du Puech Radier, bâtiment 6, rue Montels-l'Eglise, 34970 Lattes.
Cravirola, domaine du Bois Hameau de Bois Bas, 34210 Minerve.
Crea Lead, 26, rue de l'Enclos-Fermaud, 34000 Montpellier.
DB Ingénierie, parc M. Dassault, ZAC Deves Expension, rue Louis-Blériot, 34430 Saint-Jean-de-Vedas.
Etudes conception bâtiments assistance, Le Villon, 7, rue A.-Deport, 34500 Béziers.

Ecobatir, 10, route de Nîmes, 34920 Le Cres.
 Ecovia, 14, lotissement Les Cigales, 34560 Villeveyrac.
 Eledo, 13, avenue Pasteur, 34190 Ganges.
 Energies alternatives, immeuble Le Magellan, rue Léon-Magurno, 34200 Sète.
 Été Hérault, 4, rue de la Méditerranée, 34302 Agde.
 Européenne travaux entretien, 42, rue de l'Égalité, 34300 Agde.
 Formaide, 4, rue du Lantissargues, 34070 Montpellier.
 Ici Là-Bas Média, 20, rue du Carré-du-Roi, 34000 Montpellier.
 Izuba Energies, route des Salins, parc scientifique et environnemental, 34140 Mèze.
 L'Abeille imprimerie, 14, avenue Clemenceau, 34000 Montpellier.
 Origines Couleurs, 43 bis, route de Capimont, 34240 Lamalou-les-Bains.
 Panik, 2 bis, rue des Tourterelles, bâtiment 3, appartement 30, 34090 Montpellier.
 Passerieux Vergnes Diffusion, 8, chemin rural n° 12, Le Cayrou, BP 15, 34501 Béziers Cedex.
 Relance Bois, chemin des Rougeos, 34700 Saint-Privat.
 Replic, 625, rue de la Croix-Verte, parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5.
 Scaenica Scènes et Formations, 369, rue de La Valsière, 34790 Grabels.
 Sotem, ZI de La Lauze, 27, rue Jean-Mermoz, 34430 Saint-Jean-de-Vedas.

35 – Ille-et-Vilaine

AMCO (Aménagement et construction) 5, rue du Louis-d'Or, 35000 Rennes.
 APR (Applications-peintures-revêtements), 12, rue des Landelles, immeuble Hercule, 35510 Cesson-Sévigné.
 Aubepine, Le Sémiramis, allée du Communal, 35770 Vern-sur-Seiche.
 Bebs Bargilliat-Simon bureau d'études, 6, boulevard Victor-Planson, 35120 Dol-de-Bretagne.
 Bode Consulting, 50, avenue Bruzzo, 35800 Dinard.
 Carrière de la Beurrière, La Forreterie, 35133 Parigné.
 Carrosserie ouvrière, 4, rue de la Retardais, ZI Lorient, 35000 Rennes.
 CEB, 35, ZA Joval, 35690 Acigné.
 Chaussée SCOP, rue Ronceray, ZA La Chauvelière, 35150 Janzé.
 CIMEC (Coopérative d'installation montage en communication), Le Nid, 35890 Laillé.
 Cométal, ZI de la Motte, 31, rue de la Chante-Pie, 35770 Vern-sur-Seiche.
 Compétences coopératives, 7, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes Cedex.
 COOP Habitat Bretagne, 93, rue de Lorient, CS 66432, 35064 Rennes Cedex.
 CEBI (Couverture étanchéité bardage isolation), 7, rue du Bas-Village, 35510 Cesson-Sévigné.
 Creabois, ZA de la Roche, 35160 Monterfil.
 Des mondes singuliers, 34, rue Frédéric-Le-Guyader, 35200 Rennes.
 EBS Le Relais Bretagne, 35690 Acigné.
 Elan créateur, 7, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes Cedex.
 Emrenn, 2, rue de la Source, 35320 La Couyère.
 Entreprise de bâtiment et partitions intérieures, rue Jean-Marie-David, parc d'activités de la Teillais, 35740 Pacé.
 France Randonnée, 9, rue des Portes-Mordelaises, 35000 Rennes.
 FS 24, parc de la Teillais, rue de la Planche-Fagline, 35740 Pacé.
 GEYSER (Groupement d'experts en sécurité et éducation routière), 11, square de Galicie, BP 90374, 35203 Rennes.
 IDPCES (Institut de préparation aux concours et études supérieures), centre d'affaires Patton, 6, rue Franz-Heller, 35700 Rennes.
 Initiatives compétences, 41, rue de la Carrière, 35000 Rennes.
 INTREA SCOP SARL, campus Ker-Lann, Louis de Broglie, 35170 Bruz.
 Kopo Guitares, Le Haut Clairay, 35252 Saint-Aubin-d'Aubigne.
 La Compagnie du développement, 2, rue Poulain-du-Parc, 35000 Rennes.
 La maison écologique, le petit bourg, 35630 Hede.
 La Potion magique, ZAC de la Grassinai, 35400 Saint-Malo.
 Le Héron bleu, 51, rue de la Châtaignerie, 35600 Redon.
 Le Jardin de poche, 4, rue Barthélemy-Pocquet, 35000 Rennes.
 Le Pave, La Godais, 35490 Gahard.
 LT Records, 13, rue Saint-Michel, 35000 Rennes.
 Média Graphic, 23, rue des Veyettes, CS 26303, 35063 Rennes Cedex.
 Open ingénierie, 9, rue de la Motte-d'Ile, 35830 Betton.
 Ouest aménagement, 7, rue Herpin-Lacroix, 35066 Rennes Cedex.
 Pennec études conseils, parc d'affaires La Bretèche, bâtiment O, 35760 Saint-Grégoire.
 Servifrance, 35-38, rue des Veyettes, 35000 Rennes.
 SCOM (Société de construction d'ouvrages métalliques), Les Landes, BP 57, 35420 Louvigné-du-Désert.

SCBM (Société construction charpente bois et métal), ZI La Rouillais, 35420 Louvigné-du-Désert.
 Stratocom, 1 bis, rue d'Ouessant, BP 96241, 35762 Saint-Grégoire.
 SCOP KOPO, Technic Bois, ZA La Mongervalaise 2, 35520 La Mézière.
 Terre Chaux & Cie, Bernuit, 35660 Gahard.
 TEXTO, 100, allée Saint-Hélier, 35000 Rennes.
 Transports Location Tours (TLT), parc de la Teillais, rue de la Planche-Fagline, 35740 Pacé.
 Trebara, Le Bas Germigné, 35620 Ercé-en-Lamée.

36 – *Indre*

Comirem, Espace entreprises Châteauroux-Déols, place Marcel-Dassault, ZIA, 36130 Déols.
 Infologis, ZI la Martinerie, 36130 Diors.
 SCOP Martin, Luçay-le-Mâle, 36600 Valençay.
 SOBTP (Société ouvrière de bâtiment et de travaux publics), 6, rue de la Liberté, BP 29, 36150 Saint-Florentin.

37 – *Indre-et-Loire*

Georget Family Circus, 58, rue Moreau, 37130 Bréhémont.
 LERFAS (Laboratoires études recherches formation action sociale), 17, rue Groison, BP 7554, 37075 Tours Cedex.
 Melipal (Barrio Quinta Luna), 27, place Gaston-Pailhou, 37000 Tours.
 SA SCOP CETIL (Chaudronnerie et tôlerie d'Indre-et-Loire), ZI n° 1, 23, rue Augustin-Fresnel, BP 354, 37173 Chambray-lès-Tours Cedex.
 Touraine créative, 1, rue du Parc, 37190 Cheille.

38 – *Isère*

ACEISP, 3 bis, rue Clément, 38000 Grenoble.
 ACCORD (Accompagnement orientation développement), 26, rue du Colonel-Bougault, 38100 Grenoble.
 A deux & plus entreprendre, 10, rue du Tribunal, 38300 Bourgoin-Jallieu.
 Agence d'architecture Argentier Benedetto, 58, cours Saint-André, bâtiment C2, 38800 Le Pont-de-Claix.
 Agence Trait d'union, 196 C, rue du Rocher-du-Lorzier, Centr'Alp, 38430 Moirans.
 Aktis architecture, 4, cours Berriat, 38000 Grenoble.
 Alinéa vert, chemin de l'Empereur, 38660 Le Touvet.
 Alma, 15, rue Georges-Perec, ZI des Glairons, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
 Alp'protech, les Vernes, 38220 Montchaboud.
 Amphithéâtre, place des Iles-de-Mars, 38800 Le Pont-de-Claix.
 Arabois, 10, avenue du Médecin-Général-Viallet, 38120 Saint-Egrève.
 AGC (Arts graphiques de Chartreuse), 72, boulevard Denfert-Rochereau, 38500 Voiron.
 AT EAU, 3 bis, rue Clément, 38000 Grenoble.
 Atelier Dédales, 3 bis, rue Clément, 38000 Grenoble.
 Atelier EO, 29, boulevard Gambetta, 38000 Grenoble.
 Atelier F 4, 12, rue Ampère, BP 267, 38016 Grenoble Cedex 01.
 Atelier Verdance, 13, rue Ampère, 38000 Grenoble.
 Atout Car, 10, place du 8-Mai-1945, 38800 Le Pont-de-Claix.
 Auto-contrôle La Ruche, 2, rue de la Léchère, 38230 Tignieu.
 Axiome IEC, 12, rue Clemenceau, 38500 Voiron.
 Batibrique, chemin de la Raie-Brunet, 38780 Pont-Evêque.
 Berriat bâtiment, ZA des Moironds, route de Valence, 38360 Sassenage.
 Boscop, 3 bis, rue Clément, 38000 Grenoble.
 BSI (Bureau de structure et d'ingénierie), 8, rue de Brotterode, ZI, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.
 Cabestan, 3 bis, rue Clément, 38000 Grenoble.
 Cabinet Pierre Robin, 34, route de Four, 38090 Vaux-Milieu.
 Câble neige aménagement, 34, avenue de l'Europe, 38100 Grenoble.
 Caracol, 32, rue Guynemer, 38100 Grenoble.
 Ceclis, 135, allée de l'Arche, 38510 Morestel.
 Club Vercors, la Source, 300, avenue Piétri, 38250 Villard-de-Lans.
 COGEOR (Coordination, gestion, ordonnancement), 37, rue Claude-Kogan, 38100 Grenoble.
 Commodo, 170, chemin du Mongron, 38480 Saint-Jean-d'Avelanne.
 Coop'Active, 4, place Charlie-Chaplin, 38300 Bourgoin-Jallieu.
 Davoli Ruiz architectes, 12, rue Ampère, local 50, 38000 Grenoble.
 EASI, 27, rue du progrès, 38170 Seyssinet-Pariset.
 ECM (Entreprise de chaudronnerie et de maintenance), 14, avenue de Chantereine, BP 233, 38305 Bourgoin-Jallieu Cedex.

Equip Agri, 281, impasse du Tilleul, 38470 Beaulieu.
 GPR (Grenailage peinture revêtement), 3, rue Irène-Joliot-Curie, 38320 Eybens.
 GTI (Groupement des techniques de l'ingénierie), 141, rue des Alliés, 38100 Grenoble.
 Hydrokarst, 5, rue de Pacalaire, BP 35, 38172 Seyssinet-Pariset Cedex.
 L'ETIC, 380, rue de l'Etang, 38890 Vignieu.
 Le Local, 12, rue Brocherie, 38000 Grenoble.
 Le Tiec & Miss architectes, 16, rue Maurice Doderro, 38100 Grenoble.
 Matrans Concept, chemin de Rampaud, 38290 Frontenas.
 Médiatice, Centre d'activités nouvelles du pays des couleurs, 38510 Arandon.
 Mille images, 41 *bis*, rue de l'Abbé-Grégoire, 38000 Grenoble.
 Octogam, 14, rue Claude-Genin, 38100 Grenoble.
 Orgues Giroud successeurs, 101, impasse du Teura, 38190 Bernin.
 Païza, château de Rivoiranche, 38650 Saint-Paul-lès-Monestier.
 Pavillons création, 1, rue du 4-Septembre, 38550 Péage-de-Roussillon.
 Pamplemoos/Mezcalito, 4, boulevard Clemenceau, 38000 Grenoble.
 Préfélectrique, zone artisanale, 38112 Méaudre.
 Probesys, hôtel d'activité ARTIS, 13, rue de l'Abbé-Vincent, 38600 Fontaine.
 RBT ingénierie, 20, rue de Brotterode, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.
 SCOP A Systèmes, 340, rue Aristide-Bergès, 38330 Montbonnot-Saint-Martin.
 Société alpine de peinture, 43, rue Ampère, 38000 Grenoble.
 Sports et paysages, chemin des Quatre-Lauzes, 38360 Sassenage.
 Stone industrie, 11, chemin Pré-Vallin, 38730 Doissin.
 TCS tôleries sur plans, 37, rue Aymé-Bouchayer, BP 19, 38171 Seyssinet-Pariset Cedex.
 Terre vivante, domaine de Raud, 38710 Mens.
 Thermibel, 2, chemin des Marronniers, 38100 Grenoble.
 Toitures de l'Isère, 18, rue du Béal, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
 Vecteur Activités, 62, rue des Pionniers, 38250 Villars-de-Lans.
 Web'U, ZI de Percevalière, 8, rue Pierre-de-Coubertin, 38170 Seyssinet-Pariset.
 Woodscoop, ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre-Deux-Giers.
 45° Nord, 176 *bis*, cours Berriat, 38000 Grenoble.
 3 BIS, 82, rue Anatole-France, 38000 Grenoble.

39 – Jura

Abricop, le Manon, 39310 Septmoncel.
 ACE Formation, 1000, rue des Gentianes, 39000 Lons-le-Saunier.
 Biobatir Concept, 33, rue des Deux-Monts, 39230 Sellières.
 Biss'am, 3, rue Louis-Légrand, 39140 Bletterans.
 Periscop, route de Dole, 39310 Lamoura.
 SARL Juratri, 155, rue du Levant, BP 101, 39003 Lons-le-Saunier Cedex.

40 – Landes

Adour énergies, 38, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
 Agripalm Services, 51, avenue des Pyrénées, 40800 Aire-sur-l'Adour.
 Aquitaine peinture, 38, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
 Born pièces auto, ZI, 175, rue Forestière, 40600 Biscarrosse.
 Carrosserie Cazaux, 20, route de la Gare, ZA du Basta, 40990 Saint-Vincent-de-Paul.
 CMM (Chaudronnerie mécanique montoise), 573, rue de la Ferme-Carboué, ZI Mi-Carrère, 40000 Mont-de-Marsan.
 Copland, ZA du Boscq, bâtiment 2, 40320 Samadet.
 Daulouèd'Alu, ZA Lacomian, 40230 Tosse.
 EAT (Euro Aquitaine Transport), 4, place Raymond-Poincaré, 40000 Mont-de-Marsan.
 Escriba, ZA Piquette, 40700 Hagetmau.
 H et E secrétariat, Maison Biban-Quartier Poyaller, 40250 Saint-Aubin.
 La Route ouvrière aturine, route de Renung, BP 151, 40801 Aire-sur-l'Adour Cedex.
 Laporte, 1025, route de Saint-Sever, 40320 Samadet.
 Lavie, route de Dax, 40465 Pontonx-sur-l'Adour.
 Les Façades de A à Z, 79, rue de Buglose, 40465 Pontonx-sur-l'Adour.
 Le Meuble chalossais, ZI, route d'Orthez, BP 32, 40700 Hagetmau.
 Société mécanique chalossaise, 243, route d'Hagetmau-Montsoue, 40500 Saint-Sever.
 Sodima, route de Montfort, 40180 Hinx.
 Tursan Adour élagage, route de Duhort, BP 81, 40800 Aire-sur-l'Adour.

TCMI (Tuyauterie chaudronnerie maintenance industrielle), rue Pierre-Semard, 40220 Tarnos.

41 – Loir-et-Cher

Cabinet Espere, rue du Mons, parc technologique gare TGV, 41100 Vendôme.
Fiabibat Concept, écoparc d'affaires, domaine de Villemorant, 41210 Neung-sur-Beuvron.
SOCODIS SCOP, 4, rue du Général-de-Gaulle, 41140 Noyers-sur-Cher.
Topo Services 41, 36, rue des Cheminets, 41200 Romorantin.

42 – Loire

Afore, 31, rue Berthelot, 42100 Saint-Etienne.
B Ingénierie, 32, rue Dorian, 42700 Firminy.
COGECOOP, 35, avenue de la Libération, 42026 Saint-Etienne Cedex 1.
Coursive, 6, rue du Faubourg-de-Rochetaillée, 42100 Saint-Etienne.
Firm'inox, ZI du Pinay, 90, rue Victor-Hugo, BP 105, 42703 Firminy Cedex.
La Comédie de Saint-Etienne, 7, avenue Emile-Loubet, 42000 Saint-Etienne.
Lasaire SCOP, 32, rue de la Résistance, 42000 Saint-Etienne.
L'Enfant de la pluie, 4, impasse Bourgneuf, 42000 Saint-Etienne.
Main dans la Main, rue Tournefort, 42000 Saint-Etienne.
Rythmic cabinet d'architecture, 9, rue Auguste-Rateau, 42000 Saint-Etienne.
Sittelle Villie Consultants, 2, place de la Mairie, 42570 Saint-Heand.
VTE (Violences travail environnement), 37, rue Michelet, 42000 Saint-Etienne.

43 – Haute-Loire

Alauda La Musai, 29, rue Raphaël, 43000 Le Puy-en-Velay.
Anis productions, 17, avenue de Brugherio, 43000 Le Puy-en-Velay.
Coopérative de mécanique générale du Monastier, route de Coubon, 43150 Le Monastier-sur-Gazeille.
Techniques avancées d'Auvergne, ZI Chambaret Nord, 43300 Langeac.
Velay SCOP, ZI Blavozy, 43700 Blavozy.

44 – Loire-Atlantique

ACS, rue du Port-Lavigne, 44340 Bouguenais.
Agence Sine Qua Non, 27, rue Fidèle-Simon, BP 164, 44613 Saint-Nazaire.
API BAT, ZA Pornichet Atlantique, 44600 Saint-Nazaire.
Aplilaq, 105, rue des Frères-Templé, 44520 La Meilleraye-de-Bretagne.
Arais, 10, place de la République, 44200 Nantes.
Artim, 81, rue du Château, 44400 Rezé.
Ateliers de la Providence, 87, rue Henri-Gautier, 44550 Montoir-de-Bretagne.
Ateliers de peinture nazairiens (APN), ZI de Brais, 4, rue Gustave-Eiffel, 44600 Saint-Nazaire.
Atelier HA, 6, place Concorde, 44430 Le Loroux-Bottereau.
Aures, 3, place du Bon-Pasteur, 44000 Nantes.
AVM dépannage, 12, rue de Bruxelles, 44083 Nantes.
Besne mécanique de précision, ZA le Harrois, 44160 Besne.
Bi Qualité, 4, boulevard Jean-Moulin, 44100 Nantes.
BOSCOOP, 31, rue des Marguerites, 44700 Orvault.
Canopee Scop, 8, avenue Marcel-Cerdan, 44000 Nantes.
Catherine Defavier, 2, rue Copernic, 44000 Nantes.
Ceally, 1, rue Michel-Ange, 44600 Saint-Nazaire.
Compagnie Maboul Distortion, 378, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
Copie Service Système - C2S, 2, rue de l'Héronnière, 44000 Nantes.
Coquereau frères, 14, rue René-Cassin, 44600 Saint-Nazaire.
Coteme, 46, avenue Jean-Burel, 44460 Saint-Nicolas-de-Redon.
Couvreur Pays de la Loire, la Mouronnière, route des Pâtures, 44450 Saint-Julien-de-Concelles.
Digital vision, 1, rue des Ajoncs, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.
Disposelec, 15, rue du Bois-Briand, CP 2301, 44301 Nantes Cedex 03.
De se mouvoir, 7, avenue de l'Hôtel-Dieu, 44000 Nantes.
EBS Le Relais Atlantique, 3, impasse du Bourrelrier, CP 1526, 44806 Saint-Herblain Cedex.
ERS (Enseigne réseaux services), 15, rue du Bois-Briand, BP 50101, 44301 Nantes.
ETTEC, 63 bis, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
Fibéo, 9, rue Stanislas-Baudry, 44116 Vieillevigne.
FL Habitat, 32 bis, rue de l'Ouche-Cormier, 44100 Nantes.

GEFI Ingénierie, 63 *bis*, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
 GEOSCOPE, parc d'activités, 15, rue du Meunier, 44880 Sautron.
 Imprimerie contemporaine, parc d'activités la Madeleine, 11, rue E.-Branly, BP 47515, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire.
 Imprimerie Parenthèses, 76, avenue du Bout-des-Landes, 44300 Nantes.
 Isocrate, 6, rue des Sassafras, BP 70121, 44301 Nantes Cedex 3.
 Jardin Décor, ZI du Nord Gétigné, BP 32, 44190 Clisson Cedex.
 Jardin Prestige SCOP, ZI de Tabari, rue des Genêts, 44190 Clisson.
 Ker Matériel Occasion (KMO), 13, rue du Dolmen, 44600 Saint-Nazaire.
 L'Atelier du crocodile, le Pré Bourneau, 44000 La Remaudière.
 La Régionale électrique, ZI du Chaffault, rue de l'Aéronautique, 44340 Bouguenais.
 Le Bureau des Arts, hangar 24, quai du Président-Wilson, 44200 Nantes.
 Les Ouvriers du Jardin, La Gache, 44115 Haute-Goulaine.
 Le Sillon, 13, rue Victor-Rodrigue, BP 66, 44260 Savenay.
 Liléo, 3, rue Albert-Schweitzer, 44700 Orvault.
 L'Ouvre-Boîte 44, 8, rue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain.
 Maçonnerie saffréenne, Augrain, 44390 Saffré.
 Maison coopérative de Retz, route de Nantes, 44320 Saint-Père-en-Retz.
 Mamie Production, 30, rue Jean-Jaurès, 44000 Nantes.
 Macoretz-Macobois, route de Nantes, 44320 Saint-Père-en-Retz.
 Marko Typo, 3, rue de Tasmanie, 44115 Basse-Goulaine.
 Matinox, Les Norgands, route de Brinberne, 44800 Sautron.
 MCR Atlantique Vendée, la Croix Verte, 44116 Vieilleville.
 MCM (Menuiserie, charpente, maçonnerie), 7, rue Philippe-Lebon, 44800 Saint-Herblain.
 MGB Transports, Bernusseau, 44170 La Grigonnais.
 MGMEO, 36, rue Bonne-Garde, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.
 Moulin Roty, ZI de la Sangle, 44390 Nort-sur-Erdre.
 Monter Industrie, 17, rue Firmin-Colas, 44100 Nantes.
 MTTM La Fraternelle, ZAC de Cadréan, BP 55, 44550 Montoir-de-Bretagne.
 Nantes SUD ELEC, 28, rue de Grande-Bretagne, 44470 Carquefou.
 Nojoke, 8, Rublé, 44310 Saint-Colomban.
 Orge et Olives, 44, rue Romain-Rolland, BP 90312, 44103 Nantes Cedex.
 Pain Virgule, la Gauterie, 44430 Le Landreau.
 Pavillon 2000 SCOP, 7 *bis*, rue des Châtaigniers, Marsac-sur-Don, 44170 Nozay.
 PLBI (Pays de Loire-Bretagne ingénierie), La Porte du Forum, 298, route de Vannes, 44700 Orvault.
 PERISCOP ingénierie, 1, rue du Corticholet, BP 1627, La Plaine-sur-Mer, 44216 Pornic Cedex.
 Pole Ethik, 11, rue Armand-Barbès, 44600 Saint-Nazaire.
 Quedubonheur, 1, rue de la Marne, 44220 Couéron.
 SCOP Fresnel, 64, rue de Toutes-Aides, 44600 Saint-Nazaire.
 SCOPIC, 12, rue des Olivettes, 44000 Nantes.
 SCOTELEC, ZA des Savonnières, 44610 Indre.
 Skênê Productions, 1, rue du Bâtonnier-Guinaudeau, 44000 Nantes.
 Société nouvelle Atlantique transports (SNAT), rue Nicéphore-Niepce, ZI Brais, 44600 Saint-Nazaire.
 SOCODEP (Société coopérative de dépannage), rue Galilée, parc de la Bouvre, 44340 Bouguenais.
 Soprano, 56, rue de la Robinière, 44400 Rezé.
 Square, société coopérative d'urbanisme et architecture, 84, quai de la Fosse, 44100 Nantes.
 STEI (Sous-traitance études industrielles), 3, rue de Tasmanie, 44115 Basse-Goulaine.
 Symbios Conseil, 6, rue Kervégan, 44000 Nantes.
 Tierrhabitat, le Mesnil, 44850 Ligne.
 Titi Floris, 7, rue Alphonse-Laveran, 44700 Orvault.
 Trielec, 25, route de l'Isac, 44130 Blain.
 Usicad, rue des Coteaux, 44119 Treillières.

45 – Loiret

Atelier du Moulin rouge, ZA des Brédanes, RN 152, 45130 La Baule.
 Ateliers électriques et métallurgiques du Loiret, rue des Chènevières, BP 55, 45130 Meung-sur-Loire.
 Factum, 40, allée du Grand-Coquille, 45800 Saint-Jean-de-Braye.
 Hydroscoop, 50, rue Léon-Foucault, ZA de la Vallée, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.
 Imprimerie La Laborieuse, 7, rue du Gros-Anneau, 45000 Orléans.
 SCOVAL, ZA Portes de Tavers, 6, clos de Bordeaux, 45190 Tavers.
 SOPELEC, 14, sentier du Souhait, 45000 Orléans.

46 – Lot

SARL SCOP O Chêne, Mas del Sol, 46100 Cambes.

47 – Lot-et-Garonne

Alliance Formations, 145, avenue Henri-Barbusse, 47000 Agen.
Gaia Biocop, Ponchet, RN 113, 47130 Port-Sainte-Marie.
Graphocoop 47, 47, rue Marcel-Pagnol, BP 5, 47510 Foulayronnes.
Soleilmiel, hameau de Maussac, 47320 Clairac.

48 – Lozère

Intermezzo, Figeirolles, 48220 Vialas.
Les Bateliers de la Malène, 48210 La Malène.
Sauce Cévennes, Salsières, 48400 Bedoues.

49 – Maine-et-Loire

ABITABIO, 14, rue de La Rigauderie, 49160 Longué-Jumelles.
APS (Alu-PVC-Service), l'Augeardière, 49280 Saint-Christophe-du-Bois.
AZ Décor, 19, rue d'Anjou, 49450 Saint-Macaire-en-Mauges.
Bio Coop Mauges Val de Loire, rue Nicolas-Appert, ZI des Petites-Places, 49600 Beaupréau.
Biocoop Soleil, 6, avenue du Commandant-de-Champagny, 49300 Cholet.
Briqueterie Bouyer-Leroux, l'Etablère, la Seguinière, BP 5, 49280 Cholet.
Caravanes Val de Loire, rue de la Fontaine, Poce Distre, 49400 Saumur.
COBAT SA, ZI, rue du Clos-Bonnet, 49400 Saumur.
COMEC (Coopérative ouvrière menuiserie, ébénisterie, charpente), ZA Montevi La Tessouale, BP 354, 49303 Cholet.
COPP (Coopérative ouvrière des peintres de Pouancé), 4, rue de la Libération, BP 34, 49420 Pouancé.
COMESSA (Coopérative des menuisiers saumurois), Les Ifs Varrains, BP 2, 49400 Saumur.
Compagnie JO Bithume, rue de la Papeterie, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.
Floranjou, la Loge, route du Point-du-Jour, 49630 Corné.
Les Solidaires, 35, avenue de la Tessoualle, BP 255, 49302 Cholet Cedex.
Mateloc, square Nicolas-Appert, ZAC du Cormier, BP 331, 49303 Cholet Cedex.
Origine, La Godinière, 49300 Cholet.
Santrac, ZI la Sablonnière, BP 40008, 49220 Le Lion-d'Angers.
SARL Paysagistes du Haut-Anjou, le Pont-des-Boires, 49330 Etriche.
SARL Coup de Pouce 49, 152, avenue de La République, 49800 Trelaze.
SARL Le Sceno, 2, square Georges-Brassens, 49100 Angers.
SCOT Bourge Terrien Godin, La Maison-Neuve, Landemont, 49270 Saint-Laurent-des-Autels.
Théâtre régional des Pays de la Loire, 21, avenue E.-Michelet, BP 40541, 49305 Cholet Cedex.

50 – Manche

Ambulances de la Selune, 6 impasse de la Gare, 50600 Parigny.
AVPM, les Rochers, 50200 Nicorps.
ESCANOR, zone industrielle de La Capelle, 50000 Saint-Lô.
Fabrique de Signes, 3 chemin du Moulin, 50110 Digosville.
Garage de l'Ouest, 240, route de Villedieu, 50000 Saint-Lô.
SARL ICARAI, 1, rue Adrien-Girettes, 50110 Tourlaville.
IMC Normandie, 61, rue de l'Abbaye, 50100 Cherbourg-Octeville.
SCP des Taxis de la Côte, 9, place Desdevises-du-Dézert, 50430 Lessay.
SORAPEL Normandie, 18, place de la Poste, BP 3, 50680 Cerisy-la-Forêt.
TECHNI CSE, 43 A, la Chapelle, 50210 Camprond.

51 – Marne

AM Decor, 6, rue Henri-Primault, 51390 Rosnay.
Art et Technique du Bois (ATB), 14, avenue des Chênevières, 51370 Saint-Brice-Courcelles.
Automatisme vinicole ingénierie, 19, rue des Vignes, 51390 Janvry.
CESAME, 48, rue du Barbâtre, 51100 Reims.
COFAPEGES, 48, rue de Barbâtre, 51100 Reims.
Coopérative rémoise d'électricité chauffage sanitaire, rue l'Escaut, BP 544, 51069 Reims Cedex.
COSF (Coopérative ouvrière starnacienne de fabrication), 16, rue de Chatham, 51310 Esternay.

DECO 51, 50, rue Croix-Saint-Marc, 51100 Reims.
DCFC (Diffusion conception formulation chimique), 4, rue des Essios, 51100 Bezannes.
Le Bâtiment Menuisier, 13, rue Pierre-Salmon, 51430 Bezannes.
Les Pressoirs Coquard, 21, rue des Létis, 51430 Bezannes.
Viandes Service, 2, rue du Docteur-Gibout, 51110 Bazancourt.
Virtua Vision, 1, rue Pierre-Taittinger, BP 4, 51171 Reims Cedex 2.

52 – Haute-Marne

A2 D Menuiserie, ZI de la Dame-Huguenotte, 52000 Chaumont.
Société nouvelle La Commande numérique, 4, rue de l'Avenir, 52200 Saint-Geosmes.

53 – Mayenne

ADI Téléphonie, 1, place du Monument, 53140 Pré-en-Pail.
Coodémarrage 53, 6, rue du Laurier, 53000 Laval.
Maille Création, la Croix des Aulnays, 53410 Port-Brillet.
Société nouvelle ARCO, zone artisanale d'Archer, BP 6, 53240 Andouillé.

54 – Meurthe-et-Moselle

ACMR, 1, rue Clemenceau, BP 11, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
Aluminium Diffusion Lorraine (ADL), ZAC du Breuil, rue Robert-Schuman, 54850 Messein.
Bourcelot, 121, rue du Général-Leclerc, 54640 Tucquenieux.
Compagnie 4 litres 12, Théâtre Groupe de Nancy, 22, rue Sellier, 54000 Nancy.
DG Habitat Couverture 54, 42, rue Pierre-et-Marie-Curie, 54550 Pont-Saint-Vincent.
E2CMV, 8 bis, rue de l'Eglise, 54700 Loisy.
ISOLOR 2000, 135, rue Pascal, 54710 Ludres.
Les Nouveaux Etablissements Baldini, 31, avenue de la Meurthe, 54320 Maxéville.
Multi-montage, 27, rue Emile-Zola, 54260 Longuyon.
Partners Solution Informatique (PSI), rue Pierre-Adt, ZA Sud, 54700 Atton.
Service Pose Menuiserie (SPM), 12, rue de Saint-Mihiel, 54470 Bernécourt.
SC2R, 84, rue Gabriel-Péri, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
SCOP Multifermitures, 17, rue du Colonel-Driant, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
SN CIEDIL, 136, boulevard de Finlande, 54340 Pompey.
Terraxis, 7, rue de la Légion-Etrangère, 54000 Nancy.

55 – Meuse

AJW Services, 5, chemin de Hamécourt, 55210 Vigneulles-lès-Hattonchatel.
COC BTP, 6, rue du Moulin, 55160 Haudiomont.
CORDM, ZI de Tavannes, BP 99, 55103 Verdun Cedex.
Société de coordination sécurité et de conseil en construction, 4, rue de la Voie-Romaine, 55300 Buxières-sous-Côtes.

56 – Morbihan

Acéries de Ploërmel, 18, rue du Pardon, BP 103, 56804 Ploërmel.
Alternative Environnement, Lostihuel Coz, 56250 Sulniac.
Atelier Aster, 1, rue du Parvis, 56120 Lanouée.
BATISCOP, 59, lande de Kergario, 56160 Lignol.
BIOCOOP Callune, 26, rue du Maréchal-Delattre-de-Tassigny, 56300 Pontivy.
BIOCOOP Seve, 9, boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel.
Café Citoyen Solidaire, 150, rue de Belgique, 56100 Lorient.
Chapi Tech, ZA des Métairies 4, 56130 Nivillac.
Editions de la Tannerie, zone industrielle du Bourgeois, 56380 Guer.
IOV Communication, Parc de Botquelen, BP 34, 56610 Arradon.
IZATIS Communication, zone artisanale de Kervault, les Ardillacs, 56230 Questembert.
ORDISCOPE, 4 bis rue Bourdeloy, 56400 Auray.
Rénovation Sud Bretagne (RSB), 4, rue du Poulprio, 56450 Theix.
Sitelte Création, 15, rue des Fleurs, 56440 Languidic.
Société coopérative de lamanage de Lorient, 22, rue du Bout-du-Monde, 56100 Lorient.

57 – Moselle

Cap'Entreprendre, 12, place Robert-Schuman, BP 50182, 57603 Forbach Cedex 1.

CCSE (Chauffage climatisation sanitaire électricité), 2 A, rue Charles-Desgranges, ZI, 57200 Sarreguemines.
 Compagnons du Bois, 14 *bis*, rue des Drapiers, 57070 Metz-Actipole.
 Coopérative lorraine d'entretien, 8, rue des Vieilles-Vignes, BP 20041, 57192 Florange.
 COME (Coopérative ouvrière mosellane d'électricité), 82, rue Jean-Burger, 57070 Saint-Julien-lès-Metz.
 Est Générale, 7, rue Albert-Bosch, 57950 Montigny-lès-Metz.
 Eurotelec SARL, 66 route de Thicourt, 57380 Many.
 IRIS (Institut régional d'ingénierie sociale), 11, rue de la Marne, BP 70049, 57702 Hayange Cedex.
 Nouvelle Transpal, 6, rue des Abattoirs, BP 50009, 57101 Thionville Cedex.
 Parc zoologique du bois de Coulanges, centre thermal et touristique, 1, rue du Tigre, 57360 Amnéville.
 TRACES, 10, rue du Maine BP 65184, 57075 Metz Cedex 03.

58 – Nièvre

Annay Couverture, le Bourg, Annay, 58450 Neuvy-sur-Loire.
 ECF - Ecole de conduite de Nevers, 2, rue Claude-Tillier, 58000 Nevers.
 Maison de la culture de Nevers et de la Nièvre, 2, boulevard Pierre-de-Coubertin, BP 416, 58004 Nevers Cedex.
 Nouvelle Imprimerie Laballery, rue Louis-Blériot, ZI, BP 61, 58502 Clamecy Cedex.
 SCOP des métiers de l'eau et de la nature, quai des Eduens, Base de canoë, 58000 Nevers.

59 – Nord

ABELIA, 48, rue des Montagnards, 59800 Lille.
 Actibel, 4, avenue Carnot, 59480 La Bassée.
 Anita, 30, rue Léon-Salembier, 59200 Tourcoing.
 Antennes sécurité communications, 79, rue Magenta, 59200 Tourcoing.
 Archéopole, 62, rue de Menin, 59700 Marcq-en-Barœul.
 Armentières Paysages et Avenir, rue des Résistants, BP 205, 59421 Armentières Cedex.
 Arpège, 14, rue Warein, 59190 Hazebrouck.
 BOSKOP, 142, allée de Liège, appartement 341, 59777 Euralille.
 Café Citoyen, 7, place du Vieux-Marché-aux-Chevaux, 59000 Lille.
 Champ G 7, rue Jules-Dérégnaucourt, 59100 Roubaix.
 COPAS (Conseils en pratiques et analyses sociales), 54/5 rue Nationale, 59800 Lille.
 EBS Le Relais Cambrésis, rue du 19-Mars-1962, 59292 Saint-Hilaire-lez-Cambrai.
 Equation Lumière, 28, rue Ingres, 59100 Roubaix.
 Espace Inter Initiatives, 24, place du Maréchal-Leclerc, 59800 Lille.
 Euro Flandres TP, 30, avenue de la Libération, 59270 Bailleul.
 Etudes et Assistance, 84 *bis*, rue de Marquillies, 59000 Lille.
 Extra Muros, 1, place de la Gare, 59100 Roubaix.
 Gedelec Nord, 45, rue Saint-Antoine, 59100 Roubaix.
 Graines d'affaires, Actipole, 102 avenue de Suwalki, 59760 Grande-Synthe.
 Graines de Bâtitseurs, rue Galilée, parc d'activité de l'Etoile, 59760 Grande-Synthe.
 Haxakama, 19, place Vanhoenackaer, 59000 Lille.
 HYGEOs, CI CIEL, parc scientifique de la Haute Borne, 5, rue Héloïse, 59650 Villeneuve-d'Ascq.
 Idéalisis, 8, avenue Pierre-Brossolette, 59280 Armentières.
 Imagina Mundi, 258, rue Ingres, 59100 Roubaix.
 Innovation Développement Formation, 113, rue de Lannoy, 59800 Lille-Fives.
 INSITE, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.
 INSTEP Formation, 70, rue de Bouvines, Lille tertiaire XI, 59000 Lille.
 INTELEC, 22, rue de Sydney, 59200 Tourcoing.
 La Centrale des Prêts, 16, place du Général-de-Gaulle, 59800 Lille.
 Lamaneurs du port de Dunkerque, Mole 4, BP 2122, 59376 Dunkerque Cedex.
 Le Pilotage Hauturier, 1, rue L'Hermitte, BP 3/173, 59377 Dunkerque Cedex.
 Les Compagnons Menuisiers du Nord, 27-29, rue de Naples, 59100 Roubaix.
 MARKETUBE, zone d'emploi Saint-Roch, 59520 Marquette-lez-Lille.
 Métal Sud, 20, rue de la Tannerie, 59150 Watterlos.
 MIRI Nord, résidence Quinet, 158 *bis*, rue du Faubourg-des-Postes, 59000 Lille.
 Paysages, 6-8, rue Léon-Trulin, BP 101, 59001 Lille Cedex.
 Résonance, 35, avenue Gustave-Delory, 59100 Roubaix.
 Sciren, 4, rue de Cysoing, 59780 Camphin-en-Pévèle.
 Scowarton, 2, route de Quesnoy, 59560 Warneton.
 SVP DOM, 38 rue de la Carnoye, 59130 Lambersart.
 Symoe, 25 rue d'Ypres, 59270 Bailleul.

Toucouleur, 22, rue Rosa-Bonheur, 59100 Roubaix.
Transports et Services, 206, rue Sadi-Carnot, 59320 Haubourdin.
Traverse SCOP, 118, rue Dordin, 59260 Hellemmes.
Via, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.

60 – Oise

ACM Prodentaire, 68 rue du Pont-Saint-Paterne, 60700 Pontpoint.
CAP 3C, BP 70035, 60434 Noailles Cedex.
CAP 3C, 138, rue Guillaume-Cale, 60600 Breuil-le-Vert.
Courants électriques forts et faibles, BP 80125, 60201 Compiègne.
DELTA CAD, centre de transfert, 66, rue de Landshut, 60200 Compiègne.
Edition du Tremplin, 15, rue Blaise-Pascal, 60180 Nogent-sur-Oise.
IDEA, 3, rue des Coquelicots, 60880 Jaux.
PARIS (Production d'anticorps réactifs immunologiques et services), 21, quai du Clos-des-Roses, 60200 Compiègne.
PRODECO, ZAC de Mercières, zone 2, 2, rue Gustave-Eiffel, 60202 Compiègne Cedex.
Spire, 100, rue Louis-Blanc, 60160 Montataire.
Télécom vidéo communication sécurité, 780, rue des Longues-Rayes, ZAC de La Croix-Saint-Ouen, 60610 La Croix-Saint-Ouen.

61 – Orne

Art et Bois, 9, rue des Artisans, 61250 Condé-sur-Sarthe.
Le Toit, RN 138, Les Grouas Valframbert, BP 252, 61007 Alençon Cedex.
NORMECAMOUL productions, ZI, route de la Falaise, 61160 Trun.
PAMCO industries, route Canapville, 61120 Pontchardon.
PLIZ maisons rénovées et jardins, 22, rue Montjaloux, 61500 Sées.
Société nouvelle AREACEM (SNA), Bellevue, BP 1, 61190 Tourouvre.
Société ornaise de couverture charpente (SOCC), 29, route de Chambois, 61160 Trun.

62 – Pas-de-Calais

ACE (Activ cœur environnement), place de la République, 62970 Courcelles-lès-Lens.
A 2 SE hôtel d'entreprises, ZAL de Sainte-Anne, rue Denis-Papin, 62800 Liévin.
ALFI (Assistance logiciels formation informatique), 14, rue du Stade, 62250 Landrethun-le-Nord.
Alliance services, 175, rue Bernard-Palissy, BP 17, 62750 Loos-en-Gohelle.
Alternia, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.
But Ingénierie, 1, bis avenue Léon-Blum, 62510 Arques.
Coopérative de chauffage du littoral, 55, rue du Docteur-Brousse, 62360 Pont-de-Briques.
Cyber café citoyen, 2, rue du Commandant-Dumetz, 62000 Arras.
D'Clic formation K2000, centre Olympie, place de la Communication, 62400 Béthune.
Dynamic Emploi, 32 tour Adler, grande résidence, 62300 Lens.
EBS Interinser 62, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
EBS Le Relais Nord - Pas-de-Calais, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Espace BIO, 17, rue Edmond-Rostand, 62200 Boulogne-sur-Mer.
Faïenceries Desvres tradition, 1, rue du Louvre, 62240 Desvres.
Fer Art, Technoparc Futura, 62400 Béthune.
Fonderie mécanique lensoise, zone industrielle, BP 39, 62160 Bully-les-Mines.
Fruity, 66, bis, rue Lamartine, 62670 Mazingarbe.
Germes d'activités, 2, pavillon Adler, grande résidence, BP 159, 62303 Lens Cedex.
Grands ensemble, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.
IBS, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
ID 5, 8, rue Pasteur, 62153 Souchez.
Imagine, 5, rue du Four, 62310 Fruges.
Intérim à but social, ZAL du Possible, Le Relais, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
L'Artésienne, zone industrielle de l'Alouette, BP 99, 62802 Liévin Cedex.
LD Tecchnic, 10, rue Notre-Dame-de-Lorette, 62161 Agnez-lès-Duisans.
Lyd France, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Les Toits de l'espoir, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Menuiserie rénovation du Calais, 183, rue Montaigne, 62100 Calais.
Multicité, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.
Podvin, 10 bis, rue Saint-Pierre, 62120 Aire-sur-la-Lys.
Pyramides expertises, 80, route de Selles, 62240 Menneville.

Renov'sièges, ZI du Lobel, 6, rue Jules-Verne, 62575 Blendecques.
 Sanichauff, 14-16, rue François-Chiffart, BP 64, 62502 Saint-Omer Cedex.
 Scieries et Palettes du littoral, 113, avenue des Alliés, 62370 Audruicq.
 SCOP des Etablissements Caffray, 56, boulevard de Strasbourg, 62500 Saint-Omer.
 SCOVEM, 68, rue Mollien, 62100 Calais.
 SNIE, 112, rue de l'Eglise, 62330 Isbergues.
 Société coopérative de bâtiment, 50 bis, rue d'Helfaut, BP 4, 62570 Hallines.
 Société d'architecture Imagine, 10, rue Uriane-Sorriaux, 62800 Liévin.
 Société d'électricité générale audomaroise, 8, quai du Commerce, BP 103, 62502 Saint-Omer Cedex.
 Société lensoise d'électricité générale, 247 D, route de Béthune, BP 173, 62303 Lens Cedex.
 Tremplin formation, 10, rue Ampère, 62200 Saint-Martin-lès-Boulogne.

63 – Puy-de-Dôme

Appuy créateurs, 1, avenue du Cottage, 63000 Clermont-Ferrand.
 Atalante productions, 74, rue de Blanzat, 63000 Clermont-Ferrand.
 Auvergne travaux, 36, rue Relais-Fontfreyde, 63122 Saint-Genès-Champanelle.
 Carbala, le bourg, 63450 Cournols.
 Carreau plus, 22, rue Robert-Marchadier, 63000 Clermont-Ferrand.
 Comb'at, 4, route de Theix, 63700 Saint-Eloy-les-Mines.
 COPRA, La Combelle, BP 39, 63570 Brassac-les-Mines.
 EFCA, 6, rue de la Varenne, 63200 Riom.
 Euclid ingénierie, 10, rue Henri-Becquerel, 63541 Beaumont.
 Imaj'in, 97, rue de Brioude, 63500 Issoire.
 Iridome, le bourg, 63410 Loubeyrat.
 Les Brigandines, 38, avenue des Etats-Unis, 63000 Clermont-Ferrand.
 Les Rangers, 16, impasse des Bouleaux, 63800 Cournon.
 Mix & Mouse, 11, rue de Serbie, 63000 Clermont-Ferrand.
 Projective, 21, rue Fontgiève, 63000 Clermont-Ferrand.
 SCOPIKA, 15/17 rue du Pré-La-Reine, 63100 Clermont-Ferrand.
 Société des établissements ATOMECA, rue du Docteur-Nivet, 63100 Clermont-Ferrand.
 TBM, rue Hector-Berlioz, 63200 Riom.
 Transports montagnards, 4, rue de l'Industrie, 63800 Cournon-d'Auvergne.
 Un autre séjour, 14, place du Vigheot, 63160 Billom.

64 – Pyrénées-Atlantiques

Agian, ZA Ur Xabaleta, 64640 Hélette.
 Alkar SCOP, zone industrielle, 64130 Mauléon-Soule.
 Alki, zone industrielle Itxassou, 64250 Cambo-les-Bains.
 Alterka, Geltokiko Etorbidea, 64250 Cambo.
 Baïgura, ZA Ur Xabaleta, 64640 Hélette.
 CITBA (Chaudronnerie industrielle tuyauterie du bassin de l'Adour), zone industrielle de la Getüle, 64370 Arthez-de-Béarn.
 COBAT, 1, impasse des Pyrénées, Saint-Abit, 64800 Nay.
 Comedia production, 39, allée Marines, BP 614, 64100 Bayonne.
 COPELEC-Réseaux électriques et éclairage, zone artisanale Duboscoa, Villefranque, 64990 Saint-Pierre-d'Irube.
 COPELECTRONIC, zone artisanale du Hillans, 64990 Saint-Pierre-d'Irube.
 COREBA (Coopérative de réseaux électriques du bassin de l'Adour), zone industrielle Pignadas, BP 16, 64240 Hasparren.
 Cote Ouest peinture, 1, rue du Docteur-Schweitzer, 64100 Bayonne.
 EKHI Electronic, pépinière d'entreprises, 61, rue de Tréville, 64130 Mauléon-Soule.
 Ernat, route de Pau, immeuble La Fourcade, 64300 Orthez.
 Harilan, chemin Harguin-Karrika, 64990 Villefranque.
 Hizkia, zone artisanale Saint-Frédéric, 11, rue de la Gabarre, bâtiment 22, 64100 Bayonne.
 Idekalu PVC, zone artisanale Zaliondoa, 64240 Hasparren.
 IDLM, 8, allée des Fougères, 64600 Anglet.
 Imprimerie-papeterie du Labourd, 8, quai Chaho, 64100 Bayonne.
 La Montoise d'électromécanique, route nationale 117, Mont, 64300 Orthez.
 Les Développements durables, 4, rue du Port-Vieux, 64200 Biarritz.
 Les Lamaneurs du port de Bayonne, quai du Baze, 64340 Boucau.
 Loreki, zone artisanale Errobi, 64250 Itxassou.

Méca'sep, rue de l'Aubisque, BP 33, 64121 Serres-Castet.
 Olaberria, route de Jaxtou, quartier Xopolo, 64480 Ustaritz.
 SCOP Gerua, 64130 Aussurucq.
 STM (Serrurerie tuyauterie maintenance), 6, rue de la Galupe, zone artisanale Frédéric, 64100 Bayonne.
 Société pyrénéenne de métallurgie, 24, avenue Larribau, 64000 Pau.
 SOLUBAT, rue des Artisans, zone industrielle Jalday, 64500 Saint-Jean-de-Luz.
 Société coopérative d'exploitation du bureau Couecou, villa Aranoa, RN 10, 64200 Biarritz-la-Négresse.
 SUPB, zone industrielle de Berlanne, rue de l'Ayguelongue, 64160 Morlaàs.
 Vistedit, Las Campanhas, 64150 Sauvelade.

65 – Hautes-Pyrénées

Altair, 20, promenade du Pradeau, 65000 Tarbes.
 Aménagement innovation développement, 63, rue Pasteur, 65000 Tarbes.
 Anti-Retour System, 53, rue des Chênes, 65380 Lanne.
 Garage Armanet, 8, avenue François-Mitterrand, 65600 Séméac.
 GCAU (Groupe coopérative architecture et urbanisme), 33, rue Brauhauban, 65000 Tarbes.
 Images, ZA Bastillac Nord, 7, rue du 19-Mars-1962, 65000 Tarbes.
 MGL (Mécanique générale lourdaise), rue Ampère, zone industrielle de Saux, 65105 Lourdes Cedex.
 Val Elec, 41, impasse Espeyoude, 65240 Arreau.

66 – Pyrénées-Orientales

CBAO (Conception de béton assistée par ordinateur), espace entreprises Méditerranée, 66600 Rivesaltes.
 ETETP, 3, rue des Prairies, ZA La Prade, BP 45, 66180 Villeneuve-de-la-Raho.
 GAEA Environnement, Technosud, 574, rue Félix-Trombe, 66000 Perpignan.
 L'Ar du Bois, route de Caudiès, 66220 Fosse.
 Perspectives, 36, avenue de Belfort, 66000 Perpignan.
 RENOVBAT, route nationale 20, 66760 Latour-de-Carol.
 SECAU, zone artisanale, 15, avenue du Romani, 66600 Rivesaltes.
 STEL, 16, rue Albert Bausil, 66200 Elne.
 STI, 5, rue des Glycines, 66000 Perpignan.
 Terraisol, 7, rue de la Basse, 66500 Prades.

67 – Bas-Rhin

Alternative assistance, 63, rue du Général-de-Gaulle, 67300 Schiltigheim.
 AMR informatique, 7, rue du Général-Leclerc, 67540 Ostwald.
 Artenreel Agaca, 21, route du Neuhof, 67100 Strasbourg.
 Auport'unes, 4, impasse Jean-Millot, 67000 Strasbourg.
 BATI SCOT, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg Cedex 01.
 Batitou, zone artisanale, rue de la Rochotte, 67130 Russ.
 COLIBRU, 28, rue des Forges, BP 10064, 67131 Schirmeck Cedex.
 Coopenates, 21, rue du Neuhof, 67100 Strasbourg.
 Espaces verts, rue du Tramway, 67114 Eschau.
 Europ Télécom, 2, rue du Marschallhof, 67100 Strasbourg.
 Face formation, 1, rue du Marais, 67800 Bischheim.
 Fonderie de la Bruche, 28, rue des Forges, BP 10064, 67131 Schirmeck Cedex.
 Garlouis, zone industrielle, 6, rue de la Gravière, 67116 Reichstett.
 Génie civil et travaux publics, 2, route du Neuhof, 67100 Strasbourg.
 Génie climatique de l'Est, zone industrielle Bischheim-Hoennheim, 16, rue de l'Electricité, BP 67, 67802 Bischheim Cedex.
 IECI Développement, 30, rue Herder, 67000 Strasbourg.
 L'Avenir d'Alsace, 43, rue Principale, Saint-Pierre, 67140 Barr.
 LS Concept Bois, 22 rue des Magasins, 67000 Strasbourg.
 Plâtrerie Becker et Cie, 8, rue du Château, 67610 La Wantzenau.
 Premial, 17, route du Cor-de-Chasse, 67400 IllkirchGraffenstaden.
 Proxim point lavande, 10, rue de Brantôme, 67020 Strasbourg Cedex.
 Restaurant du Baggersee, rue du Baggersee, 67100 Strasbourg.
 SCOPROXIM, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg Cedex 01.
 SCOT La Cigogne, 19, rue du Ried, 67720 Weyersheim.
 Société alsacienne de granit (ALGRA), 15, route du Hohwald-Eichhoffen, 67140 Eichhoffen.
 Synagora, 37, rue d'Engwiller, 67350 La Walck.

Tendances bois, 28, rue Paul-Claudé, 67200 Strasbourg.
Verand'Ahlia, 9, rue des Prés, 67120 Duttlenheim.

68 – Haut-Rhin

Cocyclique ingénierie, 25, rue d'Ensisheim, 68890 Réguisheim.
ECOSCOOP, Les Espaces d'entreprise du parc de Wesserling, rue des Fabriques, 68470 Felling.
HP Formation sécurité, 32, rue de la Gare, 68420 Herrlisheim-près-Colmar.
Mader, ZI, 7, rue de la Plaine, BP 69, 68502 Guebwiller Cedex.
SGIE (Société générale d'installations électriques), 1, rue Hirschau, 68260 Kingersheim.
STPM (Société de travaux publics Mader), ZI, 7, rue de la Plaine, BP 63, 68502 Guebwiller Cedex.

69 – Rhône

AAMCO Architectures, 20, rue Octavie, 69100 Villeurbanne.
ABC Design (Agencement bois concept design), 67, rue Aristide-Briand, Bâtiment 4, lot 6, 69800 Saint-Priest.
ACERPEP groupe INSTEP, 100, rue des Fougères, 69009 Lyon.
Agence Mosaïque environnement, 111, rue du 1^{er}-Mars-1943, 69100 Villeurbanne.
Ariane Développement local, 1, place du Marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise.
Assistance prévention sécurité, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.
Ateliers d'artistes - Cité de la création, 44, Grande-Rue, 69600 Oullins.
Atelier des Gambins, 8, rue du Stade, 69250 Fleurieu-sur-Saône.
Atrium Economia, 63, rue Chevreuil, 69007 Lyon.
Axe manutention, 5, allée Marcel-Pagnol, 69140 Rillieux-la-Pape.
BATICOOP, 18, rue des Frères-Lumière, BP 21, 69680 Chassieu Cedex.
Belek, 7, Grand-rue de Saint-Rambert, 69009 Lyon.
Brotteaux plans SCP, 54, rue Tronchet, 69006 Lyon.
CAP Services, 11, rue Duphot, 69003 Lyon.
CEFRA (Centre d'études, de formation et de recherches appliquées), 240, avenue du Général-de-Gaulle, 69500 Bron.
CELTEC, place de la Gare, 69470 Cours-la-Ville.
CIAO Pantone, 190, rue Cuvier, 69006 Lyon.
CIMER, 24, quai Gillet, 69004 Lyon.
COGECI, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
Compagnie Les Ateliers, 5, rue du Petit-David, 69002 Lyon.
Confection 7, rue Jacquard, ZI des Platières, 69440 Mornant.
Contamin, 63, chemin de la Rize, 69150 Décines-Charpieu.
Coopérative nouvelle d'électricité, 37, rue Francine-Fromont, ZA Est, BP 210, 69515 Vaulx-en-Velin Cedex.
Coordination études générales, 24, avenue Joannès-Masset, Les Passerelles, 69009 Lyon.
Couleurs des Mets, 5, rue Alexandre-Boutin, 69100 Villeurbanne.
Creamont, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.
Creons, 9, quai Jean-Moulin, 69001 Lyon.
Crescendo, 45, rue du Capitaine-R.-Cluzan, 69007 Lyon.
Cyber Odyssée, 11, avenue Maréchal-Joffre, 69630 Chaponost.
De l'autre côté de la rue, 75, cours de la Liberté, 69003 Lyon.
De l'autre côté du pont, 25, cours Gambetta, 69003 Lyon.
Ducks Sceno, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
Dynamique Hydro, 370, boulevard de Balmont, 69009 Lyon.
EGB 2000, 15, chemin des Eclapons, 69390 Vourles.
Eleis production, 2, quai Joseph-Gillet, 69004 Lyon.
Elits Propreté, 13 bis, rue Gerié, 69003 Lyon.
Eloge, 304, rue Garibaldi, 69007 Lyon.
Elycoop, 16, rue Paul-Pic, 69500 Bron.
Entreprise d'insertion locale par l'économie, 17, rue Bel-Air, 69800 Saint-Priest.
Etamine, 75, rue de la Villette, 69003 Lyon.
Ethiquable gourmand, 102, cours Lafayette, 69003 Lyon.
Etudes actions, 19, rue Mazagran, 69007 Lyon.
Géo Scop, 31, grande-rue de Saint-Rambert, 69009 Lyon.
Go Déco, 3, rue de la République, 69150 Décines-Charpieu.
Grape Innovations, 115, rue Vendôme, 69009 Lyon.
GRAPHIBO, 27, rue Jacques-Monod, 69120 Vaulx-en-Velin.
GRIEPS, 74, chemin du Grand-Roule, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.
Groupe Moules RP, 34, rue de l'Avenir, 69740 Génas.

Icolor, 5, espace H.-Vallée, 69120 Vaulx-en-Velin.
 ID 6, 9, rue Auguste-Renoir, 69120 Vaulx-en-Velin.
 INFIPP, 26, rue Francis-de-Pressensé, 69100 Villeurbanne.
 Jarring Effects Label, 4, rue Camille Koechlin, 69100 Villeurbanne.
 Katene, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 La Construction arbresloise, ZI La Pontchonnière, 69210 Sain-Bel.
 La Distro, 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon.
 La Fleurinoise, 3780, route Napoléon, 69210 Fleurieu-sur-Saône.
 La Maison de la danse, 8, avenue Jean-Mermoz, 69008 Lyon.
 Latitude Cartagène, 27, montée Saint-Sébastien, 69001 Lyon.
 Le Lac des senteurs, 26, rue Pierre-Carbon, 69270 Fontaines-sur-Saône.
 L'Electricité, 6, rue Saint-Eusèbe, 69003 Lyon.
 Les Menuisiers du Rhône, 1, rue des Alpes, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Les Serruriers de Lyon, 177, avenue Franklin-Roosevelt, 69150 Décines-Charpieu.
 LIM, 47, rue Pierre-Audry, 69009 Lyon.
 LS service, 25, avenue de Beauregard, 69150 Décines-Charpieu.
 Mediapro, 118, rue Jean-Vallier, 69007 Lyon.
 Métrologie prestation service industrielle, 3, chemin du Jubin, 69570 Dardilly.
 MGDE, 14 *bis*, rue Claude-Curtat, 69330 Meyzieu.
 MIRI (Maintenance instrumentation régulation industrielle), ZA Les Andres, BP 20, 69126 Brindas.
 Objectif formation, 5, rue Jean-Corona, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Objectif vélo, 11, rue Louis Braille, 69800 Saint-Priest.
 Parcs et sports, 7, avenue Jean-Mermoz, BP 70, 69684 Chassieu Cedex.
 Phoenix transport, 220, avenue Barthélemy-Buyer, 69009 Lyon.
 Precial' Casting, ZI, 22, chemin des Prés-Secs, 69380 Civrieux-d'Azergus.
 Procobat, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Pro Jadis, 22, chemin des Cornures, 69290 Grézieu-la-Varenne.
 Renaissance, 1, rue Pascal, 69100 Villeurbanne.
 Repères RH, 66, rue du Lac, 69003 Lyon.
 Résurgence, ZI Le Caillou, 17, rue Jules-Verne, 69630 Chaponost.
 Sable vert, 49, rue Robert, 69006 Lyon.
 SATIM, ZI Sud, avenue de Lossburg, 69480 Anse.
 SCENETEC, 5, avenue Sémard, 69200 Vénissieux.
 SOCAVIM, 10, rue de la Sarra, 69600 Oullins.
 SRTD, 3, place Bertone, 69004 Lyon.
 TGI (Technique gestion informatique), 15, rue de Chavril, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.
 TDMI (Théâtre Danse Musique Image), BP 1027, 69201 Lyon Cedex 01.
 Théâtre Nouvelle Génération, 23, rue de Bourgogne, 69009 Lyon.
 Trangestion, 3, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne.
 Uni-Graphic, 3, rue Pierre-Mendès-France, BP 136, 69512 Vaulx-en-Velin Cedex.
 Union des travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, 69007 Lyon.
 Zen Emois, 25, rue de la République, 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

70 – Haute-Saône

Ad'Hoc architecture, 8, rue de Paris, 70100 Gray.
 Scop'ENR, 4, rue des Nouveaux, 70500 Aboncourt-Gesincourt.
 Osiris, 70130 Les Bâties.

71 – Saône-et-Loire

AMB (Agencement et menuiserie bressanne), le bourg, 71480 Varennes-Saint-Sauveur.
 Arborescence, La Place-Cidex 605, 71570 Chasselas.
 Atelier des relieurs, 42, Grande-Rue, 71290 Cuisery.
 Ateliers du Nord-Ouest, le bourg, 71460 Culles-les-Roches.
 Axiome Production, 109, quai Lamartine, 71000 Mâcon.
 Entretien des bois du Haut-Beaujolais, Les Traives, 71170 Saint-Igny-de-Roche.
 Esprit canin, villa des Maréchaux, 71310 Serley.
 Habitat rural architecture, 5 rue des Marans, 71000 Mâcon.
 Imprimerie Guinard, 3, avenue de Beauregard, 71270 Pierre-de-Bresse.
 Incoplast, 1, lotissement Les 4 Chemins, 71700 Lacrost.
 Les Constructeurs, 2, rue Barbès, 71300 Montceau-les-Mines.
 LM2B, 8, allée du Bois-des-Dames, 71330 Saint-Germain-du-Bois.

Le Théâtre, 1511, avenue Charles-de-Gaulle, 71000 Mâcon.
Mécanique technologie associée, 33, route de Louhans, 71270 Pierre-de-Bresse.
Scopeau, 30, rue Jean-Jaurès, 71360 Epinac.
Société mâconnaise d'entreprises électriques, espace d'activités de Sennece, 481, rue des Grandes-Teppes, 71000 Sennece-lès-Mâcon.
Société mécanique tôlerie louhannaise, 14, avenue des Tilleuls, BP 106, 71503 Louhans Cedex.
Société nouvelle d'entreprises électriques, 16, rue Jean-Mermoz, 71000 Mâcon.

72 – Sarthe

Anfray Gioria, 157, route de Beaugé, 72021 Le Mans Cedex 2.
Aterre-Native, 12, avenue d'Obernkirchen, 72220 La Flèche.
CGL Perrin Elagage, 2, rue des Erables, 72550 La Quinte.
Clés en mains 72, 7 A, rue de Belle-Ile, 72190 Coulaines.
Coulaines ambulances, 22, rue de Carnac, 72190 Coulaines.
ECS ingénierie, 67, boulevard Winston-Churchill, 72058 Le Mans Cedex 2.
L'Arbre aux papiers, 47, rue du Maine, BP 23239, 72003 Le Mans Cedex 1.
Médiation et environnement, lieudit La Mercerie, 72800 Savigne-sous-le-Lude.
Morlet, 3, rue Louatron, 72170 Beaumont-sur-Sarthe.
SCETEC, 15, rue Louis-Breguet, Centre Aiguebe, 72100 Le Mans.
Société pour l'économie des opérations, 10, boulevard des Ravalières, 72560 Change.
SOGECO, Le Courayage, BP 34, 72201 La Flèche Cedex.
Symbiose Habitat, 47, rue des Acacias, 72000 Le Mans.

73 – Savoie

AART, ZA de Terre-Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.
Ades Electricité, 35, résidence Sainte-Anne, 73290 La Motte-Servolex.
Agence des Fluides, centre commercial du Château, rue Massenet, 73160 Cognin.
Alpévasion, 7, rue du Docteur-Constantin-Ros, 73500 Fourneaux.
Atelier BDA, parc d'activités de Côte-Rousse, 180, rue du Genevois, 73000 Chambéry.
Atelier Cooperim, 725, faubourg Montmélian, espace affaires, 73000 Chambéry.
Garin Frères, 15, allée des Frênes, ZI du Vernay, 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.
Librairie nouvelle, 175, rue Croix-d'Or, 73000 Chambéry.
Oxalis, Broissieux, 73340 Bellecombe-en-Bauges.
SCOP du canton des Bauges, 73630 Le Châtelard.
Société de maintenance électrique des Alpes, 73390 Chamoux-sur-Gelon.
Tangentés, 45, route d'Apremont, 73000 Barberaz.
Tremplin 73, route des Chênes, ZA Terre Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.
Tri Vallées, route des Chênes, ZA Terre Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.

74 – Haute-Savoie

AATTC, 27, avenue de l'Île-de-France, 74100 Annemasse.
Alpes Zinguerie, impasse des Glières, 74960 Meythet.
Ametis, 6, rue de l'Annexion, 74000 Annecy.
Avenir Clusien, ZI des Grands-Prés, BP 98, 74302 Cluses Cedex.
Axalp, 1, place du 18-Juin-1940, 74940 Annecy-le-Vieux.
BCS, 9, rue de l'Industrie, 74150 Rumilly.
Chrismedia, 1, rue Coco, 74100 Ambilly.
Comehor, 2, allée du Pré-Montfort, 74300 Cluses.
Decorum coopérative ouvrière du bâtiment, 195, route de Sacconges, 74600 Seynod.
Germinal, ZA Dessus-le Fier, 74370 Argonay-Annecy.
Image Passion, 3, rue des Biches, 74110 Ville-la-Grand.
JP Leman Filières, ZI La Genevrière, route des Blaves, 74200 Allinges.
SC Bourgeois, 364, rue des Epinettes, BP 71, 74210 Faverges.
Société d'aménagement d'espaces verts, 479, rue de l'Oratoire, Chaumontet, 74330 Sillingy.

75 – Paris

Acadie, 170, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris.
ACAUR (Atelier coopératif d'architectes urbanistes), 3, rue de la Cité-Universitaire, 75014 Paris.
ACET (Agence de communication et d'enseignements techniques), 10, cité d'Angoulême, 75011 Paris.
ACOME, 52, rue de Montparnasse, 75014 Paris.

ACORA (Atelier coopératif de recherche architecturale), 15, passage La Main-d'Or, 75011 Paris.
Actant-Coop, 45, rue de Montreuil, 75011 Paris. Acte Form, 266, avenue Daumesnil, 75012 Paris.
AIC Consultants, 242, boulevard Voltaire, 75011 Paris.
Allo Services Ménages, 129, boulevard Ney, 75019 Paris.
Altervia Consulting, 60, rue de Richelieu, 75002 Paris.
Alycia's Corner, 117, avenue Parmentier, 75011 Paris.
Ambulanciers de l'Ile-de-France, 7, rue Sainte-Hélène, 75013 Paris.
ANER (Aux nettoyeurs encaustiqueurs réunis), 34, rue de la Prévoyance, 75019 Paris.
ARETE, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris.
Astrolabe Conseil, 17, rue Pasteur, 75011 Paris.
Atelier Tel, 22, rue des Martyrs, 75009 Paris.
Autographes 2, 10 *bis*, rue Bisson, 75020 Paris.
Babelscope, 2, passage Flourens, 75017 Paris.
Bakadunn, 108, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.
Barco, 56, rue Albert, 75013 Paris.
Bearstech, 42, boulevard Sébastopol, 75003 Paris.
Cabinet Bernard, 27, rue de l'Assomption, 75016 Paris.
Cae Clara, 11, rue André-Antoine, 75018 Paris.
Choses Vues, 69 *bis*, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris.
Compagnie de l'Elan, 52, rue Saint-Maur, 75011 Paris.
Comset, 11, rue Sainte-Marthe, 75010 Paris.
Consoleader, 55, avenue Marceau, 75116 Paris.
Coopaname, 40, rue Saint-Blaise, 75020 Paris.
COPETRANS, 8, rue Catulle-Mendès, 75017 Paris.
CPA Experts, 112 b, rue Cardinet, 75017 Paris.
DBV SCOP, 3, rue Dupont-de-l'Eure, 75020 Paris.
Delta Trajectoires, 99 *bis*, avenue du Général-Leclerc, 75014 Paris.
Dialogue Conseil et Formation, 44, rue Etienne-Marcel, 75002 Paris.
Double Sens, 61, avenue Marceau, 75116 Paris.
EMI-CFD (Ecole des métiers de l'information-CFD), 7-9, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.
Entr'ouvert, 44-46, rue de l'Ouest, 75014 Paris.
Expressions 2, 10 *bis*, rue Bisson, 75020 Paris.
Fenêtres sur Mondes, 90, rue La Fayette, 75009 Paris.
Foliotine, 8, rue des Cendriers, 75020 Paris.
Galb, 28, rue Jean-Colly, 75013 Paris.
GAT, 56, rue Albert, 75013 Paris.
GESTE (Groupe d'études sociales techniques et économiques), 113, rue Saint-Maur, 75011 Paris.
Ici Même, 23, rue Ramponneau, 75020 Paris.
Indonésia, 12, rue de Vaugirard, 75006 Paris.
Institut Chuzhen, 10, boulevard Bonne-Nouvelle, 75010 Paris.
Kalina Conseils, 109, boulevard de Sébastopol, 75002 Paris.
Koala Micro, 17, rue Pasteur, c/o Astrolabe Conseil, 75011 Paris.
L'Atelier de l'événement, 163, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75011 Paris.
L'Audacieuse, 94 à 102, rue des Vignoles, 75020 Paris.
La Coopérative de Communication, 20, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.
La Parisienne du Bâtiment, 24, rue des Rentiers, 75013 Paris.
LC2 Consultants, 4, place Louis-Armand, Tour de l'Horloge, 75603 Paris Cedex 12.
Le Chant des abeilles, 8, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris.
L'Encrier, 55, rue Traversière, 75012 Paris.
L'Essor, 194, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris.
Les Francs Compagnons, 12-14, rue de Pouy, 75013 Paris.
Le Frêne, 28, rue de Trévise, 75009 Paris.
Les Inventeurs, 5, rue Auguste-Comte, 75006 Paris.
Les Mutins de Pangee, 104, boulevard de Clichy, 75018 Paris.
Les Tabliers Bleus, 64, rue d'Hautpoul, 75019 Paris.
Le Temps des cerises, 18-20, rue de la Butte-aux-Cailles, 75013 Paris.
Look At Sciences, 26, rue Bouret, 75019 Paris.
Lumière et Bois, 49, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris.
Maâthee, 14, rue Soleillet, 75020 Paris.
Maroquinerie Vacher, 6, cité de l'Ameublement, 75011 Paris.
OONOPS, 31, rue Chanzy, 75011 Paris.
OPSIS SCOP, 13, rue de Paradis, 75010 Paris.

Orchestre Colonne, 2, rue Edouard-Colonne, 75001 Paris.
 Port Parallèle, 26, rue d'Hautpoul, 75019 Paris.
 Presse Pluriel, 19, rue Frédérik-Lemaître, BP 90, 75961 Paris Cedex 20.
 Publications Elysées, 13, rue Niepce, 75014 Paris.
 Qa, 88, boulevard Voltaire, 75011 Paris.
 Ramses II, 30, rue Henri-Barbusse, 75005 Paris.
 Regards, 120, rue Lafayette, 75010 Paris.
 SCOPNET, 4, rue Galvani, 75017 Paris.
 SCOTNET, 56, rue Louis-Blanc, 75010 Paris.
 SDN (Service démolition nettoyage), 25-27, rue du Borrégo, 75020 Paris.
 SOAA (Société d'architecture et d'aménagement), 33, galerie Vero-Dodat, 75001 Paris.
 SOE Stuc et Staff, 204, rue de la Croix-Nivert, 75015 Paris.
 SORET (Société de réalisation d'études techniques), 12, rue de Vouillé, 75015 Paris.
 SPESS, 1, passage du Génie, 75012 Paris.
 Taxicop, 56, rue Albert, 75013 Paris.
 Technique et Coordination, 66, rue du Moulin-de-la-Pointe, 75013 Paris.
 Techniques TOPO, 10, rue Mercœur, 75011 Paris.
 Théâtre du Soleil, route du Champ-des-Manœuvres, La Cartoucherie, 75012 Paris.
 Trado Verso, 68, boulevard du Port-Royal, 75005 Paris.
 Voliges Scop, 49, rue Doudeauville 75018 Paris.
 Zanzibar Edition, 3, rue Versigny, 75018 Paris.

76 – Seine-Maritime

ACAUM (Atelier de conception architecturale et d'urbanisme de Monbadon), 15, rue Jules-Siegfried, 76600 Le Havre.
 Aden Labs, 49, rue de la République, 76250 Déville-lès-Rouen.
 Auxichimie SCOP 76, 626, rue de Griolet, 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf.
 Bray Construction Métallique, 7, rue Marceau-Revert, 76780 Nollevall.
 CST (Chaudronnerie soudure tuyauterie), ZI de Notre-Dame-de-Gravenchon, 21, rue Bertin, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon.
 Coopérative maritime du service de lamanage des ports de Rouen-Dieppe, quai Ferdinand-de-Lesseps, hangar n° 11, 76000 Rouen.
 Copachène, 22, place Beauvoisine, 76000 Rouen.
 Cre'Actif, 5, rue Charles-Desjonquères, BP 19, 76340 Foucarmont.
 Cre'Action, 20, rue de Fontenelle, 76000 Rouen.
 Enviroscop, 32, rue de l'Eglise, 76690 Saint-Georges-sur-Fontaine.
 Maugard Espaces Verts, Bezeuville-le-Grenier, 161, route de Calmare, 76210 Bolbec.
 Metaclim, 57, route du Vallon, 76371 Dieppe.
 MPM Formation, ZI route d'Ablemont, 76730 Bacqueville-en-Caux.
 Rouen Fret Express, 14, allée de la Cotonnière, BP 58, 76570 Pavilly.
 SCOP Blanc Mod', cap Longpaon, rue d'Alsace-Lorraine, 76160 Darnetal.
 SCOPEHM (SCOP d'électronique, d'hydraulique et mécanique), 37, rue de Stalingrad, parc du Talou, 76886 Dieppe Cedex.
 Scop Habitat, 11, rue Edouard-Petit, 76380 Canteleu.
 Scop 1000 Projets, 33, rue de la Plage, 76400 Fécamp.
 Scop Services 76, 1, rue Lucien-Vallée, appartement 93, 76140 Le Petit-Quevilly.
 Société coopérative maritime de lamanage des ports du Havre et Antifer, quai de Southampton, BP 1297, 76068 Le Havre Cedex.
 Société nouvelle menuiserie alu Michel Granpierre, hameau du Percot, 76280 Criquetot-l'Esneval.
 SPRA (Services et prestations de réception et d'animation), route départementale 982, hameau de la Fontaine, 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville.
 STM (Société de tuyauterie maintenance), parc Les Roselières, BP 24, 76700 Harfleur.
 TCH (Trans coop havraise), 11, rue du Pont-V, BP 124, 76051 Le Havre Cedex.
 Théâtre des Deux Rives, 48, rue Louis-Ricard, 76000 Rouen.

77 – Seine-et-Marne

Alpha TP, ZI La Haie Passart, rue Léonard-de-Vinci, 77170 Brie-Comte-Robert.
 Arbo-vie, voie des Sablons, ZA des Sablons, 77210 Samoreau.
 SARL Ballester Eco Batisseur Bois, 3, voie nouvelle du Gros Poirier, 77123 Noisy-sur-Ecole.
 CDH France, ZA Les Logis Verts, BP 3, 77165 Saint-Soupplets.
 Cogérat, 19, ZAC de la Cave, 77246 Cesson.

Imprim'Informatique, 2, rue Gay-Lussac, zone industrielle, 77290 Mitry-Mory.
 Les Plombiers briards, 1 *bis*, rue Charles-Pathé, 77173 Chevry-Cossigny.
 Roissy Formation, rue Clément-Ader, 77230 Dammartin-en-Goële.

78 – Yvelines

Asca SA SCOP, 1, route de Nézel, 78680 Epone.
 ASCI (atelier sellerie coopérative IDF), 27, rue de Valence, 78410 Flins-sur-Seine.
 AST-Minibus-Transports des Hanges, 14, rue de Montfort, 78310 Maurepas.
 Champ Libre, 21, avenue Rolland-Garros, 78140 Vélizy-Villacoublay.
 Cité et Environnement, 12, rue de la Butte-de-Ravanne, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.
 CTC (Coopérative de techniciens de la construction), 7 et 7 *bis*, rue Jean-Mermoz, bâtiment C, 78000 Versailles.
 Concepteurs Constructeurs, 36, rue Pierre-Curie, 78110 Le Vésinet.
 COPMIB, 20, rue de Chartres, 78610 Le Perray-en-Yvelines.
 EBS Espérance, rue Panhard-Levassor, ZAC des Cettons, 78570 Chanteloup-les-Vignes.
 EBS Le Relais Val de Seine, rue Panhard-Levassor, ZAC des Cettons, 78570 Chanteloup-les-Vignes.
 Ecoconseil Habitat, 5, avenue Maurice-Thorez, 78190 Saint-Quentin-en-Yvelines.
 Formatronic, 9, avenue des Charmes, 78340 Les Clayes-sous-Bois.
 GTB (Groupe technique béton), 2, allée Yart, 78640 Saint-Germain-de-la-Grange.
 JVD, 8, avenue du Président-Kennedy, 78340 Les Clayes-sous-Bois.
 La Protection technique, 43, rue du Colombier, 78420 Carrières-sur-Seine.
 Normalisation traitements de surface, 12-14, rue des Osiers, ZI du Marais, 78310 Coignières.
 SINTECH France, zone industrielle, BP 10, 78270 Bonnières-sur-Seine.
 Travaux Publics Services, 54, rue André-Bretonnet, 78970 Mézières-sur-Seine.
 Volume, 187 bis, avenue du Maréchal-Foch, 78300 Poissy.

79 – Deux-Sèvres

ACSOR (Assistant chantier coordination sécurité, organisation réglementation), La Motte-Jacquelin, 2, route du Vanneau, 79270 Sansais.
 Atelier gâtinais de Métallerie, 9, boulevard du Frêne, 79200 Châtillon-sur-Thouet.
 Carrosserie industrielle niortaise, ZA La Grande Laidet, 2-8, rue Alfred-Nobel, BP 38314, 79043 Niort Cedex.
 CETP (Coopérative d'électricité et travaux publics), zone industrielle, route de Mauléon, 2, rue Julien-Bonneton, BP 60235, 79142 Cerizay Cedex.
 CETP Industrie, zone industrielle, route de Mauléon, 2, rue Julien-Bonneton, BP 10275, 79142 Cerizay Cedex.
 CETP-UTIC, zone industrielle, route de Mauléon, 2, rue Julien-Bonneton, BP 80244, 79142 Cerizay Cedex.
 COMEBO (Coopérative métallurgique du Bocage), route de Fontenay, Clazay, 79300 Bressuire.
 Concept Plus, centre routier Les Pyramides, 79260 La Crèche.
 Différente, 348, avenue de Paris, 79000 Niort.
 ECF Centre Ouest Atlantique, route de La Mothe, 79260 La Crèche.
 ECF CER Centre Atlantique, RN 11, route de La Mothe, 79260 La Crèche.
 Espace Bio 79, 36 *ter*, avenue de Nantes, 79000 Niort.
 Futurotherm, 2, rue E.-Giroux, BP 14, 79110 Chef-Boutonne.
 Genty SA, ZI La Clielle, BP 31, 79270 Frontenay-Rohan-Rohan.
 Groupe électrique force travaux publics, 51, avenue de la Morinière, Châtillon-sur-Thouet, BP 46, 79202 Parthenay Cedex.
 Imprimerie Italic 79, chemin Baudroux, BP 39, 79500 Saint-Martin-lès-Melle.
 Les Matapeste, 40, rue Terraudière, 79000 Niort.
 M.-Ry, 20, boulevard Bernard-Palissy, BP 53, 79200 Parthenay.
 MSI (Mécano soudure industrielle), ZA du Poirier, rue des Pinsons, 79200 Le Tallud.
 Monneau Confection, ZI de la Croix Bernier, 79300 Saint-Aubin du Plain.
 PVF (Production de vêtements à façon), 24, rue Blaise-Pascal, 79000 Niort.
 SCODEC, La Tuilerie du Vignault, BP 7, 79140 Cerizay.
 SCODEC Tourisme, 13 *bis*, avenue du 25-Août, 79140 Cerizay.
 SETPA (Société épanaise de travaux publics et agricoles), ZA Les Sablonnières, 79270 Epannes.
 SOCOFA, 4, rue du Pont-au-Loup, ZI Les Trois Journaux, BP 13, 79170 Chizé.
 STECO (Société de travaux d'électricité et chauffage de l'Ouest), 26, rue de Bellune, BP 8531, 79025 Niort Cedex 9.
 Techniques et Réalisations, 34, rue de Tout-y-Faut, 79460 Magné.
 Trans Gâtine, 59, Grand-Rue, La Peyratte, 79200 Parthenay.

80 – Somme

A Capella, 53, avenue de l'Europe, hôtel Ecopolis, 80080 Amiens.

Cannelle et Cumin, 1, Grand-Rue, 80250 Remiencourt.
 Coopérative entreprise générale de bâtiment et transport, 2, rue du Château, 80200 Soyécourt.
 La Ferme Equestre, 3, rue d'Eronnelle, 80110 Demuin.
 Le Courrier Picard, 29, rue de la République, BP 1021, 80010 Amiens Cedex.
 Letuppe, 98, rue de Paris, Muille Villette, 80400 Ham.
 L'Union des Peintres, 27, rue du Général-Leclerc, 80000 Amiens.
 Meubles Bâtiments Agencements, 11, rue de la Chapelle, 80910 Arvillers.
 Neuronnexion, 57, rue de Paris, 80000 Amiens.
 Omnia Intervention Ergonomique, 219, rue Eloi-Morel, 80000 Amiens.

81 – Tarn

Accessit, domaine du Travez, 81260 Castelnau-de-Brassac.
 Albi Chauffage, 18, route Einstein, ZI Ranteil, 81000 Albi.
 Aménagement de l'habitat et des jardins, rue Jean-Jaurès, 81640 Monestiés.
 Ateliers mécaniques du Saut du Tarn, rue du Saut-du-Sabo, BP 13, 81160 Saint-Juéry.
 CET Infra, 100, avenue du Général-de-Gaulle, 81000 Albi.
 Compagnie Ivan Morane, 2, impasse Toulouse-Lautrec, 81600 Gaillac.
 Coopérative industrielle de travaux électriques, 416, rue du Capitaine-Beaumont, BP 9, 81370 Saint-Sulpice.
 Coopérer localement pour l'emploi et la formation, 10, place Gambetta, 81200 Mazamet.
 Expertise et Développement, 36, avenue François-Verdier, 81000 Albi.
 Kauriweb, 27, avenue de Lavour, 81100 Castres.
 Kavéa, 5, rue Paul-Cézanne, 81000 Albi.
 Ledtic, ZA de la Centrale, Villa de l'ingénieur, 81400 Carmaux.
 Maroquissime, 90 rue Jean-Jacques-Rousseau, 81300 Graulhet.
 Regabat, 205, avenue Charles-de-Gaulle, 81100 Castres.
 Regate, 205, avenue Charles-de-Gaulle, 81100 Castres.
 Sagne, Amalvit, 81470 Péchaudier.
 SITELEC (Société industrielle tarnaise d'électricité), 31, rue Chanzy, 81400 Carmaux.
 Sol Déco Tarnais, ZA la Centrale, 81400 Carmaux.
 Trio Elec, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, 81400 Carmaux.
 Union moderne de distribution, 23 bis, rue Maillot, 81100 Castres.

82 – Tarn-et-Garonne

A2S, ZA Le Rival, 82130 Lafrançaise.
 Biosol, 65, avenue Gambetta, 82000 Montauban.
 C2T Bois, 9, place Lalaque, 82000 Montauban.
 Elaul, 6 bis, rue Joseph-Cugnot, 82000 Montauban.
 GB Infographie, 19, rue Pierre-Mendès-France, 82100 Castelsarrazin.

83 – Var

ACM TAI, aérodrome civil Cuers Pierrefeu, 83390 Cuers.
 Adequation, 50, boulevard de la Liberté, 83300 Draguignan.
 AGESCOP, 589, avenue des Bousquets, ZAC des Bousquets, 83390 Cuers.
 Alpha GEC, ZI Toulon Est, 83000 Toulon.
 Ambiances DJ Light 83, 47, rue Antoine-Lombard, 83300 Draguignan.
 AMS (Animal multiservice), centre canin, 34, rue Denis-Litardi, parc Saint-Antoine, 83000 Toulon.
 Athedia, 141, chemin Grand-Christian-Clos-Rémy, 83140 Six-Fours-les-Plages.
 Azur Usinage, ZI Toulon Est, 83130 La Garde.
 Bâtiments travaux services, 10, rue Pomme-de-Pin, 83000 Toulon.
 Bâti Provence, route de Draguignan, 83510 Lorgues.
 Editions YRIS, 171, chemin des Salles, 83300 Draguignan.
 Euromenuiserie, 15, chemin de la Seyne-à-Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer.
 Groupement d'étude et d'énergie, ZI Playes Jean-Monnet Sud, Valparc, bâtiment B, avenue de Rome, 83500 La Seyne-sur-Mer.
 Horizon Bio, 70, rue Robert-Schuman, ZA Les Plantades, 83130 La Garde.
 SCOP Horticole des Iles d'Or, 1479, route des Loubes, Quartier Saint-Marti, 83400 Hyères.
 Les Forgerons réunis, 727, chemin des Plaines, 83480 Puget-sur-Argens.
 Matraloc, 8, lotissement Saint-Bernard, ZI Camp Laurent, 83500 La Seyne-sur-Mer.
 Meteomer, Les Barestes, RN 7, 83480 Puget-sur-Argens.
 Prosoudure, ZI du Capitou, lot n° 4, 83600 Fréjus.

Société coopérative de lamanage du port de Toulon-Bregailon, 462, avenue de la République, Port de Toulon-Brégailon, 83000 Toulon.

Société nouvelle ACM, quartier Saint-Martin, 83400 Hyères.

Société nouvelle SATV, ZA du Bec de Canard, BP 8, 83210 La Farlède.

Sotrindeq, ZI Toulon Est BP 151, rue du Docteur-Calmette, 83120 La Farlède.

SPERI, rue des Entrepreneurs, ZA, 83560 Vinon-sur-Verdon.

STPE, zone artisanale du Pas de Menc, 83560 Vinon-sur-Verdon.

X.Prex Conseils, 1, traverse des Roches, 83110 Sanary-sur-Mer.

84 – *Vaucluse*

Absys Informatique, 152, avenue Véran-Dublé, BP 228, 84306 Cavaillon Cedex.

AEC Audio Médias, 185, rue du 12^e-Régiment-des-Zouaves, ZI Courtine, 84000 Avignon.

AFPP, L'Escandiho, 97, route de la Bonde, 84120 Pertuis.

Alu Ventoux, Le Clos Julia, 15, allée René-Jean, 84200 Carpentras.

APS Développement, 9, rue du Rempart-Saint-Roch, BP 85, 84006 Avignon Cedex.

L'Atelier Coopératif, 19, place Jean-Jaurés, 84400 Apt.

Ateliers Mus, 117, chemin de Saint-Gens, 84170 Monteux.

Atout Therm, chemin de la Combe, hameau provençal, 84810 Aubignan.

Avs'Elect, 126, chemin de Seden, BP 71, 84170 Monteux.

La Boutique Mystérieuse, ZI des Campveires, 84310 Morières-lès-Avignon.

CCGL, 10, impasse des Lilas, 84150 Jonquières.

CCSP, 278, allée des Hirondelles, 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue.

Chocolaterie Luberonnaise, 270, rue François-Gernelle, 84120 Pertuis.

Clarté, ZA La Cigalière-II, 84250 Le Thor.

Compagnons Façadiers, 72, rue Jacques-Cartier, 84200 Carpentras.

Constructions Mérindolaises, avenue des Brullières, 84560 Mérindol.

Coopérative du bâtiment de la Durance, route d'Apt, BP 14, 84160 Cadenet.

CTO (Coopérative de transports orangeoise), 400, rue du Portugal, BP 134, 84104 Orange Cedex.

Coudoux Peintures, 168, route de Montfavet, 84000 Avignon.

Coup de Pouce, chemin du Baile-Berger, 84000 Avignon.

CREA Perspectives, 4, Les Blés-d'Or, 84120 Pertuis.

2 D Bat, 37, impasse des Etoiles, 84450 Saint-Saturnin-lès-Avignon.

DL Façades, 379, boulevard des Mians, 84260 Sarriens.

Dream Elec, Cité Establet, bât. J 3, 84700 Sorgues.

Ecoospace, ZI des Campveires, 84310 Morières-lès-Avignon.

EFES Construction, 31, chemin de Saint-Geniest, 84000 Avignon.

G.-GDBAT, 7, lotissement Le Ventoux 2, 84150 Jonquières.

IMCARVAU, ZI de la Grèze, 84600 Valréas.

L'Art des Pains, 2, rue de Provence, 84170 Monteux.

Laurmar, 158, route de L'Isle, 84510 Caumont-sur-Durance.

Mikrobe, 33, avenue Achille-Maureau, 84700 Sorgues.

Netmedia, 379, chemin du Clos-de-Serres, 84200 Carpentras.

Optim'Hum, 10, avenue de Fontcouverte, 84000 Avignon.

Papeteries de Gromelle, allée de Gromelle, BP 1, 84450 Saint-Saturnin-lès-Avignon.

PMS, 22, rue Aristide-Briand, 84510 Caumont-sur-Durance.

Probabio, boulevard d'Avignon, 84170 Monteux.

Provence Lavandes, 119, avenue de la Liberté, 84120 Pertuis.

Rhône-Alpes Constructions, 5, avenue de la Synagogue, 84000 Avignon.

Secrète Beauté, 29, Chemin de la Rolande, Quartier de Cantarel, 84140 Montfavet.

Société d'exploitation des établissements Caste et Fils, rue du Jas, BP 20, 84740 Velleron.

SECMMI, ZI Courtine, 372, avenue de l'Aulanière, BP 41029, 84097 Avignon Cedex 9.

SODIMO Entreprise, ZI Grande Marine, chemin de Reydet, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.

TPE, 15, promenade du Ventoux, 84330 Caromb.

85 – *Vendée*

Architectures & Territoires - Daviet G & Héraud M.E., 1 rue des écus, 85170 Le Poire-sur-Vie.

Atelier du Bocage, ZI La Chevasse, 85260 Saint-Sulpice-le-Verdon.

Atelier Habitat, 118, rue Gutenberg, 85000 La Roche-sur-Yon.

Bâtisseurs Challandais, 44, rue de la Gare, BP 1, 85710 Bois-de-Cène.

CMCY (Construction métallique chaudronnerie yonnaise), ZI La Colonne, route d'Aizenay, BP 12, 85170 Le Poire-sur-Vie.

CAJEV (Coopérative d'aménagement de jardins et d'espaces verts), impasse Watt, ZAC Belle Place, 85000 La Roche-sur-Yon.

CEMAD (Coop d'ébénisterie, menuiserie, agencement, décoration) 16 bis, rue du Gardeau, 85130 La Verrie.

ECCS (Electricité, chauffage, cuisines, sanitaire), rue Le Corbusier, ZI Les Plesses, BP 1832, 85118 Les Sables-d'Olonne.

ESCO, rue Bunsen, ZI de la Belle Place, 85000 La Roche-sur-Yon.

Imprimerie du Bocage, 443, rue Georges-Clemenceau, 85170 Les Lucs-sur-Boulogne.

Ingénieurs conseils du second œuvre, place Galilée, BP 635, 85306 Challans.

Le Rabot vendéen, rue d'Alexandrie, 85170 Les Lucs-sur-Boulogne.

PPRV (Papiers peinture ravalement vitrerie), 109, boulevard d'Italie, 85000 La Roche-sur-Yon.

PROCAR Demas, 13, avenue de la Sèvre, BP 12, 85700 Saint-Mesmin.

SOCOVA TP, lieudit La Minotière, BP 3, 85220 Commequiers.

Sud Vendée paysages, ZA Parc Atlantique, 85210 Sainte-Hermine.

Top confection, ZA du Renaudon, BP 20, 85540 Moutiers-les-Mauxfaits.

TTL, 80, route de La Roche-sur-Yon, 85400 Luçon.

86 – Vienne

Arènes automobiles, 26, route de Bignoux, 86000 Poitiers.

Atelier de l'évaluation en prévention et promotion de la santé, 1, rue Saint-Martin, 86600 Lusignan.

BET (La Boîte en bois), 6, cité des Marronniers, 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil.

BONNES, Le Cerisier, 17, rue de la Vallée-d'Anguin, 86900 Saint-Julien-l'Ars.

Carwash Street 86, 48, rue des Mille-Bosses, 86000 Poitiers.

CCB (Charpentes constructions bois), ZA de Larnay, 86580 Biard.

Daniau et associés, ZAE de Beaubâton, 86550 Mignaloux-Beauvoir.

2SBV Conseil formation, LD May, 12, rue Jules-Verne, 86200 Basses.

Ekitrade, rue Saint-Cyprien, 86000 Poitiers.

Formascope, ZI du Sanital, Technoforum, 86100 Châtelleraut.

Jardin Service, ZA, rue de l'Ardeumont, 86240 Fontaine-le-Comte.

M3C, ZI La République-II, 2, rue Henri-Moissan, 86000 Poitiers.

Menuiscop, La Bougrière, rue de la Petite-Caborgne, 86490 Colombiers.

Merceron, ZI Nord, 16, allée d'Argenson, 86100 Châtelleraut.

Phytovienne, Le Pradeau, Pouzioux, 86300 Chauvigny.

Signal développement, 12, boulevard Chasseigne, 86000 Poitiers.

SICOB (Société industrielle de charpentes et ossatures bois), ZA de Saint-Saviol, 86400 Civray.

SCOFAB (Société coopérative ouvrière fer aluminium bois), 33, rue des Petites-Vallées, BP 222, 86006 Poitiers Cedex.

Sunergeia, 282, Grand'Rue, Châteauneuf, 86100 Châtelleraut.

Technique énergie bois, 2, rue de l'Industrie, BP 30, 86110 Mirebeau.

Technova 3, rue Raoul-Follereau, BP 80980, 86038 Poitiers Cedex.

UNISCOP, 187, rue du Porteau, BP 1115, 86061 Poitiers Cedex 9.

Vendeuvre automobiles, route de Poitiers, 86380 Vendeuvre-du-Poitou.

87 – Haute-Vienne

AEL (Avenir électrique de Limoges), 99, rue Henri-Giffard, 87000 Limoges.

Berneuil bois, Les Blanchets, 87300 Berneuil.

BES Carrelage, ZA du Puy Roudier, 87240 Ambazac.

Boulangerie coopérative La Fraternelle, 10, rue de la Fraternité, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.

Briance Breuilh société nouvelle, La Croix-Bertrand, 87380 Magnac-Bourg.

Caféine, 86, avenue Baudin, 87000 Limoges.

Deschamps électricité, 15, rue de Châteauroux, BP 171, 87005 Limoges Cedex.

DIES ELEC 87, 80, avenue Ernest-Ruben, 87000 Limoges.

Diffusion publicité sérigraphie, 79, avenue du Président-Kennedy, 87000 Limoges.

Espace des Bâisseurs, 53, rue Bobillot, 87000 Limoges.

Et pourquoi pas ? Centre Artémis, 9, place de la Collégiale, 87210 Le Dorat.

Innovalu, 384, rue de Toulouse, 87000 Limoges.

Kréon technologies, Ester Technopole, BP 6905, 87069 Limoges Cedex.

L'Atelier du vitrail, 10, rue Fernand-Malinvand, BP 185, 87005 Limoges Cedex.

Le Progrès, 3, rue Lesage, 87000 Limoges.

Le Travail, Le Mas Sarrazin, 87270 Couzeix.

Meubles de la Vayres, route de Pouloueix, 87150 Oradour-sur-Vayres.

Planète nature, 15, rue Hoche, 87000 Limoges.

Ressources 87, 21, rue Ferdinand-Buisson, 87000 Limoges.
SCOMIL Bâtiment, 140, rue de Bellac, 87000 Limoges.
SCOPEMA (SCOP équipement moto auto), ZAE des Garennes, rue de Pouloueix, 87150 Oradour-sur-Vayres.
Société coopérative de travaux de rénovation de bâtiment, 2, rue Jean-Pierre-Timbaud, 87200 Saint-Junien.
Société limousine de menuiserie charpente, Les Champs de Beauvais, 87100 Landouge.
Société nouvelle microlide, 32, rue de Tourcoing, ZI de Romanet, 87000 Limoges.
Société nouvelle Mocoœur, ZI de Beauchamp, 87300 Blanzac.
SOPCZ (Société des plombiers couvreurs zingueurs de Limoges), 12, rue Armand-Barbès, BP 1124, 87052 Limoges Cedex.
Tekte, 49, rue François-Chénieux, 87000 Limoges.
Télé Vidéo Service, 5, rue Brémontier, 87000 Limoges.
Terre Lune, 1, rue Palvezy, 87000 Limoges.

88 – Vosges

Etablissement Cussenot, 34, rue Didierjean, BP 24, 88131 Charmes Cedex.
Delaitre-Batiments, 17, rue Pont-de-Cleurie, 88120 Le Syndicat-Vagney.
Etablissement François SCOP Bigmat-Germat, 41, route du Bouchot, 88120 Gerbamont.

89 – Yonne

Armance Informatique, 1, route de Carisey, 89360 Flogny-la-Chapelle.
Arts graphiques 89, 14, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.
Auxerroise autos location, 13, rue Jules-Ferry, 89000 Auxerre.
Buro Scop, 1, rue des Isles, ZA Terres du Canada, 89470 Moneteau.
C2D.Loc, ZI Plaine-des-Isles, 89000 Auxerre.
Chevillon imprimeur, 26, boulevard Kennedy, 89100 Sens.
Clichés 2000, rue Gutenberg, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
Compagnons du Bois, Epineuil Patrimoine, 8, rue des Dannots, 89700 Epineuil.
DRTP, 45, rue Faubourg-du-Pont, chemin de la Fontaine-des-Pierres, BP 62, 89600 Saint-Florentin.
Elégie, 125, rue des Martinières, 89150 Saint-Valérien.
Eliane et Compagnie, 15, rue du Commerce, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
Epineuil Patrimoine, 8, rue des Dannots, 89700 Epineuil.
G Production, 8, rue de Milaine, 89800 Lignorelles.
Guillot Lairaudat, 18, rue Lucien-Ducrot, 89400 Charmoy.
Les Compagnons couvreurs Epineuil patrimoine, 8, rue des Dannots, 89700 Epineuil.
L'Yonne républicaine, 8-12, avenue Jean-Moulin, 89025 Auxerre Cedex.
L'Yonne républicaine communication, 8-12, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.
Melisey électronique, route de Tonnerre, 89430 Melisey.
PGM Technic, route d'Avallon, ZI, rue Vau-Salmon, 89130 Toucy.
Pneu centre, 4, avenue Jean-Mermoz, 89000 Auxerre.
Sacop Lafolie, 42, rue Grange-aux-Presmes, BP 1, 89140 Courlon-sur-Yonne.
Société coopérative ouvrière de thermoformage (SCOT), 89570 Neuvy-Sautour.
TTB (Tous travaux bâtiment), 11, faubourg Saint-Nicolas, 89460 Cravant.

90 – Territoire de Belfort

ATB (Atelier de transformation du bois), 5, rue des Vosges, 90110 Romagny-sous-Rougemont.

91 – Essonne

AGC Formation Conseils, 51, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.
ATGT (Association de topographes géomètres et techniciens d'études), 2, boulevard des Pays-Bas, Sénart Paris-sud 2, BP 30, 91250 Tigery.
ATP (Arpajonnaise de travaux publics), ZA de la Croix-Boisée, BP 11, 91810 Vert-le-Grand.
ECRT (Etude, conception et réalisation de travaux), 69, rue Armand-Louis, 91710 Vert-le-Petit.
Hamadryade jardin-plantes-conseil, 21, rue de la Fontaine, 91270 Vigneux-sur-Seine.
Les Jardiniers de Paris, avenue Saint-Rémi, 91540 Fontenay-le-Vicomte.
Les Travaux du Hurepoix, 11, domaine des Capucines, 91150 Etampes.
Les Maçons parisiens, 1, rue du Buisson-aux-Fraises, 91349 Massy Cedex.
L'Union des forgerons, rue Pierre-Follège, ZI, BP 16, 91660 Méréville.
NESS (Nicole entreprise santé sécurité), 41, hameau de la Gondole-Pôle sud, 91650 Breuillet.
SNDP (Société nationale de façonnage), 8, rue de la Croix-Martre, BP 54, 91122 Palaiseau Cedex.
STPEE (Société de travaux publics et entreprises électriques), 4, rue Vitruve, 91140 Villebon-sur-Yvette.

Syrinx, 18, quai de l'Industrie, Bateau Eben Haëzer, 91200 Athis-Mons.
Travaux publics de l'Essonne, 28, route d'Orléans, 91310 Montlhéry.
TPU (Travaux publics urbains), 59, rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers.
Val'Emploi, PES, chemin du Larris, 91150 Etampes.

92 – Hauts-de-Seine

Agencement général Esnard coopérative ouvrière de production, 165, boulevard Voltaire, 92600 Asnières-sur-Seine.

La Moderne, 169, avenue Henri-Ravera, 92220 Bagneux.

Langage Forum, 20, place de l'Iris, 92400 Courbevoie.

Le Chèque déjeuner CCR, 1, allée des Pierres-Mayettes, parc des Barbanniers, BP 33, 92230 Gennevilliers Cedex.

Les Charpentiers de Paris, 46, rue des Meuniers, BP 102, 92225 Bagneux Cedex.

Les Puisatiers réunis, 29, rue Alphonse-Pluchet, 92220 Bagneux.

L'Union, 16, avenue Marc-Sangnier, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Meca Dumont, 16-18, avenue Augustin-Dumont, 92240 Malakoff.

Per Lei, 27, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Premis, 100, rue Martre, 92110 Clichy.

Scop'ing, 6, place Léon-Blum, 92290 Châtenay-Malabry.

Théâtre de Gennevilliers, centre dramatique national, 41, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers.

93 – Seine-Saint-Denis

Addax imprimerie, 263, rue de Paris, case 534, 93515 Montreuil Cedex.

AJC métrologie, 210, avenue du 8-mai-1945, 93150 Le Blanc-Mesnil.

Alinéa, 5, avenue Francis-de-Pressensé, 93200 Saint-Denis.

Andines, 6, rue Arnold-Géraux, 93450 Ile-Saint-Denis.

APS, 71, rue Robespierre, 93100 Montreuil.

Artprim, 57 bis, rue Sadi-Carnot, 93170 Bagnolet.

Association des ouvriers grillageurs, 59, rue Jean-Jaurès, 93130 Noisy-le-Sec.

Conseil 3 D, 134, rue Saint-Denis, 93100 Montreuil.

COFRANSEL (Coopérative française de sellerie), ZA Urba Parc, bâtiment C3, lotissement 33, 2, boulevard de la Libération, 93284 Saint-Denis Cedex.

CMS (Coopérative métallurgique de la Seine), 14, rue Raymond-Queneau, 93000 Bobigny.

Courant alternatif, l'Atrium, 93102 Montreuil.

Economie construction réhabilitation habitat, 32, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, 93100 Montreuil.

ETI (Electricité, téléphonie et informatique), ZI La Poudrette, 14, allée du Luxembourg, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Equité, 6, rue Sadi-Carnot, 93170 Bagnolet.

Formation aux transports, 43, rue de l'Université, 93191 Noisy-le-Grand Cedex.

Imprimerie nouvelle, 16-24, rue Soubise, 93400 Saint-Ouen.

In Studio 4, 108, avenue de la République, 93170 Bagnolet.

JB Transports SCT, 14, allée de Clichy, 93340 Le Raincy.

La Parole errante, 9, rue François-Debergue, 93100 Montreuil-sous-Bois.

Mécanique outillage pierrefittois, 16 bis, avenue Potier, 93380 Pierrefitte.

Origine boutique, 62, rue Robespierre, 93100 Montreuil.

Primabatir, 80, rue de Paris, 93100 Montreuil.

Quatre-vingt-sept, 59 bis, rue Pierre-Vaillant Couturier, 93130 Noisy-le-Sec.

SLB constructions, 122, boulevard de la Résistance, 93460 Gournay-sur-Marne.

Société coopérative des brûleurs à mazout et au gaz, 26, rue des Postes, 93300 Aubervilliers.

SOCOTEEL, 14-16, rue Victor-Beausse, 93100 Montreuil Cedex.

STTS, 17, allée de Guise, 93220 Gagny.

Union technique du bâtiment, 159, avenue Jean-Lolive, 93500 Pantin.

94 – Val-de-Marne

Arch & Type, 28, avenue du Midi, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Atelier 15, 15, rue Barbès, 94200 Ivry-sur-Seine.

CEDAET (Conseil, études et développement appliqués aux entreprises et aux territoires), 13, avenue Léon-Gourdault, 94600 Choisy-le-Roi.

CER Paris-Sud Rive Gauche, 85, avenue de Neuilly, 94120 Fontenay-sous-Bois.
 COBATECO (Construction bâtiment études et conception), 14, avenue Faidherbe, 94123 Fontenay-sous-Bois.
 Coopérative de l'université-club, 4, rue Charles-Coulomb, 94200 Ivry-sur-Seine.
 Coopérative moderne de construction, 13, rue du Belvédère, 94430 Chennevières-sur-Marne.
 COTRACOOP (Construction et travaux coopératifs), 54, rue Sainte-Marie, 94160 Saint-Mandé.
 Ellipse, 7, rue Roland-Martin, 94500 Champigny-sur-Marne.
 Florian TP, 18, rue d'Alger, 94120 Fontenay-sous-Bois.
 Kabuki, 17, rue Massue, 94300 Vincennes.
 Les Artisans modernes du bâtiment, 30, rue du Kefir-Senia, BP 615, 94667 Orly Cedex.
 Les Techniciens du bâtiment moderne, 7 bis, avenue Jean-Jaurès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
 Le Travail, 4, rue de Lonray, 94500 Champigny-sur-Marne.
 L'Intemporel « Jungle Gardenia », 17, rue du Moulin-Bâteau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.
 Linea BTP, 17, rue George-Sand, 94405 Vitry-sur-Seine Cedex.
 Notre Petite Entreprise, 55, rue de Joinville, 94120 Fontenay-sous-Bois.
 Scop la souris, 1, promenade Jeanne-Hachette, 94200 Ivry-sur-Seine.
 Score 2 D, 31, rue de Raspail, 94200 Ivry-sur-Seine.
 SECOTED, 17, rue George-Sand, 94405 Vitry-sur-Seine.
 Social conseil, 7, place Ovale, 94230 Cachan.
 Société anonyme de fabrications électroniques, 64, rue Etienne-Dolet, 94230 Cachan.
 Société nouvelle de travaux publics et particuliers, 2, rue de la Corneille, 94120 Fontenay-sous-Bois.
 Société nouvelle Le Contrôle mécanique, 20, rue Louis-Frébault, 94110 Arcueil.
 Société parisienne de taille de pierre et travaux publics, 52, rue Gabriel-Péri, 94230 Cachan.
 Théâtre des quartiers d'Ivry, 7, place Marcel-Cachin, 94200 Ivry-sur-Seine.
 Transports MP (moto presse), 86, avenue Georges-Clemenceau, 94360 Bry-sur-Marne.
 Tukki, 2, place du Fer-à-Cheval, 94310 Orly.
 Union céramique, 30, rue du Kefir-Senia, BP 615, 94667 Orly Cedex.
 Union des compagnons paveurs, 2 ter, rue du Moulin-Bâteau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

95 – Val-d'Oise

ADJA, 170, rue du Général-de-Gaulle, 95370 Montigny-les-Cormeilles.
 Aéra Traductions, 18 bis, avenue Schaeffer, 95170 Deuil-la-Barre.
 F Théâtre, 1, rue Gambetta, 95120 Ermont.
 Ile-de-France Topographie, 2, rue Robert-Bellec, 95110 Sannois.
 La Pyramide, 53, rue de Vaucelles, 95100 Argenteuil.
 Méthodes techniques outils, 4, rue des Eclaireurs, 95590 Presles.
 Netilys Consulting, 39, boulevard de Lorraine, 95240 Cormeilles-en-Parisis.
 RDELEC, 5, chemin de la Justice, 95270 Viarmes.
 Schéma, immeuble Les Cerclades, 2, mail des Cerclades, 95031 Cergy-Pontoise Cedex.
 Société ARBA (Société des arts et bâtiments d'Ile-de-France), 2, rue Descot, 95340 Ronquerolles.
 Théâtre 95, allée du Théâtre, BP 98, 95021 Cergy-Pontoise Cedex.

97 – Outre-mer

Aloès, 6, rue de Nantes, 97420 Le Port.
 Art Media Création, 76, rue du Lieutenant-Goinet, 97300 Cayenne.
 Ceforha, 8 bis, rue Adrien-Lagourgue, 97424 Piton-Saint-Leu.
 COBTR (Coopérative ouvrière bâtiment transport de la Réunion), 174, chemin Tan-Rouge, 97435 Saint-Gilles-les-Hauts.
 COOGAR (Coopérative Guyane Activités Relais), 76, rue du Lieutenant-Becker, 97300 Cayenne.
 COR (Coopérative ouvrière de la Réunion), 1, voie de Liaison-Portuaire, BP 119, 97823 Le Port cedex.
 E.Net Réunion, 18, rue de la Martinique, ZAC Foucherolles, 97490 Sainte-Clotilde.
 L'Atelier indigo, 7, rue du Stade-Cavani, 97600 Mamoudzou.
 SCOP'ALUP SA, ZI de Jarry, immeuble SOPICO, voie principale 1, BP 2171, 97195 Pointe-à-Pitre Cedex.